

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

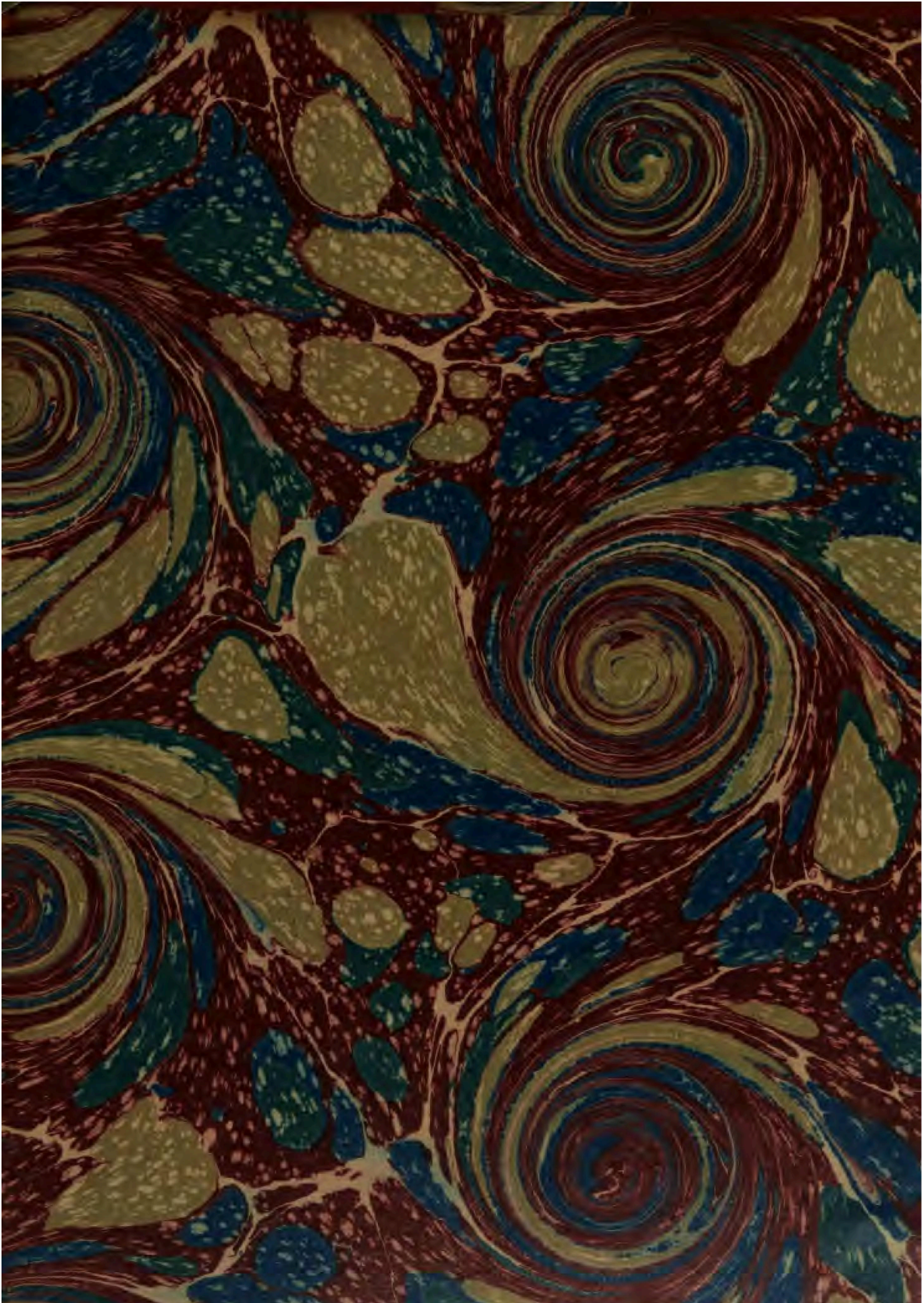
The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you:

- + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + Maintain attribution The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at [http : //books . qooqle . corn/](http://books.google.com/)





The text on this page is estimated to be only 1.80% accurate

2 37^3 7

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

$$r^{*\wedge}$$

The text on this page is estimated to be only 2.67% accurate

, **: - - t" — n

The text on this page is estimated to be only 19.50% accurate

QU'EST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT? TuoisiiME Édition

The text on this page is estimated to be only 0.73% accurate

ft?*»7>- ".^.: ' T" 1 ♦' r î ri » r -t : • - - L V .. *. U _r- r .*£ oit: .: •
%0^^ __ ^ __ <<-.-*

The text on this page is estimated to be only 14.45% accurate

...!..■ QU'EST-CE QUE : ;? < "" } 1 E r TIERS-ÉTAT? ;' >
TROISIÈME ÉDITION. \ «t Tant que îe Philosophe n'excède point les
limites de la vérité , ne l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de
marquer le but, il faut donc qu'il y •oit arrivé. Si restant en chemin , il osoit
y élever son enseigne , elle pourrait être trompeuse. Au contraire, le devoir
de Y Administrateur est do | combiner et de graduera marche, suivant la
nature des difficultés...»* Si le Philosophe n'est au but, il bu 4ne sait où il
esté Si l'Admmistrateur^flSpTEjBjJe but^ il ne sait où il va* * />** v S t
1789. 3

The text on this page is estimated to be only 1.11% accurate

vv Aa*.£*'-\ iM y. > / 1 :, \

The text on this page is estimated to be only 14.51% accurate

QU'E ST-CE QU E LE TIERS-ÉTAT <0* * ' • » i • ■ ' i « Tant que le Philosophe n'excède point les limites de la vérité 9 ne Paccusez pas d^aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but , il faut donc qu'il y x •oit arrivé. Si restant en chemin , il osoit y élever ' son enseigne, elle pourroit être trompeuse. Au contraire, le devoir de V Administrateur* est do combinerai de graduer** marche f suivant lanatare^ des difficultés Si le Philosophe n'est au but, .il, ne sait où il est. Si l'Administrateur ne voit le but, il nç sait où il va. » ■ ■ " ■ . ■ ■■ > - • ■ ■ JLje plan de cet Ecrit est assez simple» Nous ayons trois questions à nous faire. i°. Qu'est-ce que le Tiers-État? — Tout. a°. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans Tordre politique ? — Ri eh. 3°. Que demande-t-il f — A étke quelque CHOSE. (i) Cet Ouvrage composé pendant les Notables d* 1788 , a été publié dans les premiers jours de Janvier 1789. Il peut servir de suit* à VEssaisur Us Privilèges. Aa

The text on this page is estimated to be only 18.34% accurate

4 Ôîrva voir sr les réponses sont justes. Jusques-là , ce seroit à tort
qa! oïx taxeroit d'exagération des vérités dont on n'a pas encore vu les
preuves. Nous examinerons ensuite les moyens que Ton a essayés , et ceux
que Ton doit prendre , afin que le Tiers-État devienne , en effet, quelque
chose. Ainsi nous dirons : 4°. Ce que les Ministres ont tenté , et ce que le6
Privilégiés eux-mêmes proposent en sa faveur. * 5°. Ce qu'on auroit dû
faire. -4?-. Enfin, ee qui reste à faire au Tierg pour prendre la place qui lui
est due. . ,~- . A -*> -\

The text on this page is estimated to be only 12.90% accurate

■ T CHAPITRE PREMIER. ' Le Tiér\$-État est une 'Nation complété. \g\tiz fatif-îl J>our qu'une' Nation subsiste et piteéjiéfre ? des travaux particuliers et des \£çncûoTisrjià67iques. ! ' l On "peut refermer dâi^s ,(juat;r e clauses tous lés travaux particuliers.; 1*. la terré et l'ëâù fournissant la matière première des "besoins de Thomme . la première "classe , dans Tordre des idées , sera celle de toutes lè^ familles attachées aux travaux delà Campagne, "i^, Depuis la première vente des matières jusqu'à leur consommation ou leur ùpagë , une nouvelle main-d'œuvre n plus pu pibiris multipliée , ajouté à ces njatières une vftleùr secQnoe plus oiï moins composée^ L indiistriç hiimaine bienÊ double", décuple , ^centuplé de valeur. ".^f8 sont, les travaux 4erla seconda classé. o°* Entre la £rocJ*iCtion et la copsommaA3*

The text on this page is estimated to be only 15.58% accurate

6 tiôn , cotrime aussi entre les différens degrés de production, il s'étafyliç ijne. foule d'àgens intermédiaires , " utiles tant aux producteurs qu'aux Consommateurs ,; ce "sont les Marchands et les Négociais; les Négocians qui , comparant sans cesse les besoins des lieux. et des temps, spéculent sur le profit de la garde ? P du .transport ; les Marchands qui se' chargent , en dernière analyse j du débit soit en grps, soit, en détail. Ce genre d'utilité C^iracté? rise la troisième classe. 4°* Outre ces trois classes de Citoyens laborieux, et «utiles ^qui s'occupent de Y objet propre à la con«soinmation et à l'usage ., il faut ençpre dans une Société, une multitude, de travaux particuliers et de soins directement utiles qu agréables à là personne * Cette quatrième classe . embrasse depuis les professions t'-v- ■•va»'''-'- ««l'oin f/ . ' f ::• / *• »-.-.- i.. * scientifiques et libérales' les plus distingnees, iusqu auxvserices domestiques les xqoins estimés, , . . rjTels sont les1 travaux- qui sputienneii la. \$ociété. Qul lés supporte t Le ïiersEtat. ' . ' 1 Les fonctions publiques peuvent égale*ment,, dans Pétat actuel /se ranger toutes

The text on this page is estimated to be only 18.44% accurate

7, ■, • ■ ..-. . . qpus quatre dénominations connues , TEpée, la Robe , l'Eglise et l'Administration* " Il seroit superflu de les parcourir en détail pour faire voir que le Tiers-Etat y ' forme par-tout les dix-neuf Vingtièmes , avec cette différence , qu'il est chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible , de tous les soins que l'Ordre privilégié refuse d'y remplir. Les places lucratives et honorifiques seules y sont occupées par des Membres de l'Ordre privilégié. Lui en ferons -nous un mérite? il faudroit pour cela , ou que le Tiers refusât de remplir ces places , ou qu'il fût moins en état d'en "exercer les fonctions. On sait ce qui .en est. Cependant* on a osé frapper l'Ordre dû Tiers d'interdiction. On lui a, dit : «c Quels qile soient tes services , quels que i> Soient tes talents, tu iràkJLÛsqiies-làj ta » ne passeras pas outre. Il n'est pas bon y> que tu sois honoré* ». * Pe rares exceptions , senties cbnime elles doivent l'être, tae^Sônt qu'une dérision >t et* le lahgage qiiMn Se permet dané ces occasions , une iiisùite de plus. c Si Cette exclusion est un crime social fcHveri le Tïefà-Êtât f' si eWune vérité^ A4

The text on this page is estimated to be only 8.23% accurate

Jble hostilité , pourroit-on dire au moins qu'elle 'est utile h la.
chose publique? Eîi! 4 lie cônnoît-onDas les effets du monopole? s'il
décourage ceux qu'il écarte . ne saitlon"nas quiLrend mpins habiles ceux
qu'il favorise r Ne sait-on pas que tout ouvrage -y jiJ*/j'fi-" ■• v vf;; ■---'• "
' ;-' ■ •■ doât on éloigne la libre concurrence • seta 0?r; Fait plus
;c3aerement £t . plus mal ? i£n aSvQuant.une fonction quelconque ar servir
a apanage à un Ordre distinct jpaçnu les Citoyens A a~t-©*i tait ^cteitiop
que ce n'est plus alors seulement ThoTOma quil travâjJlp qu'il faut salarier
, nws ?pssi tous cqux de. la mema« Caste qyine &Q*\t pas. employés , mais
aussi les familles enfb, nrp *••, if -. 7r / .- <> .; i> , - ■ • * tière? .de ceux,
qui sont employas et de ce.ijx qtu jïef le sont, pap f a-t-on remarqué : y.yJr J
— i,r> w^>'^ -""; '» , r %T bue cfès

The text on this page is estimated to be only 7.51% accurate

,r9 " monstrueux ,destn} Ctif de foute industrie, eniierai des
progrès sociaux ; ^ur-tput avife lissant .pour l'espèce humaine en génëial. et
intolérable en particulier pour des Européens ,, etc. . ;etç. (1) ? Mais^ il faut
_ laisser des considérations qui en agrandissant la\q;uest!on# en l'éclairant,
peutêtre , par de.nouY fiaux, jours \$, ralentiroyent pouvant notfjç
^^f>he^(2J). : ; . ;i: r ll^suiiit ici d'avoir fait sentir que: la prétendue ujtliij^ ,
{l'jpi Ordre privilégié pour ^le ^eryic^ public.^, n'est qu^urçp /çhipière ;
^qu| sans lui, t^ c^.qu'ij y a \$e .pénible \$ans ce ^ryic^ ^r^quitt;ë4par lé T^w;
devroient être naturellement le lot, e^,4a jr^CQmpeiise t dos Jto}ep\$, et ,
«Je* ^ervicp^recgq&ys, 5 pt que.4 l^^riv^égi^.sp^l; paç. Pa//. & Po/. ûfoy
deux Indes , Liv. 1 . ~ (a) Qti?oo-Houa permette -setriemBiil Je faie
observer* fcCunbjyen il est i&uverrfiùeiitent' absurde ; lorsqu'on
#au^mifc,dW;c6b£jj avec éclat que la Natfanaxtatpn faite, pour «on Çlitf|
fie! «vouloir , d'un antre' côté } ^u'qU^ Éjait/iiV^po»rkd Ari^tx>cratei.

The text on this page is estimated to be only 9.88% accurate

°la venus à ustfrper tous lés postes lucratifs et honorifiques , c'est , tout-à-la-fois , une * iniquité odieuse pour la .généralité de* Citoyens , et une, trahison pour' la chose J> ublique. Qui donc oseroit dire que le Tiers-Etat * n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former " une Nation complëfte ? Il est l'homme fort * et rdbuste * dont lui bras est encoife enchaîné. Si Yon ôtôitYOrâre privilégie, "ta Nation ne seroit pais quelque chôçe de 4noins, mais quelque' cïibsè de plus. Àinsj, *e et florissant. Rîèri né peut ailôî* ik&* lui; tout ïrôit ihfinimi^'^etix saris Jféfc fcuftfctf./1 -.; *"' ' !i "■";" ^ ; ' - :> *'r] {i "'H'rié' Suffit pas d^avbir ' montré que les ■Privilégiés, loin d'êtte titiléé à la Nation^ île peuvent que" r&ffoîBlîf et lui nuire x il faut prouver ençorë^que V'Qrdre noble' (*) _ -■■ '■■ M"»;' j !v '» ■!, M, IN ,M , , If V) m : (i) -Je, ne parle pas au Clef gé. Si vous le considère* «ommèiun Coi'ps chargé ^un» service public vil apjterlt*en't>&i'oTfjaarisationi *ooiale>\$ puisque tout servie* public fait partie du gouvernement. Lçrwju'oa dU

The text on this page is estimated to be only 15.37% accurate

Centre point dans l'organisation sociale ; qu'il peut bien être une charge pour la Nation , mais qu'il n'en sauroit faire une partie. ; ; T*que le Clergé est plutôt une Profession qu'un Ordre , le* Ecclésiastiques du onzième siècle , ou qui par calerai font semblant d'en être , se plaignent qu'on les déprime ; ils ont tort. C'est précisément parce que le Clergé, est une profession, qu'il est quelque chose parmi nous. S'il n'é toit qu'un Ordre , il ne sçroit rien de réel. JPlus on fera de progrès dans la science morale & poli tique,, plus on se convaincra* qu'il n'y a dans une Society que des professions privées et des professions publiques. Hors de là j ce ne sont quç pillevesées. bu dangereuses chimères,. ou institution* pernicieuses. Ainsi, quand je soutiens que le Clergé ne doit pas faire un Ordre , ce n'est pas, pour leralaisser au-dessous de, la Noblesse. Il ne doit jms fairq un Ordre , parce qu'il, ne doit pas y avoir de distinç? tion d' Ordres, dans une Nation. , Sf. Pon 4pouyoit Içsjç admettre ,. ij' yaud*oit mieux sansdqt^ accorder, -ce . privilège à des hommes qui ;présenteroient le titre d'une élection sacerdo.tale , qu'à des hommes qui n'ont jour soùteniij leurs prétentions | qu^un extrait ffç baptême à, offrir. Car enfin , on peut bien empêcheç un homme sans talens . ou sans probité , d'entrer dan» le Clergé; mais pouvez-vous empêcher quelqu'un d'être né?

The text on this page is estimated to be only 15.12% accurate

1% D'abord f il n'est pas possible dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une Nation , de trouver où. placer la Caste (1) des Nobles. Je sais qu'il est des individus , en trop grand nombre , que les infirmités^ l'incapacité, une papesse incurable , pu le torrent des mauvaises mœurs tendent étrangers aux travaux de la Société. L'exception et l'abus sont par-tout à côté de la règle, et STirr tout dans un *— 4* — s_j — ; ■■■ • • u : u-o^ 'ù — (î) C'est le Vrai mot. Il désigne une classe d'hommes qui , sans fonctions , comme sans utilité \ & par cela, ieul qu'ils existent \ jouissent de privilèges attachés a leur personne. Sous ce point-àé-vue , qui est le Yrâl , il n'y a Qu'une Caste priviïégiairè j celle de 1* ÎKfôbiesse. C'est véritablement un peuple & part, mais tiiT faux peuple J' qui ne (pouvant 'y à défaut d'organeS utile* , exister bar lùï-niefme', s'attache à une Nation féféilèj '-comme* ces' tumeurs végétales, qui ne peu»Vent vivre* que âe la sève des plantes qu'elles fatiguent &: dessèchent.' Le Clergé , la Rôbê/, FËpée & l' Administra tion font quatre classes de mandataires publics nécessaires par-tout. 'Pourquoi rles àccuse-t-on en France ftaristocYacisme? Çjést que r la Caste noble èà a: usurpé toutes les 1>6nnes placés ;'eile* s'en est fait comme un 'bien héréditaire \ aussi l*exploite-t-elle , nbn dans l'esprit dgiïa^îoi sociale ^ "maïs a. 'son profit jjwftiii*. ■•:'viu" tucr •'■'■'3,£ -:, "!!" \ :•'■;" J ;■

The text on this page is estimated to be only 19.91% accurate

i3 y^Bte Empire. Mais Ton conviendra qu# jpoins il y a de ces abus, mieux l'Etat passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous seroit celui où nonseulement des particuliers isolés, mais une classe entière de Citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général , et sauroit consumer la meilleure part du produit , sans .avoir concouru en rien à le faire naître. Un© telle classe est assurément étrangère à la Nation par sa. fainéantise. . L'Ordre Noble n'est pas moins étranger au milieu de nous , par ses prérogatives civiles Se politiques. Qu'est-ce qu'une Nation? tin corps d'Associés vivant sous une loi commune f et représentés par la même législature , etc. N'est-il pas trop certain que l'Orâie noble a des privilèges , des dispenses, qu'il ose appeller ses droits, séparés des droits du grand corps des Citoyens ? Il sort par* là de l'ordre commun, de là loi commune* Ainsi ses droits civils en font déjà un Peuplera part dans la grande Nation* C'est vérita]ble£2font imperium in. imperio. A l'égard de ses droits politiques, il les \ L

The text on this page is estimated to be only 22.75% accurate

14 > exerce aussi à part. Il a ses représentant à lui, qui ne sont nullement chargés de la procuration des Peuples, Le corps de Ses Députés siège à part; et quand il s'assembleroit dans une même salle avec les Députés des simples Citoyens , il n'en est pas moins vrai que sa représentation est essentiellement distincte et séparée : elle est étrangère à la Nation, d'abord par son principe , puisque sa mission ne, Tient pas du Peuple ; ensuite par son objet, puisqu'il consiste à défendre , non l'intérêt général , mais l'intérêt particulier. Le Tiers embrasse donc tout ce qui appartient à la Nation j et tout ce qui n'est pas le Tiers , ne peut pas se regarder comme étant dé là Nation. Qu'est-ce que le Tiers? Tout (i). *(i) Un Auteur estimable a toulu être plus exact. H a dit: Le Tiers-Etat est la Nation moins le Clergé & la Noblesse. J'avoue que je n'aurois jamais eu la force d'annoncer cette grande vérité. Quelqu'un peut venir, qui dira : La Noblesse est la Nation moins le Clergé & le Tiers-Etat; le Clergé est la Nation moins le Tiers-Etat & la Noblesse. Ce sont-la assurément des propositions géométriquement démontrées.' Je vous en demande pardons mais si vous n'aves pas

The text on this page is estimated to be only 19.37% accurate

a5 eu le projet de n*articuler qu'une vérité simplement ftiaisë ; 'si vous avez conçu auparavant ce qu'est un* JNation , quelles en sont, les parties intégrantes > comment il n'y a que des travaux publics & des travaux particuliers,* & comment le Tiers-Etat suffit pour remplir tous ces travaux 5 si vous avez observé que les secours que l'Etat retire , à cet égard , d'une Caste privilégiée sont excessivement ruineux y si vous avez vu qu'à ces tristes privilèges tiennent toutes les erreurs & tous les maux qui affligent et affligeront long-temps encore la Nation Française 5 si vous savez qu'il ne faut dans une Monarchie, comme dans tous les régimes politiques quelconques, que des gouvernans & des gouvernés, et qu'une Caste, à qui le plus sot préjugé permet d'usurper toutes les places & de vivre de privilèges , n'offrira bientôt que des gouvernans avec despotisme , & des gouvernés avec insubordination , qu'elle sera la plus rude charge que le Ciel , dans sa colère , ait pu imposer à un peuple , & deviendra un obstacle presque insurmontable à tout projet de retour à la justice , à tout progrès vers l'ordre social 5 si Votre esprit , dis-je , a saisi promptement toutes ces vérités & mille autres qui appartiennent également à notre sujet: comment n'avoir pas énoncé franchement que le Tiers est tout? Comment avez-vous pu conclure une telle suite de considérations par ce froid corolaire : Le Tiers est la Nation moins le Clergé & la Noblesse?

The text on this page is estimated to be only 13.01% accurate

W 5V C H A P I T R È II Qu'est-ce que le 1er Tîer\$-Étài a été jusqu'à présent? Rien. , PSI ous n'examinerons point l'état de ser* vitude où le Peuple a gémi si long-temps ; non plus que celui de contrainte* et d'ÛH initiation où il est encore retenu. Sa condition civile a changé ; elle doit changer encore i il est bien impossible qiië la Nation en corps , ou même qu'aucun Ordre en particulier devienne libre , si le» Ïiers-Ëtot ne L'ept.pAs,, On n'es* pas libreî par des: privilèges \$ mais: par. les droits de CiXQjàn: droits

The text on this page is estimated to be only 19.65% accurate

1? dans les temps passés. Il se reportera k Tannée qui a précédé la conquête j et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir j sa résistance sans doute sera plus* efficace. Pourquoi ne renverroit-il pas dans les forêts de la Francorne toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des Conquérant , et d'avoir succédé à dès droits de conquête ? La Nation > alors épurée > pourra se consoler, je pense , d'être réduite à ne se plus croire composée que des descendants des Gaulois et clés Romains. En vérité , si Ton tient à vouloir distinguer naissance et naissance , ne poirroit-on pas révéler àv nos pauvres Concitoyens ' que celle qu'on tire des Gaulois et des Romains , vaut au moins autant que celle qui yiendrait des' Sïcambres , des Welches , et autres Sauvages sortis des bois et des marais de' l'ancienne Germanie ? Oui, dira-t-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports , et la Noblesse de naiôsàrice^â passé du côté des Conquérans. Eli bien! il faut la faire repasser dé l'autre côté j le Tiers redeB

The text on this page is estimated to be only 22.10% accurate

^ 18 viendra Noble en devenant Conquérant à son tour. Mais , si tout est mêlé dans les races > si le sang des Francs , qui n'en vaudrait pas mieux séparé , coule confondu avec celui des Gaulois , si les ancêtres du TiersEtat sont les' pères de la Nation entière, ne peut-on espérer de voir cesser un jour ce long parricide qu'une classe s'honore de commettre journellement contre toutes les autres? Pourquoi la raison et la justice - fortes , un jour,, autant que la vanité, ne presseroient-elles pas les privilégiés de solliciter eux-mêmes , par un intérêt nouveau , mais plus vrai , plus social , leur réhabilitation dans l'Ordre du Tiers-Etat ? Suivons notre objet. Il faut entendre par le Tiers-Etat , l'ensemble des Citoyens qui appartiennent à l'Ordre commun. Tout ce qui est privilégié par la Loi., de quelque manière qu'il le soit , sort de l'ordre commun , fait exception à la loi commune , et par conséquent n'appartient point au Tiers -Etat. Nous l'avons dit : une loi commune., et une- représentation commune, voilà ce qui fait une Nation. Il est

The text on this page is estimated to be only 12.42% accurate

* *9 trop vrai, sans doute, que Tort n'est rien en France, quand on n'a pour soi que la protection de la loi commune : si Ton ne tient pas à quelque privilège, il faut se résoudre ; à endurer le mépris i l'injure et les vexations* de toute espèce. Pour s'enapêchier d'être tout-à-fait écrasé > que reste«t>il au malheureux non-Privilégié? la ressource _ de s'attacher par toutes sortes de bassesses à. un Grand; il achète au prix de ses mœur\$ et de la dignité dUiomme, la faculté de pouvoir, dans les occasions, - se réclamer de quelqu'un* Mais c'est moins dans son état civil que • dans Ses rapports avec la Constitution, que nous avons à considérer ici l'Ordre du Tiers. Voyons ce qu'il est aux! Etatej Génëïuux. Quels ont été ses prétendus Reprdeiv tans? Des Anoblis ou des Privilégiés à terme; Ces faux Députés n'ont pas même | touj otrts été Touvrage libre de l'élection I • des Peuples. Quelquefois aux Etats-Géné| raux, et presque par7tout dans les ÉtatsI . Provinciaux, la représentation du Peuple ! . est regardée, comme un droit de certaines ! •>. Charges ou Office*.* .^ j . - B %

The text on this page is estimated to be only 17.52% accurate

20 L'ancienne Noblesse ne peut pas souffrir les nouveaux Nobles } elle ne leur permet de siéger avec elle , que lorsqu'ils peuvent prouver, comme Ton dit, quatre générations et cent ans. Ainsi, elle les repousse dans l'Ordre du Tiers - Etat , auquel évidemment ils n'appartiennent plus (1). (1) L'ancienne . vanité vient sur cela de céder à un intérêt mieux entendu. Dans les Pays d'Election , la * Noblestee des Bailliages a senti qu'il n'étoit pas adroit d'irriter les nouveaux Nobles & de les forcer de soutenir, par dépit 5 le parti du Tiers. Les Pays-d'Etats , &«. a voient adopté cette conduite mal - habile. L'expérience a montré que c'étoit une faute 5 on s'en corrige , & l'on admet tous ceux dont la Noblesse est transmissible , de sorte que plusieurs personnes qui , dans les Pays-d'Etats et les Assemblées provinciales , n'avoient pu siéger que dans le Tiers , ont été dans les Bailliages, & seront aux Etats- Généraux, reçues sans difficulté dans l'Ordre de la Noblesse. Mais encore , que signifie cette distinction entre les Nobles qui peuvent transmettre la noblesse , & ceux qui ne peuvent pas , dit-on , la transmettre? eh bien! qu'ils ne la transmettent pas, .cela ne regarde que leurs enfans ; mais il n'est pas question de faire délibérer , dans nos assemblées , les enfans à qui leurs pères n'ont pas encore transmis la noblesse, il *•

The text on this page is estimated to be only 17.79% accurate

21 Cependant aux yeux de la Loi , tous le» Nobles sont égaux , celui d'hier comme celui qui réussit bien ou mal à cacher son origine ou son usurpation. Tous ont les mêmes privilèges. L'opinion seule les distingue. Mais si le Tiers -Etat est forcé de 1 supporter un préjugé consacré par la Loi , il n'y a pas de raison pour qu'il se soumette à un préjugé contre le texte de la Loi. Qu'on fasse des nouveaux Nobles tout ce qu'on voudra \$ il est sûr que dès l'instant qu'un Citoyen acquiert des privilèges contraires au droit commun , il n*fc\$t plus de Tordre commun. Son nouvel intérêt est opposé à l'intérêt général ; il est in* .habile à voter pour le Peuple. Ce principe incontestable écarte pareillement de la représentation de l'Ordre dir s'agit que des pères qui sûrement ont acquis , au moins pour eux , en vertu d'un brevet , ce que vous dites qu'ils n'ont point encore acquis pour leur génë*' ration : personnellement ils sont Nobles 5 admettez donc leur personne à voter dans l'enceinte de la Noblesse, B 3

The text on this page is estimated to be only 17.67% accurate

22' Tiers les simples Privilégies à terme. Letir intérêt est aussi pins ou moins ennemi de l'intérêt commun ; et quoique l'opinion les range dans le Tiers-Etat , et que la Loi reste muette à leur égard , la nature de» choses , plus forte que l'opinion et la loi, les place invinciblement hors de l'Ordre commun, Dira-t-on que vouloir distraire du TiersEtat non-seulement les Privilégiés héréditaires^ mais encore ceux qui ne jouissent que de privilèges à terme , c'est vouloir, de gaieté de cœur, affoiblir cet. Ordre _ , en le privant de ses Membres les plus éclairés , les plus courageux et les plus estimés f Il s'en faut bien que je veuille diminuer là force ou la dignité du Tiers-Etat , puisqu'il ce confond toujours dans mon esprit avec l'idée d'une Nation. Mais quel que soit le motif qui nous dirige ,, pouvonsnous faire que la vérité ne soit pas la vérité ? Parce qu'une armée a çu le malheur de voir désertter ses meilleures;) troupes, faut-il encore qu'elle leur confie son camp à défendre ? Tout privilège , on ne «auroittropje répéter j est opposé au droit

The text on this page is estimated to be only 24.05% accurate

23 commun ; donc tous les privilégiés , sans distinction , forment une classe différente et opposée au Tiers-Etat. En même temps j'observe que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du Peuple. Au contraire , elle ramène au grand intérêt national > en faisant sentir avec force la nécessité de supprimer à l'instant tous les privilèges à terme (1) qui divisent le Tiers-Etat,, et sembleroient condamner cet Ordre à mettre ses destinées entre les mains de ses ennemis. Au reste il ne faut point séparer cette observation de celle qui suit : l'abolition des privilèges clans le Tiers-Etat n'est pas la perte des exemptions dont quelques-uns de ses Membres jouissent. Ces exemptions ne sont autre chose que le droit commun. Il a été son* verainement injuste d'en priver la généralité du Peuple. Ainsi je réclame , non la perte d'un droit , mais sa restitution (à)j (1) Quelque» Officiers-Municipaux , les Procureurs au Présidial de Rennes, &c. ont déjà donné le bel exemple de renoncer à toutes exemptions ou privilèges qui les distingueroient du Peuple. (2) Il est sûr que la communauté des privilèges est B 4

The text on this page is estimated to be only 12.31% accurate

*4 et si Ton m'oppose qu'en rendant cozip xmins quelques - uns de ces privilèges , comme par exemple celui de ne point ti. rei\ à la Milice (1) , on s'interdiroit le moyen de remplir un besoin social > je réponds que tout besoin public doit être à la charge de tout le monde , et non d'une classe particulière de Citoyens,, et qu'il faut être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité , pour ne pas trouver un moyren plus national de cojnpléter et de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir. Àjnsi, soit à défaut total d'élection, soit pour n'avoir pas été élus par la généralité des membres du Tiers des villes & des ■■■ ' ' ' ' \ le meilleur moyen de rapprocher les Ordres , & de préparer la plus importante des loix > celle qui convertira les Ordres en une Nation, (i) Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement de ce que les Gentilshommes sont exempts de tirer à la Milice! C'est mépriser bien haut le seul prétexte auquel on cherche à rallier tant de prétentions purannées l De quoi deinandera-t-on le i>rix, si ce n'eut du stang veroé pour le Rai ? M, C... > par sa citation > a frappé cet éternel refrain d'un ridicule ineffaçable t «Le aangdu Peuple étoit-U donc del'tau ! *

The text on this page is estimated to be only 17.56% accurate

35 campagnes qui avoient droit à se fkir* représenter , soit parce qu'à titre de pri» vilégiés, ils n'étoient pas même éligibles, les prétendus Députés du Tiers qui ont paru jusqu'à présent aux Etats-Généraux , n'avoient point la véritable procuration du Peuple. On paroît quelquefois étonné d'enten* dre se plaindre * d'une triple aristocratie d'Eglise , d'Epée et de Robe. On veut qxie ce ne soit là qu'une manière de parler; mais cette expression doit être prise à la yigueur. Si les Etats-Généraux sont Tinter* prête de la volonté générale, et ont, à ce titre, le pouvoir législatif, n'est-il pas certain que là est une véritable aristocratie , où les Etgts-Généraux ne sont qu'une Assemblée Clérico^Nobili-JudicieUe. Ajoutez à cette effrayante vérité que, d'une manière ou d'autre , toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi dans la Caste qui fournit l'Eglise , la Robe et l'Epée. Une sorte d'esprit de confraternité ou de compérage fait

The text on this page is estimated to be only 25.68% accurate

n6 .< pation est complete j ils régissent véritablement. Qu'on lise l'Histoire avec le projet d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion , et Ton s'as*surera , j'en ai fait l'expérience , que c'est «ne grande erreur de croire que la France soit soumise à un régime monarchique. Otez de nos annales quelques années de Louis XI , tle Richelieu* , et quelques momens de Louis XIV , où l'on ne voit que despotisme tout pur , vous croirez lire l'histoire d'une aristocratie aulique. C'est la Cour qui a régné et non le Monarque» C'est la Cour qui fait et défait, qui appelle et renvoie les Ministres , qui crée et distribue les places, etc. Et qu'est-ce que la Cour, sinon la tête de cette immense aristocratie qui couvre toutes les parties de la France , qui par ses Membres atteint à tout , et exerce par-tout ce qu'il y a d'essentiel dans toutes les parties de la chose publique ? Aussi le Peuple s'est il accoutumé à séparer dans ses murmures le Monarque , des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé le Roi comme un. homme si

The text on this page is estimated to be only 21.68% accurate

*7 sûrement trompé , et tellement sans défense au milieu d'une Cour active et toute-puissante , qu'il n'a jamais pensé à lui imputer tout le mal qui s'est fait sous son nom. Ne suffit-il pas enfin d'ouvrir les yeux sur ce qui se passe , en ce moment , autour de nous ? Que voit-on ? l'aristocratie seule ^ combattant , tout à la fois , la Raison , la Justice , le Peuple , le Ministre et le Roi. L'issue de cette terrible lutte est encore incertaine ; qu'on dise si l'aristocratie est une chimère ! Résumons : le Tiers-Etat n'a pas eu jus-, qu'à présent de vrais représentans aux Etats -Généraux. Ainsi ses droits politiques sont nuls.

The text on this page is estimated to be only 24.01% accurate

*8 CHAPITRE IIL, Que demande le Tiers-État? à devenir quelque chose. Il ne faut point juger de ses demandes par les observations isolées de quelques Auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme. Le Tiers-Etat est encore fort reculé à cet égard , je ne dis pas seulement sur les lumières de ceux qui ont étudié Tordre social , mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier les véritables pétitions du Tiers que par les réclamations authentiques que les grandes Municipalités du Royaume ont adressées [au Gouvernement. Qu'y voiton? que le Peuple veut être quelque chose , et en vérité le moins qu'il est possible. Il veut avoir, i°. de vrais Représentans aux Etats-Généraux, c'est-à-dire, des Députés tirés de son Ordre > qui soient habiles à être les interprètes de son vœu et les défenseurs de ses intérêts. Mais à quoi lui

The text on this page is estimated to be only 17.00% accurate

9 «erviroit d'assister aux Etats-Généraux , si l'intérêt contraire au sien y prédominant? Il ne feroit que consacrer pat sa présence l'oppression dont il seroit l'éternelle victime. Ainsi , il est bien certain qu'il ne peut venir voter aux Etats-Généraux , s'il ne doit pas y avoir une influence au moins égale à celle des Privilégiés , et il demande, 3*. un nombre de Représentons égal à celui des deux autres Ordres ensemble. Enfin , cette égalité de représentation, deviendrait parfaitement illusoire , si chaque chambre avoit sa voix séparée. Le Tiers demande donc', 3°. que les votes y soient pris par têtes & non par Ordres (1). Voilà à quoi se réduisent ces réclamations qui ont paru jeter l'alarme chez les Privilégiés j ils ont cru que par cela (1) Par le Résultat du Conseil 4* &j Décembre,, tipi vient de lui accorder la seconde demande , sans •'expliquer sur la troisième , et en lui refusant tout net la première. Mais n'est-il pas évident que l'une ne peut pas aller sans l'autre ? Elles forment un tout. En détruire une , c'est les annuler toutes les trois. Nous dirons plus bas à

The text on this page is estimated to be only 14.89% accurate

3o .seul la réforme des abus devenoit indispensable. r La modeste intention du Tiers-Etat est • d'avoir aux Etats-Généraux une influence égalé à celle des Privilégiés. Je le répète, peut-il demarider moins ? et n*est*il pas clair que si son influence y est au-dessous ;de l'égalité , on ne peut pas espérer qu'il sorte de sa nullité politique et qu'il de^ .vienne quelque chose? • Mais ce qu'il y a de véritablement mal-heureux , c'est que les trois àxticles qui forment la réclamation du Tiers sont insuffisans pour lui donner cette égalité d'influence dont il • ne, peut point eh effet se passer. Vainement obtiendra-t-il un nombre .égal de Représentans tirés de son Ordre, : l'influence- des Privilégiés y ieiudiu toujours se placer et dominer dans le sanctuaire même du Tiers. Où sont les postes , les «emplMs , les bénéfices à donner r De quel côté est le besoin de la protection ; et dte quel côté , le pouvoir de protéger? Il y a dans cette ,séule considération de v quoi ,fa}re tremblejr tous les apis .du Peuple. t ^Xeux^ dçs .non- Privilégiés , ; qui parpîtroient les*plw&»propres. par;lerçiE& talent,

The text on this page is estimated to be only 26.41% accurate

Si à soutenir les intérêts de leur Ordre , ne sont-ils pas élevés dans un respect superstitieux ou forcé envers la Noblesse ? On sait combien les hommes en général sont faciles à se plier à toutes les habitudes qui peuvent leur devenir utiles. Ils s'occupent constamment d'améliorer leur sort ; et lorsque l'industrie personnelle ne peut avancer par les voies honnêtes , elle se jette dans de fausses routes. Nous lisons que , chez des Peuples anciens , on accoutumoit les enfans à ne recevoir leur nourriture , qu'après s'être livrés à des exercices pu violens ou adroits, C'étoit le moyen de les y faire exceller. Parmi nous , la classe la plus habile du [Tiers -Etat est forcée , pour obtenir son nécessaire , de s'exercer à la flatterie , et de se vouer au service des hommes puissans , sorte d'éducation moins honorable , moins sociale , mais tout aussi efficace. Cette malheureuse partie de la Nation en est venue à former comme une grande anti-chambre , où sans cesse occupée de ce que disent ou font ses Maîtres,, elle, est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. À voir de, pareilles

The text on this page is estimated to be only 19.69% accurate

3* mœurs , comment ne pas craindre que les qualités les plus propres à la défense de l'intérêt national , ne soient prostituées à celle des préjugés? Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie seront dans l'Ordre du Tiers-Etat , et parmi les hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit et peu d'ame , sont aussi avides de fortune, de pouvoir^ et des caresses des Grands , qu'incapables de sentir le prix de la liberté. Outre l'Empire de l'aristocratie , qui en France dispose de tout, et de cette superstition féodale qui avilit encore la plupart des esprits , il y a l'influence de la propriété : celle-ci est naturelle , je ne la proscriis point j mais on conviendra qu'elle est encore toute à l'avantage des Privilégiés , et qu'on peut redouter avec raison qu'elle ne leur prête son puissant appui contre le Tiers-Etat. Les Municipalités ont cru trop facilement qu'il suffisoit d'écarter la personne des Privilégiés de la représentation du Peuple , pour être à l'abri de l'Influence des privilèges. Dans les Campagnes et pat-tout, quel est le Seigneur un peu populaire qui n'ait à ses ordres , s'il le veut Bien , une foule indéfinie d'hommes

The text on this page is estimated to be only 16.98% accurate

33 xnep du Peuple?, Calculez les cuites et Jet çp»tre*coup§ da
cette première influence ^ et rasşurezrypus , si vous le pquyçz , sun les
résultat^ d'une Assemblée, que vous voyez, fort loin des premiers Comices ,
mais qui n'en ,est pas -moins une combinaison de ces premiers élémens.
Plus on considère ce sujet, plus on apperçoit.l'iasuffisance des trois
demandes du Tiers, Mais enfin , telles qu'elles sont , on les a attaquées avec
force : examinons les prétextes d'une hostilité aussi odieuse, PupM, i£re
Demande. Que les Heprésentans du Tiers-Etat ne soient choisis que parmi
les Citoyens qui appartiennent véritablement au Tiers. . Nous ayons déjà
expliqué que t .pour appartenir véritablement au- Tiers", il ne» falloir être
taché d'aucune espace de pri-A tilége , ou qu'il falloir s'en purger sur le.
champ^ et- complètement. . Les Gens de Robe parvenus à la Np-^ blesse
par une porte qu'il? ont arrêté.,, on, j'ie sait pas pourquoi, de fermer . âpïtesjj
C

The text on this page is estimated to be only 18.65% accurate

34 •nx'(i) , veulent à toute force être âeé Etats-Généraux. Ils se sont dit : la Noblesse ne veut pas de nousj nous ne vouions pas du Tiers : s'il étdît possible que nous formassions Un Ordre particulier, Cela seroit admirable; mais nous ne le pouvons pas. Comment faire ? il ne nous feste qu'à maintenir l'ancien abus par lequel le Tiers députoit des Nobles , et par-là nous satisferons nos désirs , sans manquer à nos prétentions. Tous les nouveaux Nobles , quelle que soit leur origine , se sont hâtés de répéter dans le même esprit , il faut que le Tiers puisse députer des Gentilshommes. ■" La vieille Noblesse , qui se dit la bonne 7 ji'a pas le ijiême intérêt à conserver cet abus ; mais elle sait calculer. Elle a dit : nous met9 •(i^ .Hs disent qu'ils veulent dorénavant se bien cçmposer, et dans ce dessein , qui mène, à l'orgueil par l'humilité , puisque c'est supposer qu'ils étoient mauvaise compagnie , ils ont adopté une mesure avec laquelle toutes les Places de la Robe ne pourront plut guère appartenir qu'aux familles qui les possèdent aujourd'hui. On se souvient de ce que nous avons dit plus haut de l'aristocracisme avide de tous les pouvoirs.

The text on this page is estimated to be only 28.45% accurate

36 trons nos enfans dans la Chambre des Communes , et en tout , c'est une excellente idée que de nous charger de représenter le Tiers. Une fois la volonté bien décidée, les raisons , comme Ton sait , ne manquent jamais. Il faut , a-t-ori dit , conserver l'ancien usage. . . . excellent usage , qui, pour représenter le Tiers , Ta positivement exclus , jusqu'à ce moment , de la représentation ! L'Ordre du Tiers a ses droits politiques, comme ses droits civils; il doit exercer par lui-même les uns comme les autres (i). Quelle idée que celle de distinguer les Ordres pour l'utilité des deux premiers , et le malheur du troisième j et de les confondre dès que cela est encore utile aux deux premiers , et nuisible à la Nation! Quel usage à maintenir, que celui en vertu duquel les Ecclésiastiques et les Nobles pourroient s'emparer de la chambre du Tiers ! De bonne-foi, se croiroieritils représentés si le Tiers pouvoit envahir la députation de leurs Ordres ? (1) Ce principe est de la plus grande importance. Il sera développé plus bas. Ca

The text on this page is estimated to be only 25.33% accurate

36 Il est permis , pour montrer le vice d'un principe y d'en pousser les conséquences jusqu'où elles peuvent aller. Je me sers de ce moyen , et je dis : Si les Gen\$ des trois Etats se permettent de donner indifféremment leur procuration à qui il leur plaît , il est possible qu'il n'y ait que des Membres d'un seul Ordre à l'Assemblée. Admettroit-on , par exemple , que lo Clergé seul pût représenter toute la Nation ? Je vais plus loin : après avoir chargé un Ordre de la confiance des trois Etats , réunissons sur un seul individu la procuration de tous les Citoyens: soutiendra-t-on qu'un seul individu pourroit remplacer les Etats-Généraux? Quand un principe mène à des conséquences absurdes , c'est qu'il est mauvais. On ajoute que c'est nuire à la liberté des Commettans , que de les borner dans leur choix. J'ai deux réponses à faire à cette prétendue difficulté. La première : qu'elle est de mauvaise-foi, et je le prouve. On connoît la domination des Seigneurs sur les Paysans et autres Habitans des campagnes ; on connoît les manoeuvres

The text on this page is estimated to be only 25.06% accurate

accoutumées ou possibles de leurs nombreux Agens, y compris les Officiers de leurs Justices. Donc , tout Seigneur qui voudra influencer la première Élection , est , en général , assuré de se faire députer au Bailliage , où il ne s'agira plus que de choisir parmi les Seigneurs eux-mêmes ou parmi ceux qui ont mérité leur plus intime confiance. Est-ce pour la liberté du Peuple que vous vous ménagez le pouvoir de surprendre et dérober sa confiance ? Il est affreux d'entendre profaner le nom sacré de la liberté, pour cacher les desseins qui y sont le plus contraires. Sans doute , il faut laisser aux Commettant toute leur liberté , et c'est pour cela même qu'il est nécessaire d'exclure de leur députation tous les Privilégiés trop accoutumés à dominer impérieusement le Peuple. Ma seconde réponse est directe. Il ne peut y avoir , dans aucun genre , une liberté ou un droit sans limites. Dans tous les pays , la Loi a fixé des caractères certains , sans lesquels on ne peut être ni électeur ni éligible. Ainsi , par exemple , la Loi doit déterminer un âge au-dessous duquel on sera inhabile à représenter ses C3

The text on this page is estimated to be only 20.73% accurate

Concitoyens. Ainsi les femmes sont partout , bien ou mal , éloignées de ces sortes de procurations. Il est constant qu'un vagabond , un mendiant , ne peuvent être chargés de la confiance politique des Peuples. Un domestique, et tout ce qui est dans la dépendance d'un maître , un étranger non-naturalisé , seroient-ils admis à figurer parmi les Représentans de la Nation? La liberté politique a donc ses limites comme la liberté civile. Il s'agit seulement de savoir si la condition de non*éligibilité que le Tiers réclame , n'est pas aussi essentielle que toutes celles que je viens d'indiquer. Or , la comparaison est toute en sa faveur j car un mendiant y un étranger, peuvent n'avoir pas un intérêt opposé à l'intérêt du Tiers j au lieu que le Noblesse et l'Écclesiastique sont, par état^ amis des privilèges dont ils profitent. Ainsi la condition exigée par le Tiers % est pour lui la plus importante de toutes celles que la Loi % d'abord avec l'équité et la nature des choses , doit mettre au choix des Représentans, Pour faire ressortir davantage ce raisonnement, je fais une hypothèse. Je suppose?

The text on this page is estimated to be only 6.36% accurate

39 pose -que la France est en guerre : a*eQ PA«;gl«te*re , et cjiie tout ee qui eat relatif aux hostilités se conduit , ches nous , par tin Directoire composé -dé-B^présentàns. Pans ee^ùas-, ' jè^lé-âçñifede ,

pour régler la Kbeit© e* la sûreté de la naviga-t tion , croyezL-
iûus que Gènes, Livourae., Venise,, etc. .chpisirqieiût leurs Ministres
plénipotentiaires chezr les Barbaresquçs * en que cette lpi fût bonne , qui
permet* troit à de riches forbans dxachete5r ou de séduire les voix à Gènes,
etc. Je ne sais si cette comparaison est exagérée, mais elle éclairecit, à mon
gré, çq que j'avois à dirç ;« au surplus , j'espère comme, «q autre , , puisque
les lumièrea ne peuvent C4

The text on this page is estimated to be only 5.90% accurate

4? pafrrf estjer tleng*temps sans "feffrft >. que- le* 'aristocrate^
^esger^nt ui}. jcpir de sçfmori-t %per les .Algériens d,e,]èaé j>a* plus
fortement sur les peuples. Eh bien I -n'fist-ijjpa» inconcevable que les
aristocrates osent se ffLir% un titre de tant de maujc pour insinuer .au
.peuple que ses Véritables ennemis sont dans le Tîers-Eikt, comme si les
suppôts de la féodalité , comme si les gens* ds toutes livrées et de toutes
dénominations qui vivent

The text on this page is estimated to be only 4.69% accurate

C5£ Yég&ê :■ bà*fcare que nĩ^iSP devons' T£ division , encore subsistante , pour le mal^ henr de la France T 4e tFois-Qr-drofronnoĩni\$ Vnn Afi^mtrfij LTaut seroit perdu si les Mandataires de 1\$ Fi&odalité venoient k ai&urper rla-députatĩonv >û&VQrdm. commrnt. Qui '-hé7- sait que lès Serviteurs se* iriontréht fĩu£ 'âpres et plus hardis pour l'intérêt de' îeurs' maîtres, que les maîtres ' eũx-mênles.; Je sais que cette proscription? s'ét;eiKl sur b^jauc(nrpo de rnoçde , puis^ qufellç \$eg%rée ; en. particulier > toua le». Offijeters'deà Ji^sitices seigneuriales (i), etc.? Mi«0i# lçnQin àJQ?dret, que Aes privi-,]#gi^9 s^Udoyenkà leur service* Ep France., en Jiolrta&4\$ jçt* nappât j . on a de- terribles exemples 'de U eoaUtionr naturelle entrer la detnière classe de la> {ociété &Jes Chskce» privjlègiaires. Disons la vérité v. dans loue -les- pays du; monde , la G. . *. . ♦ appartient , 41' Aristocratie», . ^ . - r^i-ĩ ttèsĩjusiïces* patrimoniales ! H est difficile! cPimâginer -rien déplus contraire à* îa saine politique,"4 (?é'st aũ^ Juriseônkulte» que^ rouV devons* d'avoir*

The text on this page is estimated to be only 9.11% accurate

À* unis c'est ic£ J* force des dho\$ea q,tri com* dande. r- .; .»v> j
— t relevé le plus qu'ils ont pu des' ruines tfe l'anarchie' féodale; d'avoir
revêtu ce ténébreux 'échafaudage d'une apparence de forme légale , et
:petft-»étreid'y avoir semé des pièges nouveaux. Il fau^ avoir une;
singulière idée de la propriété poux y confondre les /onctions publiques, et
pour voir sans étpnnement dans un pays que l'on dit si monarchique , le
sceptre t>risé en mille morceaux , & les voleurs transformés en
propriétaires légitimes! Ne devrait-on pas s'apper-* «teroir que sous ce mot
non défini àe propriété ^ il à' pu se glisser ce qu'il y a de plu» opposé 'à la
TéiitebS propriété , par exemple , le droit "de nuire aux au très.? Y a-t-il une
possession, quelque longue qu'elle •oit, qui puisse légitimer- Un tel
désordre -î-NôùsF 'ne? parlons plus des fonctions publiques qui , Sans
doute'/ ne peuventjamaiâ devenir la propriété d*ffn particulier, ni être
distraites du devoir souverain ; je parle* des usurpations manifestes sur là
liberté pu la propriété communes. Je demande qu'on m'explique ceque tfest
qu'un Seigneur , et d'où VieftE *\$\$& '*? dès vassaux f Ces rapports
métaphysiques -(car je* ne parle point des obligations pécusifaire* *eu
réelles) appartiennent-ils à une; bonne association politique & Il est
certainement possible que le terme Itttélaire &* pçppriété couvre des vols
réels, de ces yolsvquj rie prescrivent point. Je suppose, en effet,» qu'à
défaut d*> PpJice , Cartouche se fût établi plus so^epoteAt &x&

The text on this page is estimated to be only 17.58% accurate

43 ' Le Daupkiné a donné sur cela un grand exemple. Il est nécessaire d'écarter 9 comme lui , de l'éligibilité du Tiers , les gens du fisc et leurs cautions , ceux de l'Administration, etc. Quant aux Fermiers des biens appartenais aux deux premiers Ordres , je pense bien aussi que , dans leur condition actuelle , ils sont trqp dépendans pour voter librement en faveur de l'Ordre commun. Mais ne puis-je espérer iauï un grand chemin , auroit-il acquis un véritable droit de péage? S'il a voit eu le temps de vendre cette sorte de monopole, jadis assez commun f à un successeur de bonne foi, son droit en seroit-il devenu plus respectable dans les mains de l'acquéreur ? Pourquoi vegarde-t-on toujours la restitution comme un acte moins juste ,. ou plus impossible que le vol ? En troisième lieu, il y a des possessions d'une origine légale r qui peuvent néanmoins être jugées nuisibles à la chose publique 3 celles-là attendent , avec raison , une indemnité , mais encore faut-il les éteindre. Après ce triage politique , si juste et si nécessaire , soyez sûr que nous tomberons tous à genoux devant le nom sacré de la propriété, et ne croyez pas que celui qui possède le moins r y soit moins intéressé que celui qui possède le plus; ne croyez pas surtout, que ce soit attaquer la véritable propriété, que de décrier la jausse.

The text on this page is estimated to be only 12.17% accurate

unique le Législateur consentira un jour à s'éclairer sur les intérêts de l'agriculture -, sur celui du civisme , et de la prospérité publique ; qu'il cessera enfin de confondre l'âpreté fiscale avec l'œuvre du gouvernement? Alors on permettra, on favorisera même les baux à vie sur la tête du Fermier , et nous ne les regarderons plus , Ces Fermiers si précieux, que comme de» ténacité's libres , très-propres assurément à soutenir les intérêts de la Nation (1). (1) Un. Aristocrate qui veut plaisanter sur ce qu'il appelle les prétentions du Tiers-Etat, affecte toujours de confondre ce* l'Ordre & son Sellier, son Cordonnier, &c. il choisit alors le langage qu'il croit le plus propre à inspirer du mépris pour les gens dont il parle. Mais, pourquoi les métiers les moins relevés déshonoreront-ils l'Ordre du Tiers, puisqu'il ne déshonorent point une Nation,?... Quand, au contraire , on veut semer la division dans le Tiers , on sait très bien en distinguer les différentes classes ; on excite , on soulève les uns contre les autres , les Habitants des villes et ceux des campagnes. On cherche à •Phaser les-pfgrtoès aux riches.. Combien, s'il étoit permis de tout dire, je raconterois de traits plaisans d'une hypocrisie raffinée ! Vous avez beau faire, ce n'est ni la différence des professions , ni celle des

The text on this page is estimated to be only 23.59% accurate

45 On a cru renforcer la difficulté que non* venons de détruire , en avançant que le Tiers-Etat n'avoit pas des Membres assez éclairés , assez courageux , etc. pour le représenter , et qu'il falloit recourir aux lumières de la Noblesse... Cette ridicule assertion ne mérite pas de réponse. Considérez les classes disponibles du TiersEtat ; et j'appelle , avec tout le monde y classes disponibles , celles où* une sorte d'aisance permet aux hommes de recevoir une éducation libérale , de cultiver leur raison , enfin de s'intéresser aux affaires publiques. Ces classes-là n'ont pas d'autre intérêt que celui du reste du Peuple. Voyez ci elles ne contiennent pas assez de Citoyens instruits , honnêtes., dignes , à tous égards, d'être de bons Représentans de la Nation, Mais enfin , dit-on , si un Bailliage s'obstine à ne vouloir donner sa procuration fortunes, ni celle des lumières qui divisent les hommes, c'est celle des intérêts. Dans la question présente , il n'en est que deux , celui des privilégiés , & celui àes non-privilégiés \$ toutes les classes du Tiers-Etat sont liées d'un ijitérêt commun contre l'oppression des pri» idiéges.

The text on this page is estimated to be only 29.85% accurate

4« du Tiers qu'à un Noble , ou un Ecclésiastique? s'il n'a de confiance qu'en lui?... J'ai déjà dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de liberté illimitée , et que parmi toutes les conditions à imposer à l'éligibilité , celle que le Tiers réclamoit étoit la plus nécessaire de toutes. Répondons plus immédiatement. Je suppose qu'un Bailliage veuille absolument se nuire ; doit-il avoir pour cela le droit de nuire aux autres ? Si je suis seul intéressé aux démarches de mon Procureur fondé , on pourra se contenter de me dire : Tant pis pour vous j pourquoi l'avez-vous mal choisi? Mais ici, les Députés d'un District ne* sont pas seulement les Représentans du Bailliage qui les a nommés , ils sont encore appelés à représenter la généralité des Citoyens , à voter pour tout le Royaume. Il faut donc une règle commune , et des conditions, dussent-elles déplaire à certains Commet^ans , qui puissent rassurer la totalité de la Nation contre le caprice de quelques Electeurs.

The text on this page is estimated to be only 23.32% accurate

47 S. I I. Deuxième Demande du Tiers. Que ses Députés soient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés* Je ne puis m'empêcher de le répéter} la timide insuffisance de cette réclamation se ressent encore des vieux temps. Les Tilles du Royaume n'ont pas assez consulté les progrès des lumières et même de l'opinion publique. Elles n'auroient pas rencontré plus de difficultés en demandant deux voix contre une , et peut-être se fût-on hâté , alors , de leur offrir cette égalité contre laquelle on combat aujourd'hui avec tant d'éclat. Au reste , quand on veut décider une question comme celle-ci , il ne faut pas se contenter , comme on le fait trop souvent , de donner son désir, ou sa volonté, ou l'usage 9 pour des raisons ; il faut remonter aux principes. Les droits politiques , comme les droits civils , doivent tenir à la qualité de Citoyen. Cette propriété légale eût la même pour tous , sans égard au plus ou moins de propriété réelle

The text on this page is estimated to be only 20.93% accurate

4* dont chaque individu peut composer sa fortune ou sa jouissance. Tout Citoyen qui réunit les conditions déterminées pour être Electeur , a droit de se faire représenter , et sa représentation ne peut pas être une fraction de la représentation d'un autre. Ce droit est un ; tous l'exercent également , comme tous sont protégés également par la Loi qu'ils ont concouru à faire. Comment peut-on soutenir, d'un côté , que la Loi est l'expression de la volonté générale , c'est-à-dire , de la pluralité , et prétendre en même temps que dix volontés individuelles peuvent balancer mille volontés particulières ? N'est-ce pas. s'exposer, à laisser. faire la loi par la minorité ? ce qui est évidemment contre la nature des choses* Si ces principes , tout certains qu'ils sont , sortent un peu trop des idées communes , je ramènerai le Lecteur à une comparaison qui est sous ses yeux. N'est-il pas vrai qu'il paroît juste à tout le monde , que l'immense Bailliage du Poitou ait plus de Représentans aux Etats-Généraux que le petit Bailliage de Gex ? Pourquoi cela ? Parce que, dit-on, la population et la contribution du Poitou sont bien

The text on this page is estimated to be only 9.11% accurate

4 bien Supérieures à. celles de Gexf. On admet donc des principes d'après lesquels on peut déterminer la proportion /des B-représentants. Voulez-vous que la contribution en décide ? Mais quoique nous n'ayons pas une connaissance certaine de l'imposition respective des Ordres , il saute aux yeux que le Tiers en supporte plus de la moitié. •: > ./ . , : . \ A l'égard de la population, on sait quelle immense supériorité le troisième Ordre a sur les deux premiers. J'ignorei comme tout le monde \$ quel en est le véritable rapport? mais comme tout le monde , je me permettrai de faire mon calcul» D'abord pour le Clergé* Nous compterons quarante mille Paroisses ,«en»y compris prenant les Annexes , ce qui donne tout d'un coup le nombre des Curés y compris les Desservans des Annexes , c'est 4p*^{oo}^ On peut bien compter un Vicaire par quatre Paroisses , l'un d'entre l'autre , , c'est . "-. . , ' . . . • . r. r: xq^ooq Le nombre des Cathédrales est . : c comme celui des Diocèses f à. xl\z^^..^ ii ii ik < • 50,000 D

The text on this page is estimated to be only 7.94% accurate

56 De Vautre part.. .*; *... 50 000 vingt Chanoines l'une, dans
Fautre , y compris les cent quarante Evêques ou Archevêques , ci * 2,800
On peut supposer , à vue de pays f que les Chanoines de Collégiales
ipontent au double, ci . 5, 600 Après cela , il ne faut pas fcroire 'qu'il reste
autant de' têtes .♦_ ecclésiastiques qu'il y a 4e Béné- • fices ^impies ,
Abbayes , Prieurés et Chapelles. On sait > de reste , « . que la pluialité des
Bénéfices n'est pas inconnue en France. - :> Les Evêques et les Chanoines
sont en même tBiiip8T Abbés , Prieiûset Chapekins*. Pour ne . . : . pa%
faire.'mi double emploi , j'es-; time à trois mille Bénéffîciers ceux^ . . . qui
ne çptit pas déj^ compris _ dans les ftpmbçes çi^à*es< eacxés *: , j --c ' -
61,400

The text on this page is estimated to be only 14.09% accurate

Ci-contre. « , '•«, 61,400 n'ayant aucune espèce de Bénéfices. .
. ♦ 3,000^ Il reste les Moines et les Religieuses, qui stnt diminués depuis
trente ans , dans une progression accélérée. Je ne crois pas qu'il y en ait
aujourd'hui plus de dix* sept mille, ci. « ♦ . , ♦ . 17,000 Nombre total des
têtes ecclésiastiques • . • « * . 181,400" Noblesse. Je ne connois qu'un
moyen d'approcher du nombre des individus d* cet Ordre ; c'est de prendre
la Province où ce nombre : est le mieux connu , et de la comparer au reste
de la France* La' Bretagne est cette Province j et je remarque d'avance
qu'elle eât plus féconde en. Noblesse que les autres , soit parce qu'oit n'y
déroge point , soit à cause des privilèges qui y retiennent les familles ,
etc;. On compte* en Bretagne dix -huit centsfamilles nobles. J'en suppose
deux mille , parce qu'il en est qui n'entrent pas encore Aux Etats* En
estimant chaque famille à

The text on this page is estimated to be only 15.03% accurate

52 cinq personnes , il y a en Bretagne dix mille NoWes de tout âge et de tout sexe. Sa population totale est de deux millions trois cent mille individus/ Cette somme est à la population de la France entière comme *• à 11. Il s'agit donc de multiplier dix-' mille par onze , et Ton aura cent dix mille têtes nobles au plus pour la totalité du Royaume , Ci. . . 110,000 Donc, en' tout, il n'y a pas deux cent mille Privilégiés dea deux premiers Ordre* (1). Comparez ce nombre à celui dot (1) J'observe sur cela , qu'en déduisant les Moines 4t les Religieuses , mais non les Couvens , du nombre total des Ecclésiastiques, on peut croire qu'il en resté ^ jeu près 70*000 -qui sont véritablement citoyens, contribuables, et qui ont qualité pour être électeurs* Dans la Noblesse , si vous ôtez les femmes & les en> fans non contribuables , non électeurs , à peine restera* t-il trente à quarante mille citoyens qui ayent les mêmes qualités 5 il suit de-là que le Clergé est , rela ? tivement à la représentation nationale, une masse bien plus considérable que la Noblesse. Si je fais cette observation, c'est précisément parce qu'elle est contraire au, torrent des préjugés actuels* Je ne plierai pas le genou devant l'idole ; et lorsque le Tiers , entraîné par une aveugle anfmosité, applaudit à une disposition par

The text on this page is estimated to be only 16.08% accurate

53 yîngt-cîng à vingt-six millions d'amei ^ et jugez la question. " ii . ■ 1 1 i laquelle la Noblesse obtient deux fois plus de Repr«faentans que le Clergé , je dirai au Tiers qu'il ne consulte ni la raison y ni la justice, ni son intérêt. Le Public ne saura-t-il jamais rien voir qu'à travers les préjugés du moment ? Qu'est-ce que le Clergé? Un corps de Mandataires chargés des fonctions publiques. de l'instruction & du culte* Changez-en l'administration intérieure ; réfbrmez4e , plus ou moins ; mais il est nécessaire sous une forme ou sous l'autre. Ce Corps, n'est point une Caste exclusive, il est ouvert à tous le» Citoyens ; ce Corps est fondé de manière qu'à ne coûte rien à l'Etat. Calculez seulement ce qu'il en eoûteroit au Trésor royal pour ne payer que les seuls Curés \$ et tous serez effrayé du surcroît de contribution qu'entraineroit la dilapidation des biens ecclésiastiques. Ce Corps enfin ne peut pas ne pas faire Corps; il est dans* la hiérarchie d'un Gouvernement. Au contraire , 1er Noblesse est une Caste exclusive , séparée du Tier» qu'elle méprise. Ce n'est point un Corps, de fonctionnaires publics \ ses privilèges tiennent à la personne indépendamment de tout emploi 5 rien ne peut Justifier son existence que la raison du plus fort. Tandis que le Clergé perd tous les jours de ses privilège* % la Noblesse conserve les siens 5 que dis-je ? elle les* accroît. N'est-ce pas de nos jours qu'a paru cette ordonnance qui exige des preuves pour entrer dans Fe Militaire t des preuves , non de talent ou da bonne*

The text on this page is estimated to be only 15.01% accurate

54 Si Ton yeut actuellement atteindre à la même solution , en consultant d'autres dispositions , mais des preuves de parchemin , par les-» quelles le Tiers s'est vu exclure du service ! Les Par* lemens paroïssent avoir été créés exprès pour soute* nir & fortifier un peu le Peuple contre la tyrannie des Seigneurs ; les Parlemens ont cru devoir changer de rôle : tout récemment ils ont , sans autre façon , fait cadeau ^ pour toujours , à la Noblesse , de toutes les places de Conseillers et de Présidons, &c! Ne vient elle pas , aux Notables de 1787* d'obtenir que là préséance aux Assemblées provinciales , et par-tout f seroit à l'avenir alternative entre elle et le Clergé ; et en demandant le partage de cette préséance,' n'a* t-elle pas fait en sorte d'en exclure le Tiers , qui y étoit également appelé par le Ministère? Encore, si pour dédommager le Tiers-Etat on lui avait laissé la droit de choisir seul, dans les premiers Qrdres , le Président de l'assemblée ! Enfin , quel est l'Ordre le plus à craindre pour le Tiers , de celui qui a'ftbiblit tourtes jours, et dont il compose d'ailleurs les dixneuf vingtièmes, ou de celui qui, dans un temps où les Privilégiés sembloient devoir se rapprocher de .l'Ordre commun, trouve au contraire le moyen de. se distinguer 4e plus en plus? Lorsque les Curés jouiront dans, le Clergé, du rôle auquel ih sont appelés par la force des choses , la Tiers verra combien il eût été intéressant pour lui de réduire l'influence de la No* Messe plutôt que celle du Clergé.

The text on this page is estimated to be only 14.78% accurate

55 principes tout aussi incontestables , consi» dérons que les Privilégiés sont au grand corps des Citoyens , ce que les exceptions «ont à la Loi. Toute société doit être réglée par des loix communes, et soumise à un ordre commun. Si vous y faites des exceptions, au moins doivent-elles être rares; et dans aucun cas, elles ne peu* vent avoir sur la chose publique le même poids , la même influence que la règle commune. Il est réellement insensé de jnettre en regard du grand intérêt dd la masse nationale l'intérêt des exempts , comme fait pour le balancer en aucune manière, Au reste, nous nous explique* rons davantage sur ce sujet dans le sixième Chapitre. Lorsque dans quelques années , on viendra à se rappeler toutes les difficultés que Von fait essuyer aujourd'hui à la trop modeste demande du Tiers , on s'étonnera , et du peu de valeur des prétextes qu'on y oppose, et encore plus de l'intrépide iniquité qui a osé en chercher. Ceux même qui invoquent , cootre lé Tiers, Pautorité des faits, pourroient y lire , s'ils étaient de bonne-foi , la règle D4

The text on this page is estimated to be only 14.64% accurate

S6 de leur conduite. lia suffi de l'existeric* d'un petit nombre de bonnes "Villes, pour former /sous Philippe-le-Bel , une Chain* •brè des Communes aux Etats-Généraux . î Depuis ce temps , la servitude féodale a disparu /et les campagnes ont offert une population nombreuse de nouveaux C\$toyens^ Les Villes se sont multipliées , se sont agrandies. Le commerce et les artè y ont orée , pour ainsi dire , une multir 'tude de nouvelles classes ,• dans lesquelles il est un grand nombre de familles aisées p «remplies d' hbmme bien élevés , et atta* chés à la # chose publique. Pourquoi ce double accroissement , si supérieur à ce qu'étaient autrefois les bonnes Villes dans la balance de la Nation n'a-t-il pas engagé la même autorité à créer deux nou^ velles ; Chambres en faveur du Tiers ? I/équìte et la .bonne politique se réunissaient pour te demander. < 'OaibOjSfe pas se montrer aussi déraisonnable à l'égard d'une autre sorte d'accroissement survenu à la France ; je veux paiv ler des nouvelles Provinces qui y ont été unies depuis les derniers Etats-Généraux. Personne . nfose; dire que ces nouvelles

The text on this page is estimated to be only 20.95% accurate

' &7 Provinces ne doivent pas avoir des Représentons à elles , par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614. Mais, les fabriques et les arts n'offrent-ils pas , connue le territoire , de nouvelles richesses , une nouvelle contribution , et une nouvelle population ;, pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'une augmentation qu'il est si facile de comparer à celle du territoire., pourquoi dis-je , refuse-ton de lui donner des Rcs pr[^]sentans par-delà ceux qui étoient aux Etats de 1614 ? Mais je presse de raison des gens qui ne savent écouter que leur intérêt. Présentons-leur un genre de considérations qui puisse les toucher de plus près. Convient-il à la Noblesse d'aujourd'hui de garder le langage et l'attitude qu'elle avok dans les siècles gothiques ? Et convient-il au Tiers- Etat de languir à la fin du dixhuitième siècle , dans les mœurs tristes et lâches de l'ancienne servitude ? Si le TiersEtat sait se.connoître et se respecter, certes, les autres le respecteront aussi ! Qu'on songe que l'ancien rapport entre les Ordres est changé des deux côtés à la fois. Le Tiers qui avoit été réduit à rien*, a

The text on this page is estimated to be only 10.76% accurate

téaoqnk par ton industrie une partie maifi par têtes. On peut envisager cette question de

The text on this page is estimated to be only 19.61% accurate

59 trois manières: dans l'esprit du Tiers, suivant l'intérêt des Privilégiés, et enfin d'après les bons principes. Il seroit inutile, sous le premier point de vue, de rien ajouter à ce que nous avons déjà dit; il est clair* que pour le Tiers, cette demande est une suite nécessaire des deux autres. Les Privilégiés craignent l'égalité d'in*fluence dans le troisième Ordre, et ils la déclarent inconstitutionnelle; cette conduite est d'autant plus frappante, qu'ils ont été jusqu'à présent deux contre un, sans rien trouver d'inconstitutionnel à cette injuste supériorité. Ils sentent très-intuement le besoin de conserver le veto sur tout ce qui pourroit être contraire à leur intérêt. Je ne répéterai point les raisonnemens par lesquels vingt Ecrivains ont battu cette prétention et l'argument des anciennes formes. Je n'ai qu'une observation à faire. Il y a sûrement des abus en France; ces abus tournent au profit de quelqu'un & ce n'est guère au Tiers qu'ils sont avantageux, mais c'est bien à lui sur-tout qu'ils sont nuisibles. Or, Je demande si dans cet état des choses, il est possible de détruire «aucun abus, tant

The text on this page is estimated to be only 20.09% accurate

60 qu'on laissera le veto à ceux qui en profitent. Toute justice seroit sans force 5 il faudroit tout attendre de la pure générosité des Privilégiés. Seroit-ce-là l'idée qu'on se forme de l'ordre social ? Si nous voulons actuellement considérer le même sujet , indépendamment de tout intérêt particulier , et d'après les principes qui sont faits pour l'éclairer, c'est-à-dire , d'après ceux qui forment la science de l'ordre social, nous verrons prendre à cette question une face* nouvelle. Je soutiens qu'on ne peut accueillir y soit la demande du Tiers , soit la défense des Privilégiés , sans renverser les notions les plus certaines. Je n'accuse assurément pas les bonnes Villes du Royaume d'avoir eu cette intention. Elles ont voulu se rapprocher de leurs droits , en réclamant au moins l'équilibre entre les deux influences j elles ont professé d'ailleurs d'excellentes vérités : car il est constant que le veto d'un Ordre sur les autres seroit un droit propre à tout paralyser dans un pays où les intérêts sont si ppposés ; il est certain qu'en ne votant point par têtes , on s'expose à méconnoître

The text on this page is estimated to be only 20.82% accurate

6t tre là traie pluralité , ce qui seroit le» plus grand des inconvéniens y paçce que la Loi séi-oit radicalement nulle. Ces vérités sont incontestables. Mais les trois Ordres, tels qu'ils sont constitués , pourront-ils se réuñir pour voter par têtes ? telle est la véritable question. Non. A consulter les vrais principes , ils ne peuvent point voter en commun , ils ne le peuvent ni par têtes, ni par Ordres. Quelque proportion que vous adoptiez entr'eux, elle ne peut remplir le but qu'on se propose / qui seroit de lier la totalité des Représçhtans par une volonté commune. Cette assertion a, sans doute, besoin de développement et de preuves. Qu'on me permette de les renvoyer au sixième Chapitre. Je' ne veux pas déplaire à ces péji> sonnes modérées qui craignent toufours que la vérité ne se montre mal-à-propos. U faut auparavant leur arracher l'aveu que la situation des choses est telle aujourd'hui ,. par la seule faute des Privilégias , qu'il est temps de prefadre son partij et dtf çlire ce qui est vrai et juste dans toute sa forte. . . I

The text on this page is estimated to be only 15.55% accurate

«a m i .il. « ■ , fci j n, CHAPITRE IV. {?* que le Gouvernement a tenté * & ce , £/** tes Privilégiés proposent en faveur du Tiers. JL* Gouvernement entraîné , non par des motifs dont on puisse lui savoir gré , mais par ses fautes , convaincu, qu'il de pouvoit y remédier sans le concours volontaire de la Nation, a cru s'assurer, de sa part, un consentement aveugle à tous ses projets , en offrant de faire quelque chose pour. elle. Dans, cette vue, \$/L. de Calonne proposa le pla#: des As^ semblées provinciales. §. i. Assemblées provinciales. Il étoit impossible de s'occuper \ un moment , de l'intérêt 'de la Nation , ' sans êtro, frappé de la: nullité politique \$u Tiers. Ls Ministre sentit même que la dist&iction des Ordres étoit contraire à toute e*

The text on this page is estimated to be only 11.17% accurate

3 pérgrtnc de bieñ , et il projeta sans doute de la faire disparaître avec le temps. C'est du moins dans cet esprit que le premier plan defc Assemblées provinciales paraît avoir été conçu et rédigé. Il ne faut que le lire avec un peu d'attention , pour s'ap percevoir qu'on n'y avoit pas égard à l'ordre .personnel, des -Citoyens* Il n'y étoit question que-/ de leurs propriétés , *>u de, l'ordre, réel. C'étoit comme Propriétaire^ et non comme Pïêtre , Noble ou Jloturier , qu'on devoit être appelé dana ces Assemblées intéressantes par leur objet , bien plus importantes encore par là manière dont elles dévoient se former, puisque .par .elle» s'établis&oit tun* véri* table représentation nationale. .;Q»alxe espèces de propriétés étoient distinguées : r°. les seigneuries. Ceux qui les possèdent f NoTJfi* ou Roturiers f Eo clésiastiques ou XiaSques , devaient former . la j première classe. On divisoit en trois autres: classes les propriétés ordinaires ou simples, par opposition aux seigneuries. .Une distribution iphis naturelle n'en auroit forc&é que deux, indiquées par lfi nature des travaux et la batafice des içh

The text on this page is estimated to be only 9.97% accurate

térêts j savoir , les propriété dfe J» cam* pague et celles des villes. Dans ces dernières , on auroit compris avec les maisonp,- tous les arts , fabriques , métiers^ ect. Mais on croyoit sans doute que le temps n'étoit pas encore venu , de foudre k dans ces . deux divisions les biens ordinaires ecclésiastiques. Ainsi on avoit cru devoir laisser les biens simples, c'est«à» dire noiMeigneuriauk, du Clergé dans un» classe séparée. C'étoit la seconde. La troi* «ième comprenoît les biens de la campagne , et la quatrième les propriétés des villes* •' T r •■ : < ' ' Remarquez que trois de ces sort»* de propriétés étant indistinctement possédées par des Citoyens (fes'^ols Ordres , trois classes sur quatre auroient pu être composées indifféremment dé Nobles , de Roturiers, oudeTrêtres; Là^dçtutième classé elle-mêtoe auroit contenu > des Chevaliers .de\Malthey et même, des Laïques f pour Toprésenteir les. Hôpitaux ' , r les Fabriques paroissiales , ect. .. ^j ii , • - Il est naturel de ctfqiiB que les affaires publiques se traitant dans cep Assemblées, fàns igardà l'ordre personnel , il se seroit bientôt

The text on this page is estimated to be only 16.68% accurate

65 bientôt Formé une communauté d'intérêts entre les trois Ordres , qui auroit été , par conséquent, l'intérêt général 5 et la Nation auroit fini par où toutes les Nations auroient dû commencer , par être unies. Tant de bonnes vues n'ont échappé à l'esprit si vanté du principal Ministre. Ce n'est pas qu'il n'ait très-bien vu l'intérêt qu'il vouloit servir ; mais il n'a rien compris à la valeur réelle de ce qu'il tâtoit. Il a rétabli la division impolitique des ordres personnels ; et quoique ce seul changement entraîna la nécessité de faire un nouveau plan , il s'est contenté de l'ancien , pour tout ce qui ne lui paroissoit pas choquer ses intentions et il s'ensuivit ensuite des mille difficultés qui sortoient tous les jours du défaut de concordance. La Noblesse sur-tout ne concevoit pas comment elle pourroit se régénérer dans des assemblées où l'on avoit oublié les Généalogistes, Ses inquiétudes, à cet égard , ont été plaisantes pour les Observateurs (1)* —, ■ m i, i ., ...f ■ ■ ■ 1 Mil ■ ■ ■ 11 «il» n im (1) Voyez les Procès-verbaux des Assemblées Provinciales. E

The text on this page is estimated to be only 22.83% accurate

66 Parmi tous les vices d'exécution de cet établissement , le plus grand a été de le commencer par les toits , au lieu de le poser sur ses fondemens naturels , l'élection libre des Peuples. Mais , au moins , le Ministre , pour rendre une sorte d'hommage aux droits du Tiers- Etat , luiannonçoit-il un nombre de Représentais pour son Ordre, égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis. L'institution est positive sur cet article. Qu'en est-il arrivé ? Que Ton a fait nommer des Députés au Tiers, parmi les Privilégiés. .Je connois une de ces Assemblées où , sur cinquantedeux Membres , il n'y en a qu'un seul

The text on this page is estimated to be only 27.62% accurate

6; » les consulter sur les intérêts du Trône i» et de la Nation. Qu'ont fait les Notables, en 1787 ? Ils ont défendu leurs privilèges contre le Trône. Qu'ont fait les » Notables en 1788 ? Ils ont défendu leurs » privilèges contre la Nation ». C'est qu'au lieu de consulter les Notables en privilèges , il auroit fallu consulter des Notables en lumières. Les plus petits particuliers ne s'y trompent pas, lorsqu'ils ont à demander conseil dans leurs affaires, ou dans celles des gens qui les intéressent véritablement. . M. Necker s'est abusé. Mais pouvoit-il imaginer que ces mêmes hommes qui avoient voté pour admettre le Tiers en nombre égal dans les Assemblées Provinciales , rejetteroient cette égalité pour les Etats - Généraux ? Quoi qu'il en soit , le Public ne s'y est point trompé. On Ta toujours entendu désapprouver une mesure dont il prévoyoit l'événement , et à laquelle , dans la meilleure supposition , il attribuoit des lenteurs préjudiciables à la Nation. Il semble que ce seroit ici le lieu de développer quelques-uns des motifs qui ont inspiré la majorité des députés %

The text on this page is estimated to be only 25.55% accurate

68 niens Notables. Mais n'anticipons pas «tir le jugement de l'Histoire j elle ne parlera que trop tôt pour des hommes qui , placés dans la plus belle des circonstances, et pouvant dicter à une grande Nation ce qui est juste , beau et bon , ont mieux aimé prostituer cette superbe occasion à un misérable intérêt de corps, et donner à la postérité un exemple de plus de L'empire des préjugés sur l'esprit public. Les tentatives du Ministère , comme l'on voit, n'ont pas produit d'heureux fruits en faveurs du Tiers. §. m. Ecrivains patriotes des deux premiers Ordres. C'est une chose remarquable , que la cause du Tiers ait été défendue avec plus d'empressement et de force par des Ecri* vains Ecclésiastiques et Nobles , que par les nonrPrivilégiés eux-mêmes. Je n'ai vu dans les lenteurs du TiersEtat que l'habitude du silence et de la crainte dans l'opprimé , ce qui présente jme preuve de plus de la réalité de l'oppression. Est-il ppssible de réfléchir se

The text on this page is estimated to be only 21.87% accurate

\$9 rieusejnent sur les principes et la fin de l'état de société , sans être révolté jusqu'au fond de l'ame, de la monstrueuse partialité des institutions humaines ! Je ne suis pbint étonné que les deux premiers Ordres ayent fourni les premiers défenseurs de la justice et de l'humanité j car si les talens tiennent à l'emploi exclusif de l'intelligence , à de longues habitudes , e% si les Membres de l'Ordre du Tiers doivent par mille raisons se distinguer dans cette carrière , les lumières de la. morale publique doivent se manifester davantage chez des hommes bien mieux placés pour saisir lea grands rapports sociaux , et chez qui le? ressort originel est moins communément brisé; il, faut en convenir, ilest des sciences, qui tiennent autant à l'ame qu'à l'espritLa Nation ne parviendra point à la liber té ^ sans se rappeler avec reconnoissance ces Auteurs patriotes des deux premiers Ordres , qui, les jfremiers abjurant de vieilles erreurs , ont préféré les principes de l* justice, univers elle aux combinaisons meur-* trière% de l'intérêt de corps contre l'intérêt national. En attendant les honneurs publics qui leur seront décernés h puissent* E3, ^»*

The text on this page is estimated to be only 27.28% accurate

7° ils ne pas dédaigner l'hommage d'un Citoyen dont l'ame brûle pour une Patrie , et adore tous les efforts qui tendent à la faire sortir des décombres de la féodalité ! Certainement les deux premiers Ordres sont intéressés à rétablir le Tiers dans ses droits. On ne doit point se le dissimuler : le garant de la liberté publique ne peut être que là où est la force réelle. Nous ne pouvons être libres qu'avec le Peuple et par lui. Si une considération de cette importance est au-dessus de la frivolité et de l'égoïsme de la plupart des têtes françoises % au moins ne pourront elles s'empêcher d'être frappées des changemens survenus dans l'opinion publique. L'empire de la raison s'étend tous les jours davantage ; il nécessite de plus en plus la restitution des droits usurpés. Plus tôt ou plus tard il faudra que toutes les classes se renferment dans les bornes du contrat social , contrat qui regarde et oblige tous les associés, les uns envers les autres (i). Sera(1) On ne peut pas entendre autrement le contrat

The text on this page is estimated to be only 21.24% accurate

7* ce pour en recueillir les avantages innombrables, on pour les sacrifier au despotisme? Telle est la véritable question* Dans la longue nuit de la barbarie féodale , les vrais rapports des hommes ont pu être détruits , toutes les notions bouleversées , toute justice corrompue j mais au lever de la lumière, il faut que les absurdités gothiques s'enfuyent , que les restes de l'antique férocité tombent et «'anéantissent. C'est une chose sûre. Nô ferons-nous que changer de maux , qui l'ordre social , dans toute sa beauté, prendra-t-il la place de l'ancien désordre ? Les changemens que nous aflons éprouver seront-ils le fruit amer d'une guerre intestine , désastreuse , à tous égards , pour leé trois Ordres , et profitable seulement au pouvoir ministériel , ou bien serontils l'effet naturel , prévu et bien gfourné, d'une vue simple et juste , d'un concours social r il lie les associés entr'eux. C'est une idée fausse et dangereuse , que de supposer un contrat entre un Peuple et son Gouvernement. La Nation ne contractepoint avec ses Mandataires , elle commet à l'exercice de ses pouvoirs, B4

The text on this page is estimated to be only 20.42% accurate

7» heureux, favorisé par les circonstances puissantes , et promu avec franchise par toutes les classes intéressées ? §. IV. Promesse de supporter également les Impositions \ Les Notables ont exprimé le vœu formel de faire supporter les mêmes impositions aux trois Ordres, Ce n'étoit pas sur cet objet qu'on leur demandoit leur avis. Il s'agissoit de la manière de convoquer les Etats-Généraux , et non des délibérations que cette Assemblée aura à prendre. Ainsi on ne peut regarder ce vœu que comme celui qui est émané des Pairs , du Parlement, et enfin de tant de sociétés particulières et d'individus^ qui s'empressent aujourd'hui de convenir que le plus riche doit payer autant que le plus pauvre» Nous ne pouvons le dissimuler , un concours aussi nouveau a effrayé une partie du Public. Sans doute , a-t-on dit , il est bon et louable de se montrer d'avance disposé à se soumettre de bon ç

The text on this page is estimated to be only 23.25% accurate

73' - . qu'elle aura été prononcée par la Lof. -Mais d'où viennent , de la part du second Ordre , un zèle si nouveau , tant d'accord et tant d'empressement ? En offrant une cession volontaire , espéreroit-il dispenser la loi d'en faire un acte de justice? Trop d'attention à prévenir ce que doivent faire les Et^Lts-Généraux , ne pourroit-il pas tendre à s'en passer ? Je n'accuse point la Noblesse de dire au Roi : Sire , vous n'avez besoin des Etats-Généraux que pour rétablir vos Finances : eh bien ! nous offrons de payer comme le Tiers j voyez si cet excédent ne pourroit pas vous déli* vrer d'une Assemblée qui nous inquiète plus que vous? Non, cette vue est impossible à supposer, : On pourroit plutôt soupçonner la No* blesse de vouloir faire illusion au Tiers , de vouloir , au prix d'une sorte d'anticipation d'équité , donner le change à ses pétitions actuelles , et le distraire de la nécessité , pour lui , d'être quelque chose aux Etats-Gépéraux. Elle semble dire au Tiers: Que demandez -vous ? Que nous payions comme vous \$ cela est juste , nous paierons. Laisses donc l'ancien train

The text on this page is estimated to be only 17.41% accurate

H dfes choses, où vous n'étiez rien , où nou^ étions tout f et où il nous a été si facile de ne payer que ce que nous avons voulu. H seroit si utile aux classes privilégiéreg d'acheter t au prix d'une renonciation forcée , le maintien de tous les abus , et l'espérance de les accroître encore ! S'il ne faut, pour consommer cet excellent marché , qu'exciter un peu d'enthousiasme dans le peuple , croit-on qu'il soit bien difficile de l'émouvoir , de, l'attendrir même , en lui parlant de le soulager , et en faisant retentir à "son oreille les mots d'égalité, d'honneur, de fraternité, etc. ctCé etc. Le Tiers peut répondre : « Il est temps assurément que vous portiez comme nous* le poids d'un tribut qui vous est bien plus Utile qu'à nous. Vous prévoyiez très-bien que cette monstrueuse iniquité ne pouvoit pas durer davantage. Si nous sommes libres dans nos dons , il est clair que nous ne pouvons, ni ne devons, ni ne voulons en faire de plus abonçlans que les vôtres. Cette sexde résolution de notre part, nous rend à peu près indifférens ces mcte&àe renonciation que vous ne cesser

The text on this page is estimated to be only 20.11% accurate

75 de vanter, comme ce que la générosité et l'honneur peuvent commander de plus rare à des Chevaliers français (1). Oui, (1) J'avoue qu'il m'est impossible d'approuver l'importance que l'on met à obtenir la renonciation des Privilégiés à leurs exemptions pécuniaires. Le Tiers-Etat semble ignorer que le consentement des impôts étant constitutionnel pour lui, au moins autant que pour les autres, il suffira de déclarer qu'il n'entend supporter aucune charge qui ne porterait pas sur les trois Ordres à la fois. Je ne suis pas plus content de la manière dont cette renonciation y trop sollicitée, a été faite dajis la, plupart des Bailliages, malgré tout l'étalage de reconnaissance qui a rempli les Journaux et les Gazettes. On y lit que la Noblesse se réserve les droits sacrés de la propriété, les prérogatives qui lui appartiennent.... et les distinctions essentielles à une monarchie. Il est étonnant que le Tiers n'ait pas répondu, d'abord, à la réserve des droits sacrés de la propriété : que la Nation entière avoit le même intérêt à la faire, mais qu'il ne voyoit pas contre qui on pourroit la diriger ; que si les Ordres vouloient se considérer séparément y l'Histoire leur apprendroit sans doute quel est celui des trois qui a le plus de raison de se défier des autres ; qu'en un mot, il ne peut regarder que comme une injure gratuite l'équivalent de ces paroles : Nous voulons bien payer l'impôt, à L.

The text on this page is estimated to be only 20.71% accurate

• 7* vous "paieriez , non par générosité, mais par justice; non parce que -vous le voulez; bien, mais parce que voiiis le devez. Nous, attendons , de votre part , un acte d'obéissance à la Loi commune , plutôt que le témoignage d'une insultante pitié pour un Ordre qlie vous avez si long-temps traité sans pitié. Mais c'est aux Etats- Généraux que cette affaire doit se discuter j il s'agit aujourd'hui de les bien constituer. Si le Tiers n'y est pas représenté , la Nation y sera muette. Rien ne pourra s'y faire valablement. Lors même que vous trouveriez* le moyen d'établir par -tout le bon ordre sans notre concours , nous ne poucondition que vous ne nous volerez pas. Ensuite , qu'est-ce que des prérogatives, appartenantes à une partie de la Nation , sans que la Nation les lui ait jamais accordées ? des prérogatives qu'on cesseroit même d'estimer , si on leur connoissoit une autre origine que le droit de lyépée ! Enfin , l'on comprend encore moins où peuvent être ces distinctions essentielles à la Monarchie , et par conséquent sans les-y quelles une Monarchie ne peut point exister. Aucune que nous sachions , fût-ce même celle de monter dans les carrosses du Roi , ne nous paroi t assez impor^ tante pour qu'il soit vrai de dire que sans elle > il n' y t plus de Monarchie s

The text on this page is estimated to be only 22.69% accurate

77 Tons pas souffrir qu'on dispose de nous sans nous. Une longue et funeste expérience nous empêche même de croire à la solidité d'aucune bonne loi qui ne seroit que le don du plus fort *>. Le» Privilégiés ne se lassent pas de dire que tout est égal entre les Ordres, du moment qu'ils renoncent à ces exemptions pécuniaires. Si tout est égal , que craignent-ils des demandes du Tiers? Imaginon qu'il voulût se blesser lui-même en attaquant un intérêt commun ? Si tout est égal , pourquoi tous ces efforts pour tâcher de sortir de sa nullité politique ? Mais je demande où est la puissance miraculeuse qui garantira à la France l'impossibilité d'aucun abus dans aucun genre , par cela seul que la Noblesse paiera sa quote-part de l'impôt. Que s'il subsiste encore des abus ou des désordres , qu'on m'explique donc comment tout peut être égal entre celui qui en jouit et celui qui en souffre ? Tout est égal ! C'est donc par esprit d'égalité qu'on a prononcé au Tiers Taxe* clusien la plus déshonorante, de tous les postes , de toutes les places un peu diffe

The text on this page is estimated to be only 21.66% accurate

7» tinguées ? C'est par esprit d'égalité qu'on lui a arraché un surcroît de tribut pour créer cette quantité prodigieuse de, ressources en tout genre , destinées exclusivement à ce qu'on appelle la pauvre No-. blesse ? Dans toutes les affaires qui surviennent entre un Privilégié et un homme du peuple , celui-ci n'est-il pas assuré d'être impunément opprimé , précisément parce 'qu'il faut recourir , s'il ose demander justice , à des Privilégiés ? Eux seuls disposent' de tous les pouvoirs , et leur premier mouvement n'est-il pas de regarder la plainte du Roturier comme un manque de subordination ?

- Pourquoi lès Suppôts de la Police et de la Justice n'exercent-ils qu'en tremblant , leurs fonctions envers le Privilégié , envers celui-là même qui est pris en flagrantdélit , tandis qu'ils traitent avec tant de brutalité le pauvre qui n'est encore qu'accusé ? . Pour qui sont tous ces privilèges en matière judiciaire , les attributions , les évocations , les lettres de surséance , etc. If es; lesquels on décourage ou l'on ruine

The text on this page is estimated to be only 17.88% accurate

79 6a partie adverse? est-ce pour le Tiër* non-priviïégié ? Qui sont les Citoyens les plus exposés aux vexations personnelles des Agens du fisc, et des subalternes dans toutes les parties de l'administration P les membres dji Tiers ; j ^entends toujours du véritable Tiers , de celui qui ne jouit d'aucune exemption • Pourquoi les Privilégiés , après les crimes les plus horribles , échappent - ils presque toujours à la peine , et dérobe* t-on ainsi à Tordre public lçs exemples les plus efficaces ? Avec quel mépris absurde et féroce , vous osez replacer dans Tordre commun , le criminel privilégié , pour le dégrader f ,dites-vous , et pour le rendre apparemment* dans une telle compagnie , habile à subir le supplice. Que diriez-vous , ai le législateur, avant de punir un scélérat du Tiers-Etat , avoit Tattention d'en purger .son Ordre , en lui donnant des lettres de ^Noblesse ? La Loi dicte des peines différentes pour le ' Privilégié , et' celui qui ne Test pas. JElle semble suivie ayee tendresse leJtfoble

The text on this page is estimated to be only 21.44% accurate

80 criminel j et vouloir l'honorer jusque sut* l'échafaud. A cette abominable dictinc* tion qui, au fond , ne peut paroître bontie à conserver , qu'à ceux qui projetteroient quelque crime , est attachée , on le sait , la peine d'infamie pour la famille entière du malheureux qui a. été exécuté sans ^ privilège ; la loi est coupable de cette atrocité ; et l'on refuseroit de la réformer ! Y obligation est la même pour tous, Y infraction est la même ; pourquoi la peine seroit-elle différente ? Songez-bien «que dans l'état actuel des choses , vous ne ptmissez jamais un Privilégié sans l'honorer ,* et sans punir la Nation , qui avoit déjà assez souffert de soh crime. Je le demande : est-il permis , en jetant le coup-d'oeil le plus superficiel sur la Société^ de répéter que tout sera ég^l , du moment tjue la Noblesse renonce à ses exemptions pécuniaires ? Il est des hommes qui ne sont sensibles qu'à l'argent; exactement paralysés pour tout ce qui tient à la liberté, à riionneur, à l'égalité devant la Loi , en un mot , à tous les droits sociaux , hors l'argent , ils ne conçoivent pas qu'on puisse s'inquiéter d'autre chose que de payer

The text on this page is estimated to be only 17.62% accurate

Si payer un écu de plus on de moins. Mais > ce n'est pas pour les hommes vils que* j'écris* Que faut-il dire du privilège exclusif de paroître armé , même en temps de paix , hors des fonctions militaires et sans le costume de cet étatf Si le Privilégié s'arme pour défendre sa vie , son bien > son honneur \ l'homme du Tiers a-t-il moins d'intérêt à conserver sa vie, son bien, n'est-il pas aussi sensible à son hoh* neur ? Oseroitam bien avancer que la Loi veillant plus attentivement eii sa faveur , le dispense plus que le privilégié , de s'armer pour sa défense f Si tout est égal , pourquoi ces volumineux recueils de loix à l'avantage de la Noblesse ? Auriez - vous trouvé le secret de favoriser un Ordre sans que ce fût aux dépens des autres? Et quand vous savez bien que cette législation particulière fait; de la Noblesse , comme une espèce à part qui seroit née pour le commandement , et. du reste des Citoyens, comme un peuple d'Ilores destiné à servir : vous osez men«* tir à votre conscience , et e&ayer d'étour* F

The text on this page is estimated to be only 16.16% accurate

8* dlr k Nation f en lui criant que tout est égal (i) ! } Les loix enfin , que vous croyez les plus générales , et les plus exemptes de partialité , sont complices elles-mêmes des privilèges. Consultez-en l'esprit; suivez«n les effets j pour qui paroissent - elles être faites? pour les Privilégiés* Contre qui ? contre le Peuple , etc, etc. • Et Ton veut que le Peuple soit content et ne songe plus à rien , parce que la Noblesse consent à payer comme lui ! on veut que des générations nouvelles ferment les yeux aux lumières contempo(1) Je voudrois bien qu'on m'indiquât où sont les ^ombreux privilèges dont on se plaint que nous jouis* sons , disoit un Aristocrate ? Dites plutôt où ils ne sont past répondit un ami du peuple. Tout respire le privilège dans le Privilégié , jusqu'à Pair dont il interroge , et qu'on trouveroit si extraordinaire dans un simple Citoyen ; jusqu'au ton d'assurance avec lequel il élève des questions , si bien résolues dans le £>ndK de son ame. Mais dussent tous les privilèges étr« réduits à un seml , je le trouverais encore intolérable» Eh ! ne sentez-vous- pas qu'il se multiplieroit comme. le nombre des pejsounes privilégiée» ?

The text on this page is estimated to be only 20.84% accurate

63 raines, et s'accoutument . tranquillement à un ordre d'oppression que les générations qui passent ne pouvoient plus endurer ! Laissons urj. sujet inépuisable , et qui ne réveille que des sentimens d'indignation (1). Tous les impôts particuliers au Tiers seront abolis ; il n'en faut pas douter. C'étoit un étrange pays , que celui où les Citoyens qui profitaient le plus de la chose publique , y contribuoient le moins ! où il existoit des impôts qu'il étoit honteux de supporter , et que le Législateur lui-même taxoit d'être avilissans ! A ne consulter que des idées saines, quelle société que celle où le travail fait déroger ; où il est honorable de consommer ,. et humiliant de produire ; où les professions pénibles sont dites viles ; comme s'il pouvoit y avoir autre chose de vil que le vice, et comme si c'étoit dans les classes labo(1) Il n'a pourtant été question , ici , que de l'inégalité des droits civils ; .je présenterai dans les deux derniers Chapitres des notions justes sur la monstrueuse illégalité des droits politiques. F a

The text on this page is estimated to be only 17.61% accurate

«4 rîeftises cpi'il y a le plus de cette milite , la seule réelle ! Enfin, tous ces mots de taille (1), de (i) Il convient d'observer qije la suppression delà Taille sera pécuniairement avantageuse aux Privilégiés , si l'on se contente , comme il y a apparence , de la remplacer par une subvention générale. Ils en paieront moins, et je vais le prouver. i°. Dans les pays où la Taille est personnelle , on sait très-bien que cet impôt n'est payé au fond que par le Propriétaire. Le Fermier à qui vous diriez que vous vous charges de sa Taille , augmenterait d'autant le prix du bail. Cette vérité est connue. Si donc vous substituez à la Taille un impôt qui porte également sur tous les biens , même sur ceux qui ne sont pas aujourd'hui soumis à cette charge , il est clair que vous déchargerez la masse des biens qui supportent aujourd'hui la Taille, de toute la quotité de l'impôt de remplacement qui sera payée parles propriétés aujourd'hui exemptes de Taille. Comme les terres affermées payent la partie la plus considérable de cet impôt , il est sûr que la plus grande partie de la décharge sera, çn faveur de la totalité de ces terres. Or elles appartiennent sur-tout à des Privilégiés , j'ai donc eu raison de dire que les Privilégiés en paieront moins. a0. Dans les pays de Taille réelle 1 les biens ruraux «eront déchargés de toute la partie de l'impôt de remplacement qui portera sur les biens nobles. Cett3 conversion se fêta sans égard à la qualité^ personnelle.J

The text on this page is estimated to be only 8.39% accurate

es franc-fief, d'ustensiles , çtc seront pros* crits à jamais de la langue politique, çt le Législateur ne prendra, plus .un stupide plaisir à repousser le\$. étrangers que ce\$ distinctions flétrissantes empêchoient d'ap^ porter au- milieu de nous le^irs capitaux «t leu^ipindustrie. - ... / - Mais ç&. prévoyant; çg£ avantage , et mille autres , qu'une ^sçmhlee bien »iwf^w>p*wii|ii il i mu vm*4+fè^(t ii irt ■>> ii “l\$\$ x et Ja. plupart . des biens ruraux , on ne doit pas non plus faire exclusivement honneur à la Noblesse des avantages ou des désavantages partie u^ liera qui résulteront de la suppression de la Taille. Les riclies Seigneurs ont fort 'bien Calculé que l'abolition delà Tâiîléi du Franc-fief, &c.. doit favoriser les mutations parmi leurs Vassaux, augmentes l» valeur des fonds , et par conséquent qu'elle leur promet de nouveaux profits 'pécuniaires» La Taille est assurément mal assise sur les Fermiers; mais, en la prenant , sous un autre nom , sur les Propriétaires eux-mêmes pour tous lesv biens qu'ils afferment , ce seroit un impôt parfaitement politique . en ”

The text on this page is estimated to be only 12.29% accurate

%6 constituée doit procurer au* Peuples , je ne vois rien encore' qui promette au Tiers une bonne constitution. Il n'en est pas plus avare Sans ses demandes. Les Privilégiés persistent : à défendre leurs avantages. Quel que soit le nombre proportionnel de leurs Députés , ils veulent Former deux Chambres séparées; ils veulent de Vœux^ur trois, et ils soutiennent que la négative appartient à chacune d'elles. Excellent moyen , pour rendre impossible toute réforme ! Cette immobilité pourroit être du goût des deux premiers Ordres. Mais' le Tiers feroit-il s'y plaire ? On voit bien, que ce n'est pas à lui à répéter le joli mot du Jermier-Gélierai, pourquoi changer} 7iQf^ ranimes si bienl '■■"■■■■ s-.x ,;;'ll'." Mqyenteimeproposépar les amis communs * des Privilégiés^ & du, ^fiistère. Le Ministère craint p par conséquent. tout, V une forme* de ^libération, qui , arrêtant > -toutes les affaires , suspendrait, aussi la concession des: secours qu'il attend; Si,

The text on this page is estimated to be only 17.10% accurate

87 du moins , on pouvoit s'accorder pour remplir le déficit , le reste ne l'intéresse* roit plus guère j les Ordres se disputeroient tant et aussi long-temps qu'ils le voudroient. Au contraire moins ils avanceraient , plus le Ministère espéreroit se raffermir dans son autorité arbitraire. Delà , un moyen de conciliation que l'on commence à colporter par-tout ; et qui seroit aussi utile aux Privilégiés et au Ministère , que mortel pour le Tiers. On propose de voter par têtes les subsides et tout ce qui regarde l'impôt. L'en veut bien? ensuite que les Ordres se retirent dans leurs chambres comme dans des forteresses inexpugnables f où les Communes délibéreront sans succès, les Privilégiés jouiront sans crainte , pendant que le Ministre restera le maître. Mais , • peut-on croire que le Tiers donne dans un piège aussi grossier ? Le vote des subsides devant être la dernière opération des États Généraux, il faudra bien qu'on se soit accordé auparavant sur une forme générale pour toutes les délibérations ; et sans doute on ne se sera pas éloigné de celle

The text on this page is estimated to be only 10.04% accurate

[■: 88 qui conserve 4 rassemblée l'usage de toutes ses lumières et de. toute sa sagesse (i)« §. VI. On propose d'imiter la Constitution Angloise. Différons intérêts ont eu le temps de naître dans l'Ordre de la Noblesse* Elle n'est pas loin de se diviser en deux partis. Tout ce qui tient aux trois ou quatre cents familles les plus distinguées soupire après rétablissement d'une Chambre haute , semblable à celle d'Angleterre ; leur or* gueil se nourrit de l'espérance de n'être plus confondues dans la foule des Gen« tilshommes. Ainsi , la haute Noblesse consentirent de bon cœur à rejeter dans la Chambre des Communes le reste desj Nobles avec la généralité des Citoyens. < Le Tiers 6e gardera , avec attention , d'un système qui ne teiïd à rien moins qu'à remplir sa Chambre de gens qui ont un intérêt si contraire à l'intérêt commun; d'un système qui le replacerait bientôt ■ ' i m »■ il i "■ i j ■ m . m i ■■ .. i h t. m ■■ i i • (i) Voy. Vues sur les moyen* d'exé

The text on this page is estimated to be only 13.89% accurate

89 dans la nullité et l'oppression, il existe, à cet égard, une différence réelle entre l'Angleterre et la France. En Angleterre, il n'y a de Nobles privilégiés que 'ceux à qui la constitution accorde une partie du pouvoir législatif (1), Tous les autres Citoyens sont confondus dans le même intérêt ; point de privilèges qui en fassent des Ordres distincts « Si , donc , on veut en France réunir les trois Ordres -en un , (i) Les Lords de la Chambre haute ne forment même pas un Otdrç distinct. Il n'y a en Angleterre qu'un seul Ordre , la .Nation. Le Membre de la Cham« |>re des Pairs est un grand Mandataire nommé parla Loi pour exercer une partie de la législation , & les grandes fonctions judiciaires. Ce n'est pas un homme privilégié par droit de caste , sans relation aux fonc» tions publiques , puisque les frères d'un Pair n© partagent pas les privilèges de leur aîné. Il est vrai que ces grandes fonctions sont attachée! à la naiscanoë ,

The text on this page is estimated to be only 20.21% accurate

9° il faut auparavant abolir toute espèce d* privilège. Il faut que le Noble et le Prêtre n'aient d'autre intérêt que l'intérêt commun, et qu'ils ne jouissent, par la force de la Loi, que des droits de simple Citoyen. Sans cela, vous aurez beau réunir les trois Ordres sous la même dénomination ; ils feront toujours trois matières hétérogènes impossibles à amalgamer ensemble. On ne m'accusera pas de soutenir la distinction des Ordres, que je regarde comme l'invention la plus nuisible à tout bien social. Je ne connais au-dessus de ce malheur que le malheur extrême de confondre ces Ordres nominalement en les laissant séparés réellement par le maintien des privilèges. Ce seroit consacrer à jamais leur triomphe sur la Nation. Le salut public exige que l'intérêt commun, de la Société se maintienne quelque part, pur et sans mélange. Et c'est dans cette vue, la seule bonne, la seule nationale, que le Tiers ne se prêtera jamais à l'entrée de plusieurs Ordres dans une prétendue Chambre des Communes car c'est une idée monstrueuse que celle d'une Commune composée de différents Ordres*. On peut

The text on this page is estimated to be only 15.90% accurate

9* dire qu'il y a* contradiction dans le* termes. Il 'Sera appuyé dans sa résistance par la petite Noblesse , qui ne voudra jamais échanger les privilèges dont elle jouit , pour une illustration qui ne seroit pas pour elle. Voyez en effet comme elle s'élève en Languedoc contre l'aristocratie des Barons, Les hommes en général aiment fort à ramener à l'égalité tout ce qui leur est supérieur ; ils se montrent alors philosophes. Ce mot ne leur devient odieux qu'au moment où ils àpperçoivent les mêmes principes dans leurs inférieurs. Le projet des deux chambres acquiert cependant parmi nous un si grand nombre de partisans , qu'il y a véritablement de quoi s'en effrayer. Les différences que nous venons de relever sont réelles j jamais une Nation coupée par Ordres n'aura rien de commun avec une Nation Une. Comment Youle^vousi avec des matériaux si dis* semblables, construire en France le même" édifice politique qu'en Angleterre ? Prétende» - vous admettre dans votre •Chambre basse une partie de vos detufc premiers Ordres ? Apprenez^nous donc

The text on this page is estimated to be only 10.37% accurate

9a auparavant comment on peut composer une Commune de plusieurs Ordres ? Nous Tenons de le prouver , une Commune ne peut être qu'un ensemble de Citoyens \$ ayant les mêmes droits civils et politiques. C'est se moquer de l'entendre autrement, et de croire former une Commune en fait* \$ant siégeant dans la même salle des Citoyens qui ont¹ des privilèges civils et politiques ¹ inégaux. Ce n'est point en Angleterre que vous trouverez une combinaison aussi étrange. J'ajoute qu'il ne faudrait pas longtemps à cette partie de la Noblesse que vous introduiriez dans votre prétendue Chambre des Communes , pour s'emparer de la plupart des députations. Le Tiers* Ebat perdrait ses véritables Représentants, et nous reviendrions à l'ancien état des choses, où la Noblesse étoit toute-puissante , et la Nation, réduite* : Pour éviter ces inconvénients/voilà & proposer «eriez-vous de discuter la suppression de la Chambre existante Vivement au Tiers-Etat? alors, vous ne changez pas votre position actuelle> C'est même un mal de plus que de réunir les deux Ordres privilégiés ; vous l'êtes par cette alliance , plus forts contre

The text on this page is estimated to be only 14.73% accurate

93 l'Ordre commun , et tous • ensemble en seront plus foibles contre le pouvoir ministériel qui s'apperçoit très-bien qu'entre deux Peuples divisés , ce sera toujours à lui à faire la loi j au reste , dans ce nouvel arrangement je ne vois pas davantage que vous vous rapprocïiez de la constitution angloise. Vous légitimez et consacrez la distinction de l'Ordre privilégié ; vous en séparez à jamais les intérêts de ceux -de la Nation , et vous éternisez la haine > ou plutôt l'espèce de guerre civile , qui

The text on this page is estimated to be only 18.79% accurate

94 ^artiennent essentiellement. Si vous là, composez de vrais représentans du Clergé et de la Noblesse de tout le Royaume , ce sera , comme nous le disons , .séparer à jamais les deux intérêts , et renoncer à l'espoir de former une Nation. Si vous en faites une Chambre des Pairs , vous pouvez , ou la remplir de Députés élus par un certain nombre de familles les plus distinguées \$ ou tout uniment, pour t vous écarter moins encore de votre modèle anglois , vous pouvez faire de la qualité de Pair un privilège héréditaire , ou au moins viager. Toutes ces suppositions ne font que multiplier les difficultés ; elles nécessitent toutes une Chambre des Communes mi-partie , et par conséquent monstrueuse^, etc. Au surplus, lorsqu'il plaît au Roi d'Angleterre de créer un Pair, il n'est pas obligé de, ne le prendre que dans une seule classe dfe Citoyens/, nouvelle différence qui confond absolu* binent nos idées de Noblesse* J'ai une deriiièrè remarque à faire j elle sort naturellement de la supposition d'une ' Chambre -haute , composée de membres ^héréditaires , ou choisis à vie. Il est

The text on this page is estimated to be only 18.97% accurate

96 certain que de pareils personnages ne aéroient , en aucune manière , des Représentans de la Nation, et cependant ils en exerceroient les pouvoirs. De bonne foi f seroit-il impossible de prévoir des circonstances telles que la convocation des Communes deviendrait fort embarrassante ? Mille raisons faciles à saisir pourroient d'abord la relarder d'époque en époque. Enfin , le temps presseroit si fort , que la Chambre-haute seroit convenablement invitée à donner d'avance son consentement à tel emprunt, à telle loi , etc. je laisse à l'imagination du lecteur à fairei le resté du chemin. Il seroit assez plaisant que nous arrivassions enfin à cette même Cour jplénierie > que nous avons si mal accueillie n'aguères ! Il doit être permis , . ce me semble , de ne pas aimer un projet qui pourroit nous conduire au précipice que nous croyions avoir évité pour toujours^ Nous n'ayons besoin assurément ai d'une Chambre Royale , ni d'une Chambre Féodale. Mais je remarquerai f avant de finir cet article , que je jj'ai attaqué la distinction des Chambres qu\$ d^ns le sens où ce seroit une distinction à' Ordres* Sépare^

The text on this page is estimated to be only 17.21% accurate

96 . ces deux idées , et je serai le premier k demander trois
Chambres égales en tout, composées chacune du tiers de la grande
.députation nationale» Il ne resteroit dans ce nouveau plan qu'à adopter le
moyen indiqué pages 89 et 90 de\$ Vues sur les moyens d'exécution > etc.
pour avoir toujours une résolution commune à la pluralité des têtes , dans
tous les cas où. les trois .Chambres considérées en corps ne s'acco^ deroient
pas, s. VII. Que l'esprit d'imitation n'est pas propre à nous bien conduire* •
Nous n'aurions pas tant de foi aux institutions Angloises , si les connoissanc
politiques étoient plus anciennes ou plus répandues parmi nous. A cet égard
, la Nation Françoisise est composée d'hommes ou trop jeunes ou trop vieux.
Ces deux âges y qui se rapprochent par tant d'endroits , se ressemblent
encore > en ce qu'ils ne peuvent l'un et l'autre se conduire que par
l'exemple. Les jeunes cherchent à imiter , lés vieux ne savent que k répéter,
Ceux-oi sont fidèles \ leurs pro■ près

The text on this page is estimated to be only 10.76% accurate

97* près habitudes. Les autres singent les habitudes d'autrui. C'est le terme de leur industrie. . Qu'on ne s'étonne donc pas de voir une Nation, ouvrant à peine les yeux à la lumière , se tourner vers la constitution d'Angleterre , et vouloir la prendre pour modèle en tout* Il seroit bien à désirer p dans ce- moment, que quelque bon écrivain s'occupât de nous éclairer sur lès. deux questions suivantes.: la Constitution Britannique est-elle bonne en elle-même? Lors même qu'elle seroit bonne y peut-elle convenir, à la France (1) ? J'ai bien peur que ce chef-d'œuvre tant vanté ne p^t soutenir; \$n ,(çxp.men impatf-. tial fait d'afprèt tes grif*çip£Si4u véritable e politique. Nou[^] jr&çpnnoîtrihs f peinte ^Tqu'il p&t Jç> pwilui&gdu iiasard inconstances y bien. > plue que des ^.;Sa Chambre ^haute se ressent en|j de l'époque de la révolution; epsis ^première édition jie cet Ecrit, il a 1 excellent ouvrage: qui remplit- , à peu d« près , le vœu que je formois ici. C'est VEœayii Gouvernement d* Angleterre , comparé aux itirti

The text on this page is estimated to be only 6.66% accurate

Nous avons déjà remarqué qu'on ne pourrait: gtière la regarder que comme un mcen nument de superstition gothique.* Voye# la rfepréseiftation nationale , comme elle est mauvaise dans tpus ses élémens , de l'aveu de» Anglois euxmêmfe^! Et pourtant ~i&& caractères d'une l tonne tepréseitâtîôn sont ce qu'il -y a de plus essentiel pour former xrne *- bonne législature. •'-• • Est-fce dans» les vrais principes qu'a été puisée l'idée de SépâVer le pouvoir légis* htàfpik trois partie^ dont une seule est censée parler au riôm de là Nàtiort ? Si les Sœgp&ars et Ife' Roi ne soAt pas des Représentons -de la* Nation \$ ils ne sont rien ilans le^ pouvoir législatif ; car la Nation seule peut ttfuloir pour elle-même, et paiu:ônfcéquè

The text on this page is estimated to be only 8.54% accurate

99 q-u'qp spit to;ut grêt à se moquer d'uft Frauçpis qui ne se
prpsterne. pas devant elle , j'oserai dire ^quVu^Heu d'y voir la simplicité du
bon ord^e, j'y apperçois plu* tôt un échafaudage de précautions contré le
désordre {1)» E{ copanje tout) est lié dans les institutions politiques ;
comme il n'est poijit d'effet qui ne soit l'origine f à son.tqw:~? d'une suite
d'iefifets -, et de causes^, que Ton prolonge- suivant qu'on est c^p^ble de
plp\$. d'attention, il n'est poinf ^^aordinaire . que les fortes' têtes y
appi^ç^isneiit beaucoup de profondeur» f' . ' \ » ! ii t ■ ■ ',ii 'UjI ■■■" ■ »
i» ■■■■ ■ (i) JjQ gouvernement est en Angleterre le sujet d'vx* combat
continuel entre le Ministère et l'aristocratie de l'Opposition. La Nation et le
Roi y paroissent presque comme simples spectateurs. La politique» du Roi
consiste à adopter toujours le parti le plus fort. La Nation* redoute
également l'un et Vautre parti l U faut/ } Kûir.£on salut , que le combat dure
; ellô soutien t do\$c Je plus foibie, pouf l'empêdner . d'&tré tout £, fait
'écrasé. Mais si le Peuple,) au lieu délaisser le maniement de ses affaires
servir de prix dan&cettp lutte de gladiateurs , vouloit s'en occuper lui-même
par de véritables Représentans, .croit-an , de bonne foi, que toute
l'importance que l'on attache aujoiu> à'hui \$L\&falàncè des pouvoirs, ne
tomberoit pas ave« un ordre* de chosS\$-qu^ «eu} k rend nécessaire? -' - ;

The text on this page is estimated to be only 14.10% accurate

10Q Anĩ reste, il: est dans le "cours ordinaire des choses, que les machines les plus compliquées précèdent les véritables progrès Àe l'art social , comme de tous les autres arts ; son triomphe sera , pareillement,; de produire les plus grands effets par des moyens! simples. . .On auroit tort de, décider en faveur de là constitution britannique / précisément parce qu'elle se soutient depuis cenfcans , et qu'elle paroît devoir aller encore pendant des siècles. En fait d'institutions humaines, quelle est celle qtii ne dure pas très-longtempg-, quelque mauvaise qu'elle soit? Le despotisme ne va-t-il pas aussi, ne semble* t-il pas* éternel dans la plus grande partie tiu rriônde ? Une meilleure preuve est \$en appeler aux effets.. En comparant sous ce point* de-vue le Peuple Auglois aveCvleurs voisins

The text on this page is estimated to be only 12.04% accurate

Il faut attribuer à la Constitution tout ce qu'il y a de bien en Angleterre. Il y a évidemment telle Loi qui veut mieux que la Constitution elle-même. Je veux parler du jugement par Jurés, le véritable garant de la liberté individuelle dans tous les pays du monde où l'on aspirera à être libre. Cette méthode de rendre la justice est la seule qui mette à l'abri des abus du pouvoir judiciaire, si fréquents et si redoutables par tout où l'on n'est pas jugé par ses Pairs. Avec elle, il ne s'agit plus pour être libre que de se précautionner contre, les ordres illégaux qui pourroient ébranler du pouvoir ministériel j il faut pour cela, ou une bonne Constitution, l'Angleterre, ne l'a point, ou des circonstances telles que le chef du pouvoir exécutif ne puisse pas soutenir à force ouverte ses volontés arbitraires. On voit bien que la Nation Angloise est la seule à qui il soit permis de n'avoir pas une armée de terre redoutable pour la Nation. C'est donc la seule qui puisse être libre sans une bonne Constitution Cette pensée devoit suffire pour nous dégoûter de la manie d'imiter nos voisins :. G 3

The text on this page is estimated to be only 12.01% accurate

- to* tôtestôtôt plutôt nos besoins') ils sont plus près de nous }
ils nous inspireront bien mieux. Si vous tentez de naturaliser parmi vous la
Constitution Anglaise , nul doute que vous n'en: obteniez facilement les
défauts * puisqu'ils sont utiles au seul pouvoir dont vous auriez à craindre
quelque obstacle. En aurez-vous les avantages ? Cette question est plus
problématique , parce que vous rencontrerez alors un pouvoir intéressé à
vous empêcher d'accomplir vos desirs. Après tout , pourquoi désirons - nous
avec tant d'ardeur cette Constitution exotique ? C'est qu'apparemment elle
se rapproche des bons principes de l'état social. Mais s'il est , en tout genre,
pour juger * des progrès vers le bien , un modèle du bon et du beau > et si
vous ne pouvez pas dire que ce modèle , pour ce qui regarde l'état social , nous
soit moins connu aujourd'hui qu'il l'était aux Anglois en 1688*
pourquoi négligerions nous le vrai type du bon , pour nous en tenir à imiter
une copie ? Elevons nous tout d'un coup à l'ambition de vouloir nous-
mêmes servir d'exemple à nos Nations*

The text on this page is estimated to be only 15.66% accurate

■ Hfcr~ lo3 , Aucuf! Peuple, dit-on, n'a mieux fait que les Anglois ; et quand cela seroit , les produits de l'art politique ne doivent-ils être à la fin du dix-huitième siècle , que ce qu'ils étoient dans le dix-septième ! Les Anglois n'ont pas été au-dessous des lumières de leur temps ; ne restons pas au-dessous des lumières du nôtre* Sur-tout , ne nous décourageons pas de ne rien voir dans l'Histoire qui puisse convenir à notre position. La rentable science de l'état de société ne date pas (. de loin. Les hommes ont construit long| temps des chaumières avant d'être en j état d'élever des palais. Qui ne voit que I l'architecture. sociale deypit être plus Ien te encore dans ses progrès , puisque cet art> quoique le plus important de tous x li'avbit ,. comme Ton pense bien, aucun ewfeoiira*gement à recevoir des despotes efc'&éfc aristocrates,. - : . ^ ©4

The text on this page is estimated to be only 15.92% accurate

io4 V' CHAPITRE V Ce qu'on auroit dû faire. Principes à cet égard* » En morale, rien ne peut remplacer le moyen simple et naturel. Mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles essais , plus il redoute l'idée de recommencer 5 comme s'il ne valoit pas toujours mieux recommencer encore une fois et finir y que de rester à la merci des événement et des ressources factices , avec lesquelles on recommencera sans cesse , sans être jamais plus avancé !» JL/ans toute Nation libre , et toute Nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différends qui s'élèvent touchant la constitution. Ce n'est pas à des Notables qu'il faut avoir recours , c'est à la Nation elle même. Si nous manquons de constitution > il faut en faire une ; la Nation seule en a le droit. Si nous avons une constitution , comme quelquesuns s'obstinent à le soutenir , et que par

The text on this page is estimated to be only 18.52% accurate

Le flou de l'Assemblée nationale soit divisée, ainsi qu'ils le prétendent, en trois députations de trois Ordres de Citoyens, on ne peut pas du moins, s'empêcher de voir qu'il y a, de la part d'un de ces Ordres, une réclamation si forte, qu'il est impossible de faire un pas de plus sans la blesser. Or, à qui appartient-il de décider de pareilles contestations ? Une question de cette nature ne peut paraître indifférente qu'à ceux qui comptant pour peu, en matière sociale, les moyens justes et naturels, n'estiment que ces ressources factices, plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées, qui font par-tout la réputation de ce qu'on appelle les hommes d'Etat, les grands politiques. Pour nous, nous ne sortirons point de la morale, elle doit régler tous les rapports qui lient les hommes, entre eux, à leur intérêt particulier, et à leur intérêt commun ou social. C'est à elle à nous dire ce qu'on auroit dû faire ; et après tout, il n'y a qu'elle qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir aux principes, simples, comme plus puissants que tous les efforts du génie. Jamais on ne comprendra le mécanisme

The text on this page is estimated to be only 13.81% accurate

social , si Toh ne prend le parti d'analyser une société comme une machine ordinaire, d'en considérer séparément chaque partie ^ et de les rejoindre ensuite , l'esprit, toutes l'une après l'autre*, afin d'en saisir les accords ; et d'entendre l'harmonie générale qui en doit résulter. Nous n'avons pas besoin*, ici, d'entrer dans, un travail aussi étendu. Mais puisqu'il faut toujours être clair , et qu'on ne Test point en discourant sans principes , nous prierons au moins le Lecteur de considérer dans la formation d'une société politique trois époques , dont la distinction préparera à des éclaircissements nécessaires. . Dans la première , on conçoit un nombre plus ou moins considérable d'individus isolés qui veulent se réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une Nation : ils en ont tous les droits; il ne s'agit plus que de les exercer. Cette première époque est caractérisée par le jeu des volontés individuelles. L'association est leur ouvrage ? Elles sont l'origine de tout pouvoir. La seconde époque est caractérisée par l'action de la volonté commune. Les associés, veulent donner de la confiance à

The text on this page is estimated to be only 16.77% accurate

10 J leur ôtiij ils Veulent en remplir le but* Ils confèrent donc , et ils conviennent entre eux des besoins publics et des moyens d'y pourvoir. On voit qu'ici le pouvoir appartient au Public. Les volontés individuelles en ont bien toujours l'origine , et en forment les éléments essentiels ; mais considérées séparément, leur pouvoir seroit nul. Il ne réside que dans l'ensemble. Il faut à la Communauté une volonté commune ; sans l'unité de volonté , elle ne parviendront point à faire un tout voulant et agissant. Certainement aussi , ce tout n'a aucun droit qui n'appartienne à la Volonté commune. Mais franchissons les intervalles de temps Les associés sont trop nombreux et répandus sur une surface trop étendue, pour exercer facilement eux-mêmes leur Volonté commune. Que font-ils? Ils en détachent tout ce qui est nécessaire , pour Veiller et pourvoir aux soins publics ; et Cette portion de volonté nationale et par conséquent de pouvoir , ils en Confient l'exercice à quelques-uns d'entre eux. Nous voici à la troisième époque , c'est-à-dire , à celle d'un gouvernement exercé

The text on this page is estimated to be only 16.48% accurate

iofr par procuration* Remarquons \$i*r fcek-ph£ sieurs vérités.. i°. La coiiimunauté ne. se dépouille point du droit de vouloir ; c'est sa propriété inaliénable^ elle ne' peut qu'ea commettre l'exercice. Ce principe est dé* veloppé ailleurs. 2°. Le corps des délégués ne peut pas même avoir la plénitude de cet exercice. La communauté n'a pu lui confier , de son pouvoir total , que cette portion qui est nécessaire- pour maintenir le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce genre. 3°. Il n'appartient donc pas au corps des délégués de déraûger les limites du pouvoir qui lui a été confié. On conçoit que cette faculté sçroit contradictoire à elle-même. Je distingue la troisième époque de te seconde , en ce que ce n'est plus la volonté commune réelle qui agit, c'est une volonté commune représentative. Deux caractères ineffaçables lui appartiennent; il faut le répéter, i6. Cette volonté n'est pas pleine et illimitée dans le corps des Représentans ; ce n'est qu'une portion de la grande volonté commune nationale. 20* Les délégués ne l'exercent point comme un droit propre, c'est le droit d'ai*trui j la volonlé

The text on this page is estimated to be only 14.37% accurate

La commune n'est - là qu'en Commission. . Actuellement , je
laisse place à de réflexions , auxquelles cet exposé nous conduiroit
naturellement , et je marche à mon but. Il s'agit de savoir ce qu'on
doit entendre par la constitution politique d'une société^ et de remarquer
ses justes rapports avec la Nation elle-même. . Il est impossible de
créer un corps pour une fin , sans lui donner une organisation , des fonctions
et des lois propres à lui faire remplir les fonctions auxquelles on
le . destine. C'est ce qu'on appelle la constitution de ce corps. Il est évident
qu'il ne peut pas exister sans elle. Il Test donc aussi que tout Gouvernement
composé doit avoir sa constitution ; et ce qui est vrai d'un Gouvernement en
général, l'est aussi de toutes les parties qui le composent. Ainsi le corps des
Représentants , à qui est confié le pouvoir législatif ou l'exercice de la
volonté commune , n'existe qu'avec la manière d'être que la Nation a voulu
lui donner. Il n'est rien, .sans ses formes constitutives j il n'agit* il ne se.
dirige f il ne commande que par elles. A cette .nécessité d'organiser le
corps

The text on this page is estimated to be only 9.00% accurate

du. Gouvernement, si on veut qu'il existe ou qu'il agisse , il ;faut ajouter l'intérêt qu'a la Nation à ce que le pouvoir public délégué ne, puisse jamais devenir nuisible uses CQjnifleÉtens. De-là > une multitude de précautions politiques qu'on a mêlées à la con%tiftfip© , et qui spnt autant de règles essentielles au gouvernement, saritf lesquelles 1-mercice du pouvoir deviendrait illégal (i).: . . . i :. ' . _ On sent^doruc la double nécessité de soumettre- le Gouvernement à des formes certaines , soit intérieures*, soit extérieures t qui garantissent son -aptitude à la fin poçr laquelle il est établi ;, et son* impuissance à s'en écarter* -r/ ' '**■ Mais qu'on nous dise d'après quelles vi*es , d'agfès. quel intérêt ". on auroit piV doofer une ÇGïretitution à la Nation e]]e

The text on this page is estimated to be only 9.55% accurate

111 même. Là Nation existe avant tout, elle est l'origine 'de tout. Sa volonté est toujours légale , elle est la Loi elle-même. Avant elle, et au-dessus d'elle il n'y a que le droit naturel. Si nous voulons nous forger une idée juste de la suite des lois positives l'ordre ne peut émaner que de sa volonté , nous voyons en première ligne les lois civiles. Les lois civiles se divisent en deux parties : les unes règlent l'organisation et les fonctions du corps législatif; les autres déterminent l'organisation et les attributions des différents corps actifs. Ces lois sont dites fondamentales , non pas en ce sens qu'elles puissent devenir indépendantes de la volonté nationale , mais parce que les corps qui existent et agissent par leur loi , ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la constitution n'est pas, l'ouvrage du pouvoir constitué , mais du pouvoir constituant. Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation. C'est ainsi , et non autrement que les lois constitutionnelles. Les lois civiles

The text on this page is estimated to be only 9.05% accurate

• 212 -nationale avant toute constitution ; elles en forment le premier degré*- Les secondes doivent être établies de même par une volonté représentative spéciale*. Ainsi toutes les parties du Gouvernement se répondent et dépendent en dernière analyse de la Nation. Nous n'offrons ici qu'une idée fugitive , mais elle est exacte., ; . On conçoit facilement ensuite comment ' les lois proprement dites , celles qui protègent les Citoyens et déterminent d'intérêt commun , admettent l'ouvrage du- corps législatif formé et se mouvant d'après ses conditions constitutives^. Quoique nous ne présentions ces dernières, les lois qu'en seconde ligne/elles «ont néanmoins les plus importantes , elles sont les lois de la constitution n'est que le moyen, 'on peut les diviser :en [

The text on this page is estimated to be only 18.30% accurate

n3 Nous avons vu naître la constitution dans la seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative qu'au Gouvernement. Il seroit ridicule de supposer la Nation liée elle-même , par les formalités ou par la constitution , auxquelles elle a assujetti ses mandataires. S'il lui avoit fallu attendre , pour devenir une Nation , une manière d'être positive , elle n'auroit jamais été. La Nation se forme par le seul droit naturel. Le Gouvernement , au contraire 9 ne peut appartenir qu'au droit positif. La Nation est tout ce qu'elle peut être , par cela seul qu'elle est. Il ne dépend point d'elle sa volonté de s'attribuer plus ou moins de droits qu'elle n'en a. À sa première époque^ elle a tous ceux d'une Nation. A la seconde époque , elle les exerce j à la troisième % elle en fait exercer par ses représentants/ tout ce qui est nécessaire pour la conservation et le bon ordre de la communauté. Si Ton sort de cette suite d'idées simples , on ne peut que tomber d'absurdités en absurdités. Le Gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant qu'il est constitutionnel ; il n'est légal qu'autant qu'il est fidèle aux H

The text on this page is estimated to be only 24.67% accurate

n4 lois qui lui ont été imposées. La volonté nationale , au contraire , n'a besoin que de sa réalité pour être toujours légale , elle est Porigine de toute légalité. Non-seulement la Nation n'est pas soumise à une constitution, mais elle ne peut pas l'être , mais elle ne doit pas l'être , ce qui équivaut encore à dire qu'elle ne l'est pas. ijlle ne peut ipa.s l'être. De qui, en effet, auroit-elle pu recevoir une forme positive ? Est-il une autorité antérieure qui ait pu dire à une multitude d'individus : ce je vous^ » réunis sous telles lois j vous formerez » une Nation aux conditions que je vous » prescris *>? Nous ne parlons pas ici bri. gandage ni domination , mais association légitime , c'est-à-dire , volontaire et libre, Dira-t-on qu'une Nation peut , par un premier acte de sa volonté , à la vérité indépendant de toute forme , s'engager à ne plus vouloir à l'avenir que d'une majiie déterminée ? D'abord , une Nation ne] peut ni aliéner ? ni s'interdire le droit de vouloir} et quelle que soit sa volonté, elle ne peut pas perdre le droit de la chan* gex.dès-que son intérêt l'exige. JEn second

The text on this page is estimated to be only 28.42% accurate

En ce lieu, envers qui cette Nation se seroit-elle engagée ? Je conçois comment elle peut obliger ses membres, ses mandataires, et tout ce qui lui appartient ; mais peut-elle en aucun sens s'imposer des devoirs envers elle-même ? Qu'est-ce qu'un contrat avec soi-même ? Les deux termes étant la même volonté, on voit qu'elle peut toujours se dégager du prétendu engagement. Quand elle le pourroit, une Nation ne doit pas se mettre dans les entraves d'une forme positive. Ce seroit s'exposer à perdre sa liberté sans retour, car il ne faudroit qu'un moment de succès à la tyrannie, pour dévouer les Peuples, sous prétexte de constitution, à une forme telle, qu'il ne leur seroit plus possible d'exprimer librement leur volonté, et par conséquent de secouer les chaînes du despotisme. On doit concevoir les Nations sur la terre, comme des individus hors du lien social, ou, comme l'on dit, dans l'état de nature. L'exercice de leur volonté est libre et indépendant de toutes formes civiles. N'existant que dans l'ordre naturel, leur volonté, pour sortir tout son effet, n'a besoin que de porter les caractères naturels. H %

The text on this page is estimated to be only 22.76% accurate

n6 rels d'une volonté. De quelque manière qu'une Nation veuille , il suffit qu'elle veuille ; toutes les formes sont bonnes., et sa volonté est toujours la loi suprême. Puisque pour imaginer une société légi- time , nous avons supposé aux volontés individuelles , purement naturelles , la puissance morale de former l'association, comment refuserions-nous de reconnoître une force semblable dans une volonté commune , également naturelle ? Une Nation ne sort jainais de l'état de iiature , et au milieu de tant.de périls , elle n'a jamais trop de toutes les manières possibles d'ex-* primer sa volonté. Ne craignons point de le répéter : Une Nation est indépendante de toute forme; et de quelque manière qu'elle veuille , il suffit que sa volonté paroisse , pour que tout droit positif cesse devant elle , comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif. Mais il est une preuve encore plus pressante de la vérité de nos principes , qui pourroient cependant sç passer de nouvelles preuves. Une Nation ne doit ni ne peut s'asj»a>f •■**-*>"■

The text on this page is estimated to be only 18.74% accurate

il7 treindre à des formes constitutionnelles , car au premier différend qui s'élèveroit entre les parties de cette constitution , que deviendrait la Nation [ainsi disposée ou ordonnée de façon à ne pouvoir agir » que suivant la constitution disputée P Fai-k sons attention combien il est essentiel , dans l'ordre civil , que les Citoyens trouvent dans une branche du pouvoir actif ; une autorité prompte à terminer leurs procès. De même , les diverses parties du pouvoir actif doivent avoir chez un Peuple libre , la liberté d'invoquer la décision de la législature dans toutes les difficultés imprévues. Mais si votre législature elle-même , si les différentes parties de cette première constitution ne s'accordent pas entr'elles , qui sera le juge suprême ? car il en faut toujours un , ou bien l'anarchie succède à l'ordre. Comment imagine-t-on qu'un corps constitué pourroit décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble* Dès qu'une partie réclame , l'ensemble n'est plus joint , s'il n'existe plus comment pourH 3

The text on this page is estimated to be only 23.77% accurate

n8 roit-il juger (i) ? Ainsi donc,, on doit sentir qu'il n'y auroit plus de constitution dans un pays , au moindre embarras qui surv>j.endroit entre ses parties, si la Nation n'existoit indépendante de toute règle et de toute forme constitutionnelle. A l'aide de ces éclaircissemens , nous pouvons répondre à la question que nous nous sommes faite. Il est constant que les parties de ce que vous croyez être la constitution françoise ne sont pas d'accord en tr 'elles. A qui donc appartient- il de décider ? à la Nation , indépendante * connue elle Test nécessairement f de toute forme positive. Quand même la Nation auroit ses Etats-Généraux réguliers , ce ne seroit pas à ce Corps constitué , à prononcer sur un différend qui touche à sa cons(1) On dit en Angleterre que la Chambre àes Corn* jnunes représente la Nation. Cela n'est pas exact. Peut-être Pai-je déjà remarqué : en ce cas je répète que si les Communes seules représentoient toute la volonté nationale j elles, formeroient seules tout le corps législatif. La constitution ayant décidé qu'elles n'en étoient qu'w/ie partie sur trois , il faut bien qu© le Roi et les Lord» soient regardée comme des Représ* aentans de la Nation.

. U9 titution. Il y auroit à cela une pétition de principes, un cercle vicieux. Les représentans ordinaires d'un Peupler sont chargés d'exercer , dans les formes constitutionnelles , tout cette portion de la volonté commune , qui est- nécessaire pour le maintien d'une bonne administration sociale. Leur pouvoir est borné aux affaires du Gouvernement. Des représentans extraordinaires auront tel nouveau pouvoir qu'il plaira à la Nation de leur donner. Puisqu'une grande Nation ne peut s'assembler elle-même en réalité toutes les fois que des circonstances hors de l'ordre commun pourroient l'exiger, il faut qu'elle confie à des représentans extraordinaires les pouvoirs nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvoit se réunir devant vous , et exprimer sa volonté , oseriez-vous la lui disputer , parce qu'elle ne l'exerce pas tians une forme plutôt que dans une autre ? Ici , la réalité est tout, la forme n'est rien. Un corps de représentans extraordinaires supplée à l'Assemblée de cette Nation. Il n'a pas besoin , sans doute , d'être chargé de la plénitude de la volonté nationale ; H4

The text on this page is estimated to be only 19.41% accurate

il ne faut qu'un pouvoir spécial , et dans des cas rares ; mais il remplace la Nation dans son indépendance de toutes formes constitutionnelles. Il n'est pas nécessaire ici de prendre tant de précautions pour empêcher l'abus de pouvoir ; ces représentans ne sont députés que pour une seule affaire , et pour un temps seulement. Je dis qu'ils ne sont point astreints aux formes constitutionnelles sur lesquelles ils ont à décider. 1°. Cela seroit contradictoire , car ces formes sont indéfinies ; c'est à eux à les régler. 2°. Ils n'ont rien à dire dans le genre d'affaires pour lequel on avoit fixé les formes positives. 3°. Ils sont mis à la place de la Nation elle-même ayant à régler la constitution. Ils en sont indépendans comme elle. Il leur suffit de vouloir comme veulent des individus dans l'état de nature ; de quelque manière "qu'ils soient députés , qu'ils s'assemblent , et qu'ils délibèrent , pourvu qu'on ne puisse pas ignorer , (et comment la Nation qui le™ ommet , l'ignorer oit-elle ?) qu'ils agissent en vertu d'une commission extraordinaire des .Peuples , leur volonté commune vaudra celle de la Nation elle-même •

The text on this page is estimated to be only 28.14% accurate

lai Je ne veux pas dire qu'une Nation ne, puisse donner à ses représentants ordinaires, la nouvelle commission dont il s'agit ici. Les mêmes personnes peuvent sans doute concourir à former différents Corps , et exercer successivement , en vertu de procurations spéciales , des pouvoirs qui , de leur nature , ne doivent point se confondre. Mais toujours est-il vrai qu'une représentation extraordinaire ne ressemble point à la législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les formes , et aux conditions qui lui sont imposées. L'autre n'est soumise à aucune forme en particulier : elle s'assemble et délibère , comme feroit la Nation elle-même 9 si, n'étant corapo-* sée que d'un petit nombre d'individus , elle vouloit donner une constitution à son Gouvernement. Ce ne sont point ici des distinctions inutiles. Tous les principes que nous venons de citer sont essentiels à l'ordre social ; il ne seroit pas complet , s'il pouvoit se rencontrer un seul cas sur lequel il ne pût indiquer !- des règles, de conduite capables de pourvoir à tout (1). (1) Ces principes décident clairement la question

The text on this page is estimated to be only 25.02% accurate

la* il est temps de revenir au titre de ce Chapitre , Qu'auroit-on dû faire au milieu de Tembarras et des disputes sur les prochains Etats-Généraux ? appeler des No^tables ? Non. Laisser languir la Nation et les affaires ? Non. Manœuvrer auprès des agitée dans ce moment en Angleterre entre MM. Pitt et Fox. M. Fox a tort de ne vouloir pas que la Nation donne la Régence à qui et comme il lui plaît. Où la Loi ne statue pas , la Nation seule peut statuer. M. Pitt se trompe en voulant faire décider la question par le Parlement. Le Parlement est incomplet , il est nul % puisque le Roi , qui en est la troisième partie , est incapable de vouloir. Les deux Chambres peuvent bien préparer un statut, elles ne peuvent point le sanctionner. Je prends ce mot dans le sens «que l'usage Jui donne aujourd'hui. Il faut donc demanderai Nation des Représentans extraordinaires. . ». Ou n'en fera rien. Ce seroit l'époque d'une bonne Constitution. Ni l'Opposition ni le Ministère n'eu ' ont envie. On tient aux formes par lesquelles on existe ; quelque vicieuses qu'elles soient , on les préfère au plus bel ordre social. Avez-vous jamais vu le vieillard caduc se consoler de mourir, quelque frais et vigoureux que puisse être le jeune homme t[u'il voit prêt à le remplacer ? Il est tfans la nature que les corps politiques , comme tous les corps animés 9 se défendent tant qu'ils peuvent du dernier moment» À

i^3 parties intéressées pour les engager à céder chacune de leur côté ? Non. Il falloit recourir au grand moyen d'une représentation extraordinaire. C'est la Nation qu'il falloit consulter. Répondons à deux questions qui se présentent encore. Où prendre la Nation? A qui appartient-il de l'interroger ? i°. Où prendre la Nation? où elle est; dans les quarante mille paroisses qui embrassent tout le territoire , tous les habitants , et tous les tributaires de la chose publique j c'est-là sans doute la Nation. On auroit indiqué une division territoriale pour faciliter le moyen de se former en arrondissemens de vingt à trente paroisses , par des premiers Députés, Sur un plan semblable , les arrondissemens auroient formé des provinces j et celles-ci auroient envoyé à la Métropole de vrais Représentons extraordinaires avec pouvoir spécial de décider de la constitution des Etats-Généraux. Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de lenteurs? pas plus en vérité que cette* suite d'expédiens qui n'ont abouti qu'à embrouiller les affaires. D'ailleurs , il s'afct _.

The text on this page is estimated to be only 24.31% accurate

"4 gissoit de prendre les vrais moyens d'aller* à son but, et non de négocier avec le temps. Si on avoit voulu ou su rendre hommage aux bons principes, on auroit plus fait pour la Nation en quatre mois 9 que le cours des lumières erde l'opinion publique , que je suppose pourtant trèspuissant , ne pourra faire dans un demi? .siècle. Mais , direz - vous , si la pluralité des Citoyens avoit nommé les Représentans extraordinaires , que seroit devenue la distinction des trois Ordres ? que deviendroient les privilèges? Ce qu'ils doivent être. Les principes que je viens d'exposer sont certains. Il faut renoncer à tout ordre social , ou les reconnoître. La Nation est toujours maîtresse de réformer sa constitution. Sur-tout , elle ne peut pas se dispenser de s'en donner une certaine , quand elle est contestée. Tout le monde en convient aujourd'hui; et ne voyez-vous pas qu'il lui seroit impossible d'y toucher , si elle-même n'étoit que Partie dans la querelle ? Un Gorps soumis à des formes constitutives ne peut rien décider que d'après sa constitution* «SI ne peut pas s'en

The text on this page is estimated to be only 24.55% accurate

125 donner une autre. Il cesse d'exister dès le moment qu'il se meut , qu'il parle , qu'il agit autrement que dans les formes qui lui ont été imposées. Les Etats Généraux, fussent-ils assemblés , sont donc incompétens à rien décider sur la constitution* Ce droit n'appartient qu'à la Nation seule , indépendante, nous ne cessons de le répéter , de toutes formes et de toutes conditions. ' Xes Privilégiés , comme Ton voit, ont de bonnes raisons pour confondre les idées et les principes en cette matière. Ils soutiendront aujourd'hui avec intrépidité le contraire de ce qu'ils avançoient il y a six mois. Alors , il n'y avoit qu'un cri en France ; nous n'avions point de constitution, et nous demandions à en former une. Aujourd'hui,, nous avons non-seulement une constitution , mais , si l'on en croit les Privilégiés , elle renferme deux dispositions excellentes et inattaquables. La première , c'est la division par Ordres de Citoyens ; la seconde , c'esç V égalité d'influence, pour chaque Ordre , dans la formation de la volonté nationale. Nous

ii6 avons bien assez prouvé déjà qu'alors même que toutes ces choses formeroient notre constitution , la .Nation seroit toujours maîtresse de les changer. Il reste à examiner plus particulièrement la nature de cette égalité d'influence que Ton voudroit attribuer à chaque Ordre sur la volonté nationale. Nous allons voir que cette idée est la plus absurde possible % et qu'il n'y a pas de Nation qui puisse rien mettre de pareil dans sa constitution. Une Société politique ne peut être que l'ensemble des Associés. Une Nation ne peut pas décider qu'elle ne sera pas la Nation, ou qu'elle ne le sera que d'une manière : car ce seroit dire qu'elle ne l'est point de toute autre. De même une Nation né peut statuer que sa volonté commune cessera d'être sa volonté commune. Il est malheureux d'avoir à énoncer de ces propositions dont la simplicité paroîtroit niaise , si l'on ne songeoit aux con* séquences qu'on veut en jirer. Donc une Nation n'a jamais pu statuer que les droits inhérens à la Yolonté commune , c'est-à*

The text on this page is estimated to be only 29.04% accurate

l⁷ dire, à la pluralité , passeroient à la minorité. La volonté commune ne peut pas se détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la nature des choses, et faire que l'avis de la minorité soit l'avis de la pluralité. On voit bien qu'un pareil statut, au-lieu d'être un acte légal ou moral , seroit un acte de démence. Si donc on prétend qu'il appartient à la constitution françoise 9 que deux cents mille individus fassent sur un nombre de vingt millions de Citoyens , les deux tiers de la volonté commune ; que répondre , si ce n'est qu'on soutient que deux et deux font cinq ? . Les volontés individuelles sont les seuls élémens de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus grand nombre du droit d'y concourir , ni arrêter que dix volontés n'en vaudront qu'une , contre dix autres qui en vaudront trente. Ce sont là des contradictions dans les termes , de véritables absurdités. Si l'on abandonne , un seul instant, ce principe de première évidence , que la

The text on this page is estimated to be only 25.61% accurate

. 128 volonté commune est l'avis de la pluralité et non celui de la minorité , il est inutile de parler raison. Au même titre on peut décider que la volonté d'un seul sera dite la pluralité, et il n'est plus besoin ni d'Etats-Généraux , ni de volonté nationale , etc.... car si la volonté d'un Noble peut en valoir dix, pourquoi celle d'un Ministre n'en vaudrait-elle pas cent, un million , vingt-six millions ? Avec de pareilles raisons , on peut fort bien renvoyer chez eux tous les Députés nationaux, et étouffer toutes les réclamations des peuples. Aurions-nous besoin d'appuyer davantage sur la conséquence naturelle de ces principes ? Il est constant que dans la représentation nationale , ordinaire ou extraordinaire , l'influence ne peut être qu'en raison du nombre des têtes qui ont droit à se faire représenter. Le Corps représentant est toujours, pour ce qu'il a à faire , à la place de la Nation elle-même. Son influence doit conserver la même nature, les mêmes proportions et les mêmes règles. Concluons ;

The text on this page is estimated to be only 27.65% accurate

129 Concluons ; qu'il y a un accord parfait entre tous les principes, pour décider si qu'une représentation extraordinaire peut seule toucher à la constitution, ou nous en donner une y 2°. que cette représentation constituante doit se former- sans égard à la distinction des Ordres. 20. A qui appartient-il d'interroger la Nation ? Si nous avons une constitution législative , chacune de ses parties en auroit le droit , par la raison que le recours aux Juges est toujours ouvert aux Plaideurs , ou plutôt parce que les interprètes d'une volonté sont obligés de consulter leurs commettans, soit pour faire expliquer leur procuration , soit pour leur donner avis des circonstances qui exigeroient de nouveaux pouvoirs. Mais il y a près de deux siècles que nous sommes sans représentans, en supposant qu'il y en eût alors. Puisque nous n'en avons point, qui les remplacera auprès de la Nation ? Qui préviendra les Peuples du besoin d'envoyer des Représentans extraordinaires ? La réponse à cette question ne peut I

The text on this page is estimated to be only 18.88% accurate

i3o embarrasser que ceux qui attachent au mot de Convocation le fatras des idées angloises. Il ne s'agit pas ici de prérogative royale, mais du sens simple et naturel d'une Convocation* Ce terme embrasse : Avis à donner du besoin national , et indication d'un rendez-vous commun. Or# quand le salut de la Patrie presse tous les Citoyens , perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le droit de convoquer? Il faudrait plutôt demander : Qui n'en a pas le droit ? C'est le devoir sacré de tous ceux qui y peuvent quelque chose A plus forte, raison , le pouvoir exécutif le peut-il 9 lui qui est bien plus en mesure

The text on this page is estimated to be only 23.07% accurate

Ainsi , point à difficulté sur l'q. question : Qu'est - ce qu'on auroit dû faire ? on auroit dû convoquer la Nation, pour qu'elle députât à la Métropole des Représentans extraordinaires avec une procuration spéciale, pour régler la constitution de l'assemblée Nationale ordinaire» ' Je n'aurois pas voulu que ces représentants eussent eu , en outre , des pouvoirs pour se former ensuite en assemblée ordinaire , conformément à la constitution qu'ils auroient fixée eux-mêmes , sous une autre qualité ; j'aurois craint qu'au -lieu de travailler uniquement pour l'intérêt national > ils n'eussent trop fait attention à l'intérêt du corps qu'ils alloient former. En politique , c'est le mélange , c'est la confusion des pouvoirs qui rendra constamment impossible l'établissement de l'ordre social sur la terre 5 comme aussi dès qu'on voudra séparer ce qui doit être distinct , on parviendra à résoudre le grand problème d'une société humaine disposée pour l'avantage général de ceux qui la composent. On pourra me demander pourquoi je me suis étendu si longuement sur ce qu'art

The text on this page is estimated to be only 28.08% accurate

i3a auroit du faire. Le passé est passé , dirat-on. Je réponds premièrement , que la connoissànce de ce qu'on auroit dû faire, peut mener à la connoissànce de ce qu'on fera. En second lieu , il est toujours bon de présenter les vrais principes , sur-tout dans une matière si neuve pour la plupart des esprits. Enfin , les vérités de ce Chapitre peuvent servir à mieux expliquer celles du Chapitre suivant.

The text on this page is estimated to be only 6.13% accurate

^3= " " Vt^'A y I'T ^Ë' V I. ■.;,î Cè'quî reste à v faire
.Développement r dens.à.rd^fewdre. leur superflu, si prompts à < empêcher
le TièrsrlEtat: d'obtenir,. en ce gçiire ^ 1© plus 6trict iié3es«aire ? Entend
doiéilt-ilis ièpié la régéiiiéfcàtiôh dontJ on se flatte * ne*' séfccfit que pbtir
euxf et vôiil3

The text on this page is estimated to be only 6.16% accurate

loient-ils ne se servir du Peuple , toujours inalEoureux , que
comme d^mTïistruiiiènt aveugle pour, étyntye ft ^co^sacjrerr leur
aristocratie. . Q**es \$U*Q»* :les.^n^tioi|s^fittïiççif £H apprenant l'espèce
cLç ^reur ayec laquelle le second Ordre de FEtat , et^ le premier Ordre du
t^lètgé oiit poursuivi toutes les demandes des Villes? Pourront-elles^croii^
aux Jigijesi secrèteç et publique^ , \$ux ieiivtes ^alarmes. (1)^ et à, la
perfidie, des mai' ' . ' V ■ ' m — -: ' *' ■-..! - . - * . - ■ : : . ' • ^ i 1 ' ".*-* : ' . :
* ' * * » ' ■ • (1.) Il est réellement trop plaisant de voir la plupart des jtf
o&Jes s'efforcer 3e travestir en insurrection contre l*aut ori te royale , des
démarches qu'ils craignent y air fond qu'en twbtrwit 4 ce qu'ils
appeUen^J^A mapcsuvrea ^^BÂ&tèreluimême f. ils ne qrajigaeiu join^ de
}e reur^ettex commi* un assemblage de réfo//*? contre le Roi. LesJNoblès
disent entre euaç : Rien n'est pins, dangereux à la liberté que le langage du
Tiers , qui ressémRĭe un peu êrop^ en effet } à cette supplication : «
Sufeyikftés a*e nous *- ce qu'il vous plaira , pourvo qke^ô^He^éPuslai»i>
sietf paa dévorer pat les Aristoc*atâ£*i'*fctf mira* temps ils disent au Ifoi :
&he Peuple eii ^esrt ic*©tr© v» Trône : pf enez-^ gafte) U projette . çlç
rc^Yer^er; 1^ * Monarchie », Ayçç v» tçl .esprit ^jjpurqwoi u'iroiH

The text on this page is estimated to be only 10.88% accurate

i35 nœuvres dont on a enveloppé les Défenseurs du Peuple ? Rien ne sera oublié dans les fidèles récits que les Écrivains patriotes préparent à la postérité. On fera connoître la noble conduite des Magnats de la France y dans une circonstance si propre , pourtant , à inspirer quelques sentimens de patriotisme aux hommes même les plus absorbés dans leur égoïsme. Comment des Princes de la -Maison régnante ont-ils pu se déterminer à prendre parti dans une querelle entre les Ordres de l'Etat ? Comment ont-ils laissé de méprisables Rédacteurs vomir les calomnies atroces autant que ridicules , qui remplissent l'incroyable Mémoire publié sous leur nom ? On se plaint de la violence de quelques ■ i * ■ ■ i » ■ ■ ii ii » ■ i — — — » iii ii ■ 1 1 i ii oh pas jusqu'à exciter soi-même la populace y toujours aveugle , toujours su[^]effstitemseaneïit docile aussi mouvement qu'il plaît à [^]Aristocratie cfe lui .communiquer ? On se- ménagerait ainsi le pf «te[^]te-dje dire* t Voilà votre Tîers-Etat! Mais par- tout y les honnêtçs. gens répondront : Voilà les Aristocrates ! S'il n'y ei* avoit pas , avec quelle facilité nous deviendrions, er* ce moment , la première Nation du monde , c*est~u.di«e ? la plus libre et la plus heureuse ! İ4

The text on this page is estimated to be only 23.26% accurate

i36 Écrivains du Tiers-Etat. Qu'est-ce que la manière de penser d'un individu isolé ? Rien. Les véritables démarches du TiersÉtat , celles qui sont authentiques , se bornent, aux pétitions des municipalités et d'une partie des Pays d'État. Qu'on les compare à la démarche également authentique des Princes contre le peuple, qui se . gardoit bien de les attaquer. Quelle modestie ! quelle mesure dans les premières ! Quelle violence ! quelle profonde iniquité dans la seconde ! Inutilement le Tiers-État attendroit-il du concours des Ordres > la restitution de ses droits politiques y et la plénitude de ses droits civils; la crainte de voir réformer les abus inspire aux aristocrates plus d'alarmes > qu'ils ne sentent de désirs pour la liberté. Entre elle et quelques privilèges odieux, ils ont fait choix de ceux-ci. L'ame des Privilégiés s'est identifiée avec les faveurs de la servitude. Ils redoutent aujourd'hui ces États-Généraux qu'ils irivoquoient naguère avec tant de vivacité. Tout est Bien pour eux j ils ne se plaignent plus que de l'esprit d'innovation ; ils n,e manquent plus de rien ; la

The text on this page is estimated to be only 23.36% accurate

i37 leur a donné une constitution. Le Tiers - Etat doit s'apercevoir , au mouvement des esprits et des affaires , qu'il ne peut plus rien espérer que de ses lumières et de son courage. La raison et la justice sont pour lui ; il faut au moins qu'il s'en assure toute la force. Non, il n'est plus temps de travailler à la, conciliation des Partis. Quel accord peut -on espérer entre l'énergie de l'opprimé et la rage des oppresseurs? Us ont osé. prononcer le mot scission. Us en ont menacé le Roi et le Peuple. Eh ! grand Dieu ! qu'il seroitHeureux pour la Nation qu'elle fût faite à jamais , cette scission si desir jable ! flSpnbien il seroit aisé de se passer des Privilégiés! combien il sçra difficile de les amener à être Citoyens î Les Aristocrates qui ont attaqué ^es premiers , n'ont pas songé qu'ils çorn? ^nettoient la plus grande mal-adresse , en faisant agiter de certaines questions. Chez ,nn Peuple accoutumé à la servitude, on peut laisser dormir les vérités.; mais s£ jvous excitez l'attention, si vous avertissez de. faire choix entr'elles et Terreur , l'esprit s'attache à la vérité , comme desr yeux

The text on this page is estimated to be only 19.10% accurate

i38 sains se tournent naturellement vers la lumière. Or, la lumière en morale, ne peut se répandre à un certain point, sans conduire à l'équité, de gré ou de force ; c'est qu'en morale, les vérités sont liées aux droits } c'est que la connoissance des droits en réveille le sentiment ; c'est que le sentiment de ses droits remonte, au fond de Pâme, le ressort de la liberté qui n'est jamais toui-à-fait brisé chez/ les Européens. Il faudroit être aveugle pour ne pas s'appercevoir que notre Nation s'est heureusement saisie de quelques-uns de ces principes fécondp, qui mènent à tout ce qui est bon, juste et utUft» Il n'est plus possible ni de les oublier 7*hi de les contempler dans une stérile indifférence* Dans ce nouvel état de choses, il eßt naturel que les classes opprimées seiitent plus vivement le besoin du retour au bon ordre ; elles ont plus d'intérêt à rappeler parmi les hommes, la justice, cette première des vertus si longs- temps' exilée de la terre. C'est donc au Tiers-Etat à faire les plus grân

The text on this page is estimated to be only 17.11% accurate

i39 s'agit pfrs^pour lui., s'il ne parvient à êt?0 mieux, de. tester au moins comme il étoit. Les circonstances ne souffrent point c<3 calcul de la lâcheté. ïï s'agit dVvancer ou de recréer. Si vous ne voulez point proscrire cette foule de privilèges iniques et anti-soçiau?: , décidez -vous donc à les reçonnoître et à les légitimer. Or, le sang bouillonne à l'idée' seule qu'il fut possible de consacrer légalement, à la fin du " clix-huitièfne siècle , les abominables fruits 5e l'abominable féodalité. Il à été un temps, hélas bien long.! où l'impuissance du Tiers méritoit à sa triste condition les regrets et \ les larmes des patriotes. Mais , si lui-mênie ourdissoit son infortune, si, à l'époque où il peut quelque éhose , il se vQuoît volontairement à l'abjection et à l'opprobre j de quels sentimens , dç quels noms fatujlr oit-il le flétrir? On plaignoit lé foible , il faùdrbit mépriser le lâche. Ecartons l'image du dernier dçgré de malheur, certainement impossible , puisqu'il ' supposerait dans ving^ cinq millions d'hommes , le dernier degré de bassesse. . Pendant que. W^îristocrates parleront

The text on this page is estimated to be only 20.52% accurate

%4° • de leur honneur, et veilleront à leur intérêt, le Tiers-Etat, c'est-à-dire la Nation, développera sa vertu, car si l'intérêt de son corps est égoïsme, l'intérêt national est vertu. On laissera les Nobles alimenter leur moirante vanité du plaisir d'injurier le Tiers par les termes les plus insolens de la langue féodale. Ils répéteront les mots ; de roturiers, de manans, de vilains. À publier que ces expressions, quelque qu'on, veuille leur donner, sont étrangères aujourd'hui au Tiers-Etat, ou communes aux trois Ordres oubliant en core que lorsque elles étoient exactes, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'entre eux étoient incontestablement des roturiers, des manans et des vilains ; et les autres nécessairement des brigands. Eji vain les Privilégiés ferment les yeux, sur la révolution que le temps et la force de choses ont opérée : elle n'en est pas moins réelle. Autrefois, le Tiers étoit seul l'Ordre Noble étoit tout. Aujourd'hui le et par la seule influence d'une fausse opinion, une nouvelle et intolérable aristocratie

The text on this page is estimated to be only 22.14% accurate

cratie j et le Peuple a toute raison de ne point vouloir d'Aristocrates (i). (1) Point d'aristocratie devrait être comme le cri de ralliement de tous les amis de la Nation et du bon ordre ; les Aristocrates croiront répondre en disant : Point de démocratie. Mais on répétera avec eux et contr'eux point de démocratie. Ces Messieurs ignorent que des Représentais ne sont point des Démocrates 5 que la véritable démocratie étant impossible chez un Peuple nombreux , il est insensé d'y croire ou d'avoir l'air de la redouter 5 mais que la fausse démocratie n'est, hélas! que trop possible 5 qu'elle réside dans une- Caste qui prétend avoir par droit de naissance, ou à tout autre titre aussi ridicule, et aussi indépendant de la procuration des Peuples y les pouvoirs que le corps des Citoyens exercerait dans une véritable démocratie. Elle est, cette faussa démocratie , avec tous les maux qu'elle traîne à sa suite , dans un pays que l'on dit , que l'on croit monarchique, niais où uneCastenrivilégiaire s'est attribué le monopole du gouvernement , des pouvoirs , et de toutes les places. C'est-là cette démocratie féodale que vous avez à redouter , qui ne cesse d'inspirer de vaines terreurs pour se conserver une grande importance , qui cache sa "nullité pour le bien sous le nom de Corps intermédiaire /et sa puissance pour le mal sous l'autorité * imposante de l'aristocrate Montesquieu. Il est ériâeat pour quiconque veut y

The text on this page is estimated to be only 9.90% accurate

14a Dans cet état de choses f

The text on this page is estimated to be only 13.53% accurate

43 tance a besoin d'être justifié par tout ce que les bons principes offrent de plus clair et de plus certain. Je dis que les Députés du Clergé et de la Noblesse n'ont rien de commun avec la représentation nationale, que nulle pouvoir législateur par trois corps ou chambres, plutôt que par une seule. Il y a une extrême déraison à Composer ces trois chambres de trois Ordres ennemi l'un de l'autre. Le véritable milieu consiste donc à séparer en trois division? égales les Représentons du Tiers. Dans cet Arrangement, vous trouverez même mission, intérêt commun, et même but. J'adresse cette remarque à ceux qui épris de l'idée de balancer les parties du pouvoir législatif, imaginent qu'il n'y a rien de mieux, en ce genre, que la Constitution Angloise. Ne peut-on accueillir le bien sans épouser le mal? D'ailleurs, nous l'avons dit plus haut, les Anglois n'ont qu'un Ordre, ou plutôt n'en ont point, de sorte qu'en composant notre balance législative de différents Ordres elle seroit, nous ne saurions trop le répéter, infiniment plus vicieuse encore que celle de nos voisins. C'est une importante recherche que celle des principes sur lesquels on doit régler la formation des chambres législatives, sans sacrifier à l'intérêt commun, en Passant au contraire? par un juste équilibre entre les grands Intérêts qui le composent essentiellement* Nous traiterons ailleurs cette question.

The text on this page is estimated to be only 25.96% accurate

*44 alliance n'est possible entre les trois Ordres aux Etats - Généraux , et que ne pouvant point voter en commun, ils ne le peuvent ni par ordre , ni par têtes. Nous avons promis en finissant le troisième Chapitre de prouver ici cette vérité , que les bons esprits doivent se hâter de répandre dans le Public. Il n'est pas , dit une maxime de droit universel , de plus grand défaut que le défaut de pouvoir. On le sait , la Noblesse n'est pas députée par le Clergé et le Tiers. Le Clergé n'est point chargé de la procuration des Nobles et des Communes. Donc , chaque Ordre est une Nation distincte , qui n'est pas plus compétente à s'immiscer dans les affaires des autres Ordres , que les Etats-Généraux de Hollande , ou le Conseil de Venise , par exemple , ne sont habiles à voter dans les délibérations du Parlement d'Angleterre. Un Procureur fondé ne peut lier que ses Commettans, un Représentant n'a droit de . porter la parole que pour ses Représentés (1). Si Ton méconnoît cette vérité, (1) Néanmoins , gardons-nous bien de demander la

The text on this page is estimated to be only 18.40% accurate

i46 il faut anéantir tous les principes et renoncer à raisonner, , On doit voir , d'après cela , qu'il est , en bonne règle, parfaitement inutile de chercher le rapport ou la proportion suivant laquelle chaque Ordre doit concourir à former la, volonté générale. Cette volonté ne peut pas être une tant que vous laisserez trois Ordres et trois Représentations. Tout au plus, ces trois Assemblées pourroient se réunir dans le même vœu , comme trois Nations alliées peuvent former le même désir. Mais vous réunion des trois Ordres dans chaque Bailliage , pour élire en commun tous les Députés. Ce projet semble aller au-devant de notre difficulté 5 mais je le regarde,' d'autre part , comme extrêmement dangereux , tant qu'on ne commencera point par établir l'égalité de* droits politiques. Il ne faut pas que le Tiers se prête jamais à une démarche par laquelle on lui feroit re~. connoître et consacrer la distinction des Ordres et le triomphe absurde de la minorité sur la très-grande pluralité*. Cette imprudente conduite seroit a,ussi nuisible à ses intérêts , à ceux de la Nation , que contraire aux règles les plus simples de la bonne politique •t de Pajritlunétique* ~ ' • - - .K 1

The text on this page is estimated to be only 17.06% accurate

i46 tt'en ferez jamais ujte Nation , une Représentation , et une volonté commune. Je sens que ces vérités , toutes certaines qu'elles' sont , deviennent embarras^ santés dans un Etat qui ne s'est pas formé sous les auspices de la raison et de l'équité, politique. Que voulez-yons? votre maison ne se soutient que par artifice, à l'aide d'une forêt d'é taies informes placées sans goût et sans dessein, si ce n'est celui d'é tançonner les parties à mesure qu'elles xnenaçôient ruine ;il faut la reconstruire , ou bien vous résoudre à vivre, comme l'on dit, au jour le jour, dans la gêne et~dans l'inquiétude -écrasé sous ses débris. ^Tout se tient dans l'ordre social. Si vous en négligez une partie, ce ne sera pas impunément pour les au-, très. Si vous commencez par le désordre, vous vous en appercevrez nécessairement à ses suites. Cet enchaînement est nécessaire ; eh ! si l'on pouvoit retirer de Tinjustice et de l'absurdité , les mêmes fruits que de la raison et de l'équité , où se~ r oient les avantages . de celles-ci ? t Yqus yai# éççiçz que si le Tiars-Etafc s'assemble séparément pour former^ i*on

The text on this page is estimated to be only 16.08% accurate

A *47 les trois Etats , dits Généraux /mais l'Assemblée Nationale , il ne sera pas plus, compétent à voter pour le Clergé et la, Noblesse , que ces deux Ordres ne le sont à délibérer pour le Peuple. D'abord,, je vous prie de remarquer , aipsi que noua venons de le dire , que les Représentant du Tiers auront incontestablement la procuration des vingt-cinq ou vingt-si^ millions, d'individus qui composent la Nation , à l'exception d'environ, deux cents mille Nobles ou Prêtres. C'est bien assez pour qu'ils se çlécerneik le titre d'Assemblée nationale. Ils délibéreront donc , sans aucune difficulté , pour la Nation entière, à l'exception seulement , de* deux cents .mille têtes. Dans cette .supposition momentanée , le Clergé pourroit continuer à tenir ses assemblées pour le don gratuit , qt la Noblesse, adopteroit un moyen, quelconr que d'offrir son subside au Roi j et poiyr que les arrangemens particuliers à ces deux Ordres ne pussent jamais devenir onéreux au. Tiers, celui-ci commencer oit par déclarer fortement qu'il n'entend payer aucune imposition qui ne. seroit pas \$upr

The text on this page is estimated to be only 14.66% accurate

f ' * MB \ portée par les deux autres Ordres. Il ne roteroit le
subside qu'à cette condition ; et lors même que le tribut auroit été réglé , il
ne seroit point levé sur le Peuple, si Fon appercevoit que le Clergé et la No-
* blesse s'en exemptassent sous quelque prétexte que ce fût; Cet*
arrangement seroit , peut - être , malgré les apparences, aussi bon qu'un
autre à ramener peu à peu la Nation à l'unité sociale. Mais du moins il
remédietoit , dès à présent , au danger qui me*' noce ce ^>ays* Comment ,
en effet , le 3^e Peuple ne seroit -il pas saisi d'effroi en Voyant deux Corps
privilégiés , et peut-être un troisième mi-parti , se disposer, sous le nom
d'Etaté-Général \ à décider de son sort /à liii imposer des destinées
immuables autant que malheureuses ? Il est trop juste de dissiper l'èa
âikrmes de Vingt-cinq^ ihilHéris 'd'hommes j ' et quand on fait tant ijué de
parler coftstitttion \ il 'faut prouver*, l p^ ses principes et sa conduite, qu'on
en xonnoît et qu'on exi :respecte les premiers élénleffs! / ; * : ^ ' ^ JH \ est
constant:' que les lDéj!>utés du. Oerffé et de- la^Nobleà^e ne -sont point

The text on this page is estimated to be only 18.93% accurate

i49 Représentant de la Nation ,; ils sont donc incompétents à voter pour elle. Si vous. les laissez délibérer dans les matières à l'intérêt général, qu'en résultera-t-il ? iQ. Si les votes sont pris par ordres-, il s'ensuivra que vingt-cinq millions de Citoyens ne pourront rien décider pour l'intérêt général, parce qu'il ne plaira pas à cent ou deux cents mille individus privilégiés ; ou autrement, que les volontés de plus de cent personnes seront frappées d'interdiction, et anéanties par la volonté d'une seule. 2°. Si les votes sont pris par têtes , à nombre égal, entre les Privilégiés et les non-Privilégiés j il s'ensuivra toujours que les volontés de deux cents mille personnes pourront balancer celles de vingt - cinq millions, puisqu'elles auront un égal nombre de Représentants. Or ., n'est - il pas monstrueux de composer une assemblée de manière qu'elle puisse voter pour l'intérêt de la minorité? N'est-ce pas là une assemblée à l'envers ? Nous avons démontré dans le Chapitre précédent la nécessité de ne reconnaître la, volonté commune , que dans l'avis de K 3

The text on this page is estimated to be only 23.06% accurate

la pluralité. Cette maxime est incontestable. Il suit? qu'en France les Représentants du Tiers sont les vrais dépositaires de la volonté nationale. Ils peuvent donc, sans erreur, parler au nom de la Nation entière. Gar , en supposant même les Privilégiés réunis toujours unanimes contre la voix du Tiers , ils n'en seroient pas moins incapables de balancer la pluralité dans les délibérations de cet Ordre. Chaque Député du Tiers , d'après le* nombre fixé , voté à la place d'environ cinquante mille hommes j il suffiroit donc de statuer que la pluralité sera de cinq Voix au - dessus de la moitié , dans la Chambre des Communes, pour que les voix unanimes des deux cents mille Nobles ou Prêtres fussent couvertes par ces cinq voix , et dussent être ainsi regardées comme indifférentes à connoître ; et remarquez que , dans cette supposition , j'oublie un moment, que les Députés des deux premiers Ordres ne sont point Représentans de la Nation , et je veux bien admettre encore qu'ils siègent dans la véritable Assemblée nationale, avec la seule influence > pourtant , qui leur appartient ^

The text on this page is estimated to be only 18.76% accurate

iSi ils opineroient sans relâche contre le vœii de la pluralité. Alors même , il est visible que leur avis seroit perdu dans la minorité. En voilà bien assez pour démontrer l'obligation où sera le Tiers-Etat de former à lui seul une Assemblée nationale , et pour autoriser , devant la raison et l'équité , la prétention que pourroit avoir cet Ordre , de délibérer et de voter pour la Nation entière sans aucune exception. Je sais que de tels principes ne seront pas du goût même des Membres du Tiers. Les plus habiles à défendre ses intérêts. Soit : pourvu que Ton convienne que je suis parti des vrais principes et que je ne marche qu'à l'appui d'une bonne logique. Ajoutons que le Tiers-Etat, en se séparant des deux premiers Ordres , ne peut pas être accusé de faïçe scission } il faut laisser cette imprudente expression , ainsi que le sens qu'elle renferme , à ceux qui l'ont employée les premiers. En effet la pluralité ne se sépare point du tout j il y auroit contradiction dans les termes , car il faudroit pour cela qu'elle se séparât d'elle-même. Ce n'est qu'à la minorité K4

The text on this page is estimated to be only 17.99% accurate

qu'il appartient de ne vouloir point se soumettre au vœu du grand nombre > et par conséquent de faire scission» Cependant notre intention , en montrant au Tiers toute l'étendue de ses ressources ou plutôt de ses droits , n'est point de l'engager à en user en toute rigueur. J'ai annoncé plus haut pour le Tiers , deux moyens de se mettre en possession de la place qui lui est due dans l'ordre politique. Si le premier, que je viens de* présenter, paroît un peu trop brusqué; si l'on juge qu'il faut laisser le temps au Public de, s'accoutumer à la liberté ; si l'on croit que des droits nationaux, quelque évidens qu'ils soient , ont encore- besoin , dès qu'ils sont disputés, même par le plus petit nombre , d'une sorte de jugement légal qui les fixe , pour ainsi dire , et les consacre par une dernière sanction j je le veux bien j appelons-en au Tribunal de la Nation , seul Juge compétent dans tous les différends qui touchent à la constitution. Tel. est le deuxième moyen ouvert au Tiers, Ici , nous avons besoin de nous rap

The text on this page is estimated to be only 22.99% accurate

i53 peler tout ce qui a été dit dans le Cha« pitre précédent , tant sur la nécessité de constituer le Corps des Représentans ordinaires , que sur celle de ne confier ce grand ouvrage qu'à une députation extraordinaire , ayant ad hoc un pouvoir spécial. On ne niera pas que la Chambre du Tiers aux prochains Etats-Généraux , ne soit très-compétente assurément à convoquer le Royaume en Représentation extraordinaire. C'est donc à lui , sur-tout , qu'il appartient de prévenir la généralité des Citoyens sur la fausse constitution de la France . C'est à lui à se plaindre * hautement que les Etats-Généraux , corn-* posés de plusieurs Ordres , ne peuvent être qu'un Corps mal organisé , incapable de remplir ses fonctions nationales j c'est à lui à démontrer en même temps la nécessité de donner à une députation extraordinaire , un pouvoir spécial pour régler , par des loix certaines , les formeà constitutives de sa législature. Jusque-là, l'Ordre du Tiers suspendra, non pas ses travaux préparatoires, iriàîâ l'exercice de son pouvoir ; il ne statuera l. .

The text on this page is estimated to be only 21.56% accurate

154 rletb définitivement ; il attendra que l* Nation ait jugé le grand procès qui divise les trois Ordres. Telle est , j'en conviens , la marche la plus franche , la plus généreuse, et par conséquent la plus convenable à la dignité du Tiers-Etat. Le Tiers peut donc se considérer soua deux rapports : sous le premier , il ne se regarde que comme un Ordre ; il veut bien alors ne pas secouer tout-à-fait le& préjugés de l'ancienne barbarie j il distingue deux- autres Ordres dans l'Etat, san\$ leur attribuer pourtant d'autre influehce que celle qui peut se concilier avec la nature des choses j et il a pour eux tous les égards possibles , en consentant à douter de ses droits jusqu'à la décision du Juge suprême. Sous le second rapport , il est la Nation. En cette qualité , ses représentans forment toute l'Assemblée Nationale ; ils en ont tous les pouvoirs. Puisqu'ils sont seuls dépositaires de la volonté générale; r ils n'ont pas besoin de consulter leurs commettans sur une dissention, qui n'existe pas. S'ils ont à demander une constitution, c'est d'un commun accord } ils sont tau

The text on this page is estimated to be only 22.70% accurate

155 Jours prêts à se soumettre aux loix qu'il plaira à la Nation de leur donner; mais , ils iront à la provoquer sur aucune des questions qui sont nées de la pluralité des Ordres. Pour eux ', il n'y a qu'un Ordre , c'est - à - dire , il n'y en a point f puisque pour la Nation il ne peut y avoir que la Nation, L'envoi d'unedéputation extraordinaire, ou du moins la concession d'un nouveau pouvoir spécial, ainsi qu'elle a été expliquée ci-dessus, pour régler, avant tout> la grande affaire de la constitution, est donc le vrai moyen de mettre fin à la dissentiôn actuelle et aux troubles posttbles de la Nation. N'y eût-il rien à craindre de ces troubles , ce seroit encore une mesure nécessaire à prendre , parce que, tranquilles qu non , nous ne pouvons pas nous passer de connoître nos droits politiques , et de nous en mettre en possession. Cette nécessité nous paroîtra plus pressante encore , si nous songeons que les droits politiques sont la seule garantie des droits civils , et de la liberté indivis duelle. J'invite Je lecteur à réfléchir sur cette proposition. Je terminerois ici mon Mémoire sur le

The text on this page is estimated to be only 17.90% accurate

156 Tiers-Etat, si je n'avois erttrefcris que d'offrir des moyens de conduite. Mais je me suis proposé encore de* développer des principes. Qu'il me soit donc permis de suivre. les intérêts du Tiers* , jusque dans la discussion publique qui pourra s'élever sur la véritable composition d'une Assemblée nationale. Les représentans extraordinaires auront-ils égard, en fixant la constitution législative , à l'odieuse et impolitique distinction des Ordres ? Ce n'est point des affaires ni du pouvoir que je vais parler , mais des loix qui doivent déterminer la composition personnelle des Dçpputationè. Y mettra-t-on ., oufre les Citoyens; des Prêtres et des Nobles à un autre titre que celui de Citoyen ; etsur-totit Jeur laissera-t-où exercer , à cet égard > des .droits séparés et supérieurs ? Grande» questions , dont il faut au moins exposer les viais principes. - Attachons-nous d'abord à comprendre clairement xjuel est V objet ou le but de l'Assemblée représentative d'une Nation j cet objet ne peut pas être différent de celui que se proposeroit la Nation «elle-même , si elle pouvoit se réunir et conférer dans le même lieu..

The text on this page is estimated to be only 17.85% accurate

i57 Qu'est-ce que la volonté d'une Nation ? C'est le résultat des volontés individuelles , comme la Nation est l'assemblage de? individus* Il est impossible de concevoir une association légitime qui n'ait pas pour objet la sécurité commune , la liberté com* mune , enfin la chose .publique. Sans doute , chaque particulier se propose , en outre , des fins particulières ; il se dit : à l'abri de la sécurité commune , je> me livrerai tranquillement A mes projets per* sonnels , je suivrai ma félicité comme je l'entendrai , assuré de ne rencontrer de Cornes légales à mes désirs que celles que la société me prescrira pour l'intérêt commun, auquel j'ai part , et avec lequel mon intérêt particulier a fait une alliance si utile., Mais conçoit-on qu'il puisse y avoir dans l'Assemblée générale , un membre a&&ez(insensé pour oser tenir ce langage : ce Vous voilà réunis , non pour délibérer sur no& affaires communes , mais pour, vous occuper des mieimes en particulier , et de celles d'une petite coterie que j'ai formée avec quelques-uns d'entre vous ». Dire que des associés s'assemblent pour régler les choses qui les regardent en cornov>~r ernK^nei; le \fc?»l motif qui * \ diÈ*. ->-*.. -JBh» ,... '±^SÊB? ■ ~*' '

The text on this page is estimated to be only 17.12% accurate

i58 pu engager les membres à entrer dans l'association , c'est dire une de ces vérités premières , si simples , qu'on les affoiblit en voulant les prouver. Voilà donc l'objet de l'Assemblée : les affaires communes. Actuellement , il est intéressant de s'expliquer comment tous les membres d'une Assemblée nationale vont concourir par leurs volontés individuelles à former cette volonté commune , qui ne doit aller qu'à l'intérêt public. , ' Présentons d'abord ce jeu ou ce mécanisme politique dans la supposition la plus avantageuse : ce seroit celle où. l'esprit public , dans sa plus grande force , ne permettrait de manifester à l'Assemblée que l'activité de l'intérêt commun. Ces prodiges ont été clair-semés sur la terre \$ et aucun n'a duré long-temps. Ce seroit bien mal connaître les hommes , que de lier la destinée des sociétés à des efforts de vertu. Il faut que dans la décadence même des mœurs publiques ^ lorsque l'égoïsme par oit gouverner toutes les âmes y il faut , disKtjé, que même dans ces longs intervalles , l'assemblée d'une Nation soit tellement constituée , que les intérêts par

The text on this page is estimated to be only 25.83% accurate

ticuliers y restent isolés , et que le Tœu de la pluralité y soit toujours conforme au bien général. Cet effet est assuré , si la constitution est supportable. Remarquons dans le cœur des hommes trois espèces d'intérêt : i°. Celui par lequel les Citoyens se ressemblent j il présente la juste étendue de l'intérêt commun* 2°. Celui par lequel un individu s'allie à quelques autres seulement ; c'est l'intérêt de corps ; et enfin , 3°. celui par lequel chacun s'isole, ne songeant qu'à soi ; c'est l'intérêt personnel. Irintérêt par lequel un homme s'accorde avec tous ses co-associés , est évidemment \ objet de la volonté de tous ,* iX celui de l'assemblée commune. Chaque Votant peut apporter à l'Assemblée ses deux autres intérêts ; soit. Mais d'abord , l'intérêt personnel n'est point à craindre j il est isolé. Chacun a le sien. Sa diversité est son véritable remède. La grande difficulté vient donc de l'intérêt par lequel un Citoyen s'accorde avec quelques auttê^ seulement* Celui-ci per* met de se concerter, de se liguier j par lui K^.

The text on this page is estimated to be only 23.46% accurate

x60 se combinent les projets dangereux pour la communauté ; par lui se forment les ennemis publics les plus redoutables. L'Histoire est pleine de cette triste vérité» Qu'on ne soit donc pas étonné si Tordre 6ocial exige avec tant de rigueur de na point laisser les simples Citoyens se disposer en corporations f s'il exige même que les Mandataires du pouvoir public , qui seuls , par la nécessité des choses , doivent former de véritables corps , renoncent tant que dure leur emploi , à être élus pour la représentation législative. Ainsi, et non autrement , l'intérêt commun est assuré de dominer les intérêts particuliers. À ces seules conditions , nous pouvons vous rendre raison de la possibilité .de fonder les associations humaines sur l'avantage général des associés , et par conséquent «uqus expliquer la légitimité des sociétés politiques. Ainsi , et non autrement , on arrive à la solution de notre problème , et. l'on s'explique comment 9 dans, une Assemblée nationale , les intérêts -particuliers doivent rester isolés > e(le vœu de la pluralité doit

The text on this page is estimated to be only 27.55% accurate

i6i y être toujours conforme au bien général. En méditant ces principes , on sent , avec force , la nécessité de constituer l'Assefablée représentative sur un plan qui ne lui permette pas de se former un esprit de corps , et de* dégénérer en aristocratie. De-là ces maximes fondamentales, suffisamment développées ailleurs (i) , que le corps des Représentans doit être régénéré par tiers tous les ans j que les Députés qui finissent leur temps , ne doivent être , de nouveau , éligibles qu'après un intervalle suffisant pour laisser au plus grand nombre possible de Citoyens la facilité de prendre part à la chose publique , qui ne seroit plus , si elle pouvoit être regardée* comme la* chose propre à un certain nombre de familles , etc. etc. Mais , lorsqu'au-lieu de rendre hommage à ces premières notions , à ces principes si clairs et si certains , le législateur crée , au contraire , lui-même des corporations dans l'Etat , avoue toutes celles qui se (1) Voyez les Vues sur les moyens d' exécution ^ Sect. III. L

The text on this page is estimated to be only 26.70% accurate

1 & 2 forment, les consacre par sa puissance, quand enfin il ose appeler les plus grandes les plus privilégiées, et par conséquent les plus funestes, à faire partie, sous le nom & Ordres, de la représentation nationale # pn croit voir le mauvais principe s'efforçant de tout gêner, de tout ruiner, de tout bouleverser parmi les hommes. Pour combler et consolider le désordre Social, il ne restoit plus qu'à donner à ces terribles jurandes une prépondérance réelle sur le grand corps de la Nation j et c'est ce qu'on pourroit accuser le législateur d'avoir fait en France, s'il n'étoit plus naturel d'imputer la plupart des maux qui affligent ce superbe Royaume au cours aveugle des événemens, ou à l'ignorance et à la férocité de nos devanciers. Nous connoissons le véritable objet d'une Assemblée nationale ; elle n'est point faite pour s'occuper des affaires particulières des Citoyens, elle ne les considère qu'en masse et sous le point-de-vue de l'intérêt commun. Tirons en la conséquence naturelle que le droit à se faire représenter n'appartient aux Citoyens qu'à cause des qualités qui leur sont commîmes,

The text on this page is estimated to be only 26.26% accurate

i63 et non à cause de celles qui les différencient. Les avantages par lesquels les Citoyens diffèrent , sont au-delà du caractère de Citoyen. Les inégalités de propriété et d'industrie sont comme les inégalités d'âge, de sexe, de taille , de couleur., etc. Elles ne dénaturent nullement l'égalité du civisme j les droits du civisme ne peuvent point s'attacher à des différences. Sans doute , ces avantages particuliers sont sous la sauvegarde de la Loi j mais ce n'est pas au législateur à en créer de cette nature , à donner des privilèges aux uns , à les refuser aux autres. La loi n'accorde rien, elle protège ce qui est , jusqu'au moment où ce qui est , commence à nuire à l'intérêt commun. Là seulement sont placées les limites de la liberté individuelle. Je me figure la loi au centre d'un globe immense ; tous les Citoyens, sans exception 9 sont à la même distance sur la circonférence , et n'y occupent que des places égales j tous dépendent également de la loi , tous lui offrent leur liberté et leur propriété à protéger ; et c'est ce que j'appelle les droits communs de Citoyens , La

The text on this page is estimated to be only 18.65% accurate

±64 par où ils se ressemblent tons. Toua ces individus correspondent entr'eux-, ils négocient, ils s'engagent les uns envers les autres, toujours sous la garantie commune de la loi» Si dans ce mouvement général quelqu'un veut dominer la personne de son voisin , ou usurper sa propriété , la loi commune réprime cet attentat , mais elle n'empêche point que chacun , suivant ses facultés naturelles et acquises , suivant des hasards plus ou moins favorables , n'enfle sa propriété de tout ce que le sort prospère , ou un travail plus fécond pourra y ajouter, et ne puisse , sans déborder sa place légale , s'élever ou se composer, en son particulier , le bonheur le plus conforme à ses goûts et le plus digne d'envie. La loi , en protégeant les droits communs de tout Citoyen , protège chaque Citoyen dans tout Ce qu'il peut être , jusqu'à l'instant où ses tentatives blesseroient les droits d'autrui (i). ■") - ■ ■ ' ■ ... i .1 | » m . (i) Je fie me charge point de répondre aux pauvretés yerbeusee , si plaisantes quelquefois par le non-sens f mais si méprisables- par l'intention , que de petites femmes et de petits hommes débitent ridiculement sur lvéfouYantable mot légalité Ge& malveillantes puéril

The text on this page is estimated to be only 23.12% accurate

Peut-être reviens-je un peu trop sur les mêmes idées ; mais je n'ai pas le temps de les réduire à leur plus parfaite simplicité ; et d'ailleurs, ce n'est pas lorsqu'on présente des notions trop méconnues, qu'il est bon d'être si concis. Les intérêts par lesquels les Citoyens se ressemblent, sont donc les seuls qu'ils puissent traiter en commun, les seuls par lesquels, et au nom desquels, ils puissent réclamer des droits politiques, c'est-à-dire, une part active à la formation de la loi sociale, les seuls, par conséquent, qui impriment au Citoyen la qualité représentable. Ce n'est donc pas parce qu'on est privilégié, mais parce qu'on est Citoyen, qu'on a droit à l'élection des Députés et à l'éligibilité. Tout ce qui appartient aux Citoyens, je le répète, avantages communs, avantages particuliers, pourvu que ceux, éligibles n'aient qu'un temps, et ce temps passé, un Ecrivain seroit bien honteux d'avoir employé sa plume à réfuter de pitoyables radotages, qui étonneroient alors ceux même qui s'en honorent aujourd'hui, et leur feroient dire avec dédain : Mais cet Auteur nous prend donc pour des imbécilles ! h 3

The text on this page is estimated to be only 27.04% accurate

ci ne blessent pas la Loi , ont à*été à i* protection j mais l'union sociale n'ayant pu se faire que par des points communs, il n'y a que la qualité commune qui ait droit à la législation. Il suit de là que l'intérêt de Corps , loin d'influer dans la législature y ne peut que la mettre en défiance ; il sera toujours aussi opposé à l'objet, qu'étranger à la mission d'un Corps de représentants. Ces principes deviennent plus rigoureux encore quand il s'agit des Ordres privilégiés. J'entends par privilégié tout homme qui sort du droit commun , soit parce qu'il prétend n'être pas soumis en tout à la loi commune , soit parce qu'il prétend à des droits exclusifs. Nous avons suffisamment prouvé ailleurs , que tout privilège étoit , de sa nature ,é injuste , odieux , & contraire au pacte social. Une classe privilégiée est à la Nation , ce que les avantages particuliers sont au Citoyen 5 comme eux , elle n'est point représentable. Je n'en dis pas assez , une classe privilégiée est à la Nation ce que des avantages particuliers nuisibles sont au Citoyen; le législateur fait son devoir en les supprimant.

The text on this page is estimated to be only 27.85% accurate

\6j ttiânt. Ce parallèle présente une dernière différence : c'est qu'un avantage particulier nuisible aux autres , est au moins utile à celui qui le possède , au-lieu qu'une classe privilégiée est un fléau pour la Nation qui l'endure ; de sorte que pour arriver à une comparaison exacte , on est forcé de considérer la classe privilégiée dans une Nation , comme on regarderoit sur le corps d'un malheureux , une maladie affreuse qui lui dévoreroit la chair vive. Couvrez-la , vous en avez besoin, de toutes les distinctions honorifiques dont vous pourrez vous aviser. Une classe privilégiée est donc nuisible , non-seulement par l'esprit de Corps , mais par son existence seule. Plus elle a obtenu de ces faveurs nécessairement contraires à la liberté commune , plus il est essentiel de l'écarter de l'Assemblée Nationale. Le privilégié ne seroit représentable que par sa qualité de Citoyen ; mais en lui cette qualité est détruite , il est hors du civisme , il est ennemi des droits communs (1). Lui donner un droit à la 0) Voyez V] Essai sur les Privilèges. L 4 , ^ I

The text on this page is estimated to be only 25.85% accurate

163 représentation , seroit une contradiction manifeste, dans la loi ; la Nation n'auroit pu s'y soumettre que par un acte de servitude } et c'est ce qu'on ne peut supposer. Lorsque nous avons prouvé que le Mandataire du pouvoir actif ne devoit être ni Électeur, ni éligible pour la représentation législative , nous n'avons pas cessé , pour cela , de le regarder comme un vrai Citoyen j il l'est , comme tous les autres , par ses droits individuels ; et les fonctions nécessaires et honorables qui le distinguent , loin de détruire en lui le civisme, loin de le choquer dans autrui 9 sont , au contraire^ établies pour en servir les droits» S'il est pourtant nécessaire de suspendre l'exercice de ses droits politiques , que doit-ce être de ceux qui , méprisant les droits communs , s'en sont composé de tels , que la Nation y ett étrangère , de ces hommes dont l'existence seule est une hostilité continuelle contre le grand Corps du Peuple ? Certes > ceux-là ont renoncé au caractère de Citoyen , et ils ' doivent être exclus des droits d'Electeur et d'Éligible plus sûrement encore que vous n'en

The text on this page is estimated to be only 27.51% accurate

î(?9 écarteriez un étranger dont au moins l'intérêt avoué pourroit bien n'être pas opposé au vôtre. ' Résumons : il est de principe que tout ce qui sort de la qualité commune de Citoyen, ne sauroit participer aux droits politiques. La législature d'un Peuple ne peut être chargée de pourvoir qu'à l'intérêt général. Mais si,, au-lieu d'une simple distinction indifférente presque à 4a loi, il existe des Privilégiés ennemis par état de Tordre commun , ils doivent être positivement exclus. Ils ne peuvent être ni Électeurs , ni éligibles tant que dureront leurs odieux privilèges. Je sais que de pareils principes vont paroître extravagans à la plupart des lecteurs. La vérité doit paroître aussi étrange au préjugé, que celui-ci peut l'être pour la vérité. Tout est relatif*. Que mes principes soient certains , que mes conséquences, soient bien déduites , il me suffit. Au moins , dira-t-on , ce sont-là des •choses absolument impraticables par le %v **■*■*■

The text on this page is estimated to be only 27.49% accurate

Ij6 temps qui court .Aussi je ne me charge point de les pratiquer. Mon rôle , à moi , est celui de tous les Ecrivains patriotes ; il consiste à publier la vérité. D'autres s'en rapprocheront plus ou moins , selon leur force et selon les circonstances , ou bien s'en écarteront par mauvaise foi ; et alors nous souffrirons.ee que nous ne pouvons pas empêcher. Si tout le monde pensoit vrai, les plus grands changemens , dès-qu'ils présenteroient un objet d'utilité publique , n'auroient rien de difficile. Que puis- je faire de mieux que d'aider da toutes mes forces à répandre cette vérité qui prépare les voies ? On commence par la mal recevoir , peu-à-peu les esprits s'y accoutument, l'opinion publique se forme, et, enfin , l'on apperçoit à l'exécution , des principes qu'on Navoit d'abord traités de folles chimères. Dans presque tous les ordres de préjugés , si des Écrivains n*avoient consenti à passer pour fous , le monde en seroit aujourd'hui moins sage. Je rencontre par-tout , de ces gens qui , par modération , voudroient détailler la

The text on this page is estimated to be only 24.74% accurate

****J1 .Vérité, OU n'éft présenter à la fbis que de légères parcelles.**
Je doute qu'ils s'entendent lorsqu'ils parlent ainsi. A coup sûr, ils ne considèrent pas assez la différence des obligations imposées à l'Administrateur et au Philosophe. Le premier s'avance cpmme il peut ; pourvu qu'il né sorte pas du bon chemin , on n'a que des éloges à lui donner. Mais ce chemin doit avoir été percé jusqu'au bout par le Philosophe ♦ Il doit être arrivé au terme , sans quoi il ne pourroit point garantir que c'est véritablement le chemin qui y mène. S'il prétend m'arrêter quand il lui plaît, et comme il lui plaît, sous prétexte de prudence, comment saurai-je qu'il me conduit bien ? faudra-t-il l'env croire sur parole ? Ce n'est pas dans l'ordre de la raison qu'on se permet une confiance aveugle. N Il semble , en vérité , qu'on veut et qu'on espère , en ne disant qu'un mot après l'autre , surprendre un ennemi , le faire donner dans un piège. Je ne veux point discuter si même entre particuliers , une conduite franche n'est pas aussi la plus 6P

The text on this page is estimated to be only 25.61% accurate

habile \$ mais à coup sûr, l'art d^{cs} réticences , et toutes ces finesses de conduite, que Ton croit le fruit de l'expérience des hommes , sont une vraie folie dans des affaires nationales traitées publiquement par tant d'intérêts réels et éclairés. Ici, le vrai moyen d'avancer ses affaires n'est pas de cacher à son ennemi ce qu'il sait aussi-bien que nous , mais de péné*trer la pluralité des Citoyens de la justice de[^] leur cause. On imagine fausement que la vérité peut se diviser, s'isoler, et entrer ainsi , en petites portions , plus facilement dans l'esprit. Non : le plus souvent il faut de bonnes secousses j la vérité n'a pas trop de toute sa lumière pour produire de ces impressions fortes, qui la gravent pour jamais au fond de l'aine , de ces impressions d'où naît un intérêt passionné pour ce qu'on a reconnu vrai , beau et utile. Faites-y attention : dans le monde phy[^]sique, ce n'est pas du rayon direct, c'est de ses reflets que naît la lumière ; dans le monde moral , c'est du rapport et de l'ensemble de toutes les vérités qui appar

The text on this page is estimated to be only 23.54% accurate

i73 tiennent à un sujet, A défaut de cet ensemble , on ne se sent jamais suffisamment éclairé ^ et Ton croit souvent tenir une vérité , qu'il faudra abandonner à mesure qu'on méditera davantage. Quelle pauvre idée on a de la marche de la. raison, quand on pense qu'un Peu* pie entier peut rester aveugle sur ses vrais intérêts , et que les vérités les plus utiles , concentrées dans> quelques têtes seulement , ne doivent paroître , qu'à mesure qu'un habile Administrateur en aura besoin pour le succès de ses opérations? ', D'abord cette vue est fausse , parce qu'elle est impossible à suivre. Déplus, elle est mauvaise j ignore - 1 - on que la vérité ne s'insinue que lentement dans une masse aussi énorme que l'est une Nation? Il n'y aura toujours que trop de temps Ççrdu. Ne faut* il pas laisser aux hommes que la vérité gêne , le temps de s'y accoutumer j aux jeunes gens qui la reçoivent avidement , celui de devenir quelr que chose , et aux vieillards celui de n'être plus rien ? En un mot , veut-on at

The text on this page is estimated to be only 26.63% accurate

174 , tendre pour semer, le moment de* la récolte ? La raison , d'ailleurs , n'aime point le mystère j elle n'est puissante en œuvres, que par une grande expansion \$ ce n'est qu'en frappant par-tout, quelle frappe juste , parce que c'est ainsi que se forme l'opinion publique,à laquelle on doit peut" être attribuer la plupart des changement vraiment avantageux aux Peuples , et à laquelle seule il appartient d'être utile aux Peuples libres. Les esprits, dites - vous , rie sont pas encore disposés à vous entenàre , vous allez choquer beaucoup de monde ? Il le faut ainsi : la vérité la plus utile à publier , n'est pas celle dont on étoit déjà assez voisin , ce n'est pas celle que l'on étoit déjà près d'accueillir. Non , c'est précisément parce qu'elle va irriter .plus de préjugés et plus d'intérêts personnels , qu'il est plus nécessaire de la répandre. On ne fait pas attention que le préjugé qui mérite le plus de ménagement, est celui qui se joint à la bonne-foi j que l'intérêt personnel le plus dangereux à irriter , est celui auquel la bonne foi prête ÉkL

The text on this page is estimated to be only 28.02% accurate

175 toute l'énergie du sentiment qu'on a pour soi la justice. Il faut ôter aux ennemis de la Nation cette force étrangère , il faut , en les éclairant , les condamner à la cons? cience affaiblissante de la mauvaise foi. Les personnes modérées à qui j'adresse ces réflexions , cesseront de craindre pour le sort des vérités qu'elles appellent. prématurées , lorsqu'elles cesseront de confondre la conduite mesurée et prudente de l'Administrateur qui gâteroittout en effet, en ne calculant pas les résistances , avec le libre élan du Philosophe que la vue des difficultés ne peut qu'exciter davantage , à qui il n'appartient même pas de négocier avec elles, et qui est d'autant plus appelé à présenter les bons principes sociaux , que les esprits sont plus encroûtés de barbarie féodale. Lorsque le Philosophe perce une route, il n'a à faire qu'aux erreurs; s'il veut avancer , il doit les abattre sans ménagement. L'Administrateur vient ensuite 5 il rencontre les intérêts , plus difficiles à aborder, j'en conviens j ici il faut un talent nouveau y une science plus rare ,

The text on this page is estimated to be only 21.43% accurate

l'iy6 différente des seules méditations de l'Homme de Cabinet j
mais qu'on ne s'y trompe pas, bien plus étrangère encore à l'art de t«ls et tels
Ministres, tqui se sont cru Administrateurs , parce qu'ils n'étoient pas
Philosophes. A son tour , on votidra bien reconnoître si l'on est juste , que
les spéculations des Philosophes ne méritent pas toujours d'être
dédaigneusement reléguées dans la classe des pures chimères. Si l'opinion
finit par dicter des loix , ' même aux Législateurs , certes , celui qui peut
influer sur la formation de cette opinion n'est pas aussi inutile , aussi inactif
que le prétendent tant de gens qui n'ont jamais influé sur rien.. Les
discoureurs sans idées , et il en est quelques-uns de ce genre , rabâchent
sans fin, de misérables propos sur ce qu'ils appellent l'importance de la
pratique , et l'inutilité ou le danger de la théorie. Je n'ai qu'un mot à dire :
supposez telle suite qu'il vous plaira défaites les plus sages, les plus utiles ,
les plus excellents possibles j eh bien ! croyez-yous qu'il n'existe pas dans
l'orfire i

The text on this page is estimated to be only 19.77% accurate

'*77 l'ordre théorique. , • une suite d'idées , ou de vérités , exactement correspondante à votre chaîne pratique ? Si vous n'êtes pas •hors de la raison , elle vous suit ; disons mieux, elle vous précède. Qu'est-ce que la théorie, \$11 vous plaît, si ce n'est cette suite correspondante de vérités* que vous ne savez point appercevoir avant leur réalisation , et qu'il faut bien cependant que quelqu'un ait apperçucs , à moins que tout le monde n'ait opéré sans savoir ce qu'on faisoît. Les gens qui pour l'ordinaire , fatiguent la conversation des non-sens qtie je viens de relever , ne sont en vérité , pas plus à la pratique qu'à là théorie. Pourquoi ne prennent-ils pas le parti plus sage, plus pratique , de s'éclairer de Tune , s'ils en ont la faculté , au moins de profiter : de l'autre, en se taisant sur- des questions auxquelles ils peuvent au fond se consoler de ne rien entendre ? Revenons. Enfin , dirat-on, si les privilégiés n'ont aucun droit à intéresser la volonté commune à leurs privilèges, au moins doivent-ils, en leur qualité de Citoyens, jouir, confondus avec le reste de la Société , d& M k*.«*

The text on this page is estimated to be only 13.65% accurate

-178 leurs droits politiques à la .représenta* J'ai déjà dit ;qu'en revêtant ' le? , «caractère de privilégié , ils sont detenys les ennemis réels >de l'intérêt coijnjun ; \U ne peuvent donc pojut ftr,e chargés d'y pourvoir. » J'ajoute qu'ils \$ont les maîtres de rentrer j quand ih le voudront; , fap* U vér ritable Nation, eij.se purgeant de leurs injustes priyilégçs \$ ainsi c'est bien volontairement qu'ils s'excluent de, l'exercice des droits politiques. Enfin, leurs vérita/blés droits , ceux qui peuvent être l'objet de l'Assemblée Natipnale , leur étant communs avec les Ddjputé\$ qui la composent, ils peuvent; se rassurer, en songeant que 7 ces Députés se blesseraient eux-mê^ies ' s'ils tentoient d'y nuire. Il est donc certain que les çeuls Membres non-Privilégiés sont susceptibles d'être -Electeurs et Députés à l'Assemblée Nationale. Le vceu du Tiers sera toujours bon pour la généralité des Citoyens j celui des Privilégiés seroit toujours mauvais , à moins que négligeant leur intérêt particu

The text on this page is estimated to be only 23.68% accurate

7\$ lier , ils. ne voulussent yo2\$r «omme de simples Citoyens, c'est-à-dire , comme le Tiers-Etat lui-même ; donc la Tiers suffit à tout ce qu'qn peut espérer d'une Assemblée nationale ; donc lui seul est capable de procurer tous les avantages qu'oïl & liçu de se promettre des Ifrats-Générau;. . Peut-être penserart-«m qu'il reste fru* Privilégiés , pour dçrpière ressource , de se conçi^er comgiç wie Nation à part, et de dem%n4ejr v&0 représentation distincte et indépendant^. J'ai, mai-«xême, fait un moment cette supposition. Mais elle est inadmissible. Il a été démontré d'avance , au premier Chapitre de cet Ecrit, que les Qrdres privilégiés n'étoient point , ne pouvoient pas être un Peuple à part. Ils ne sont et ne peuvent être qu'aux dépens d'une véritable Nation. Quelle est celle qui consentira volontairement à une telle charge ? La justice et la raison ne sauroient se plier à vos convenances. Ne demandez point quelle place, enfin, des classes privilégiées doivent occuper dans l'ordre social : c'est demander quelle place on veut assigner dans le corps d'un malade, à l'humeur r^

The text on this page is estimated to be only 24.38% accurate

maligne qui le mine et le tourniente. Il faut la neutraliser j il faut rétablir la santé et le jeu de tous les organes , assez bien pour qu'il ne se forme plus de ces combinaisons morbifiques , propres à .vicier les principes les plus essentiels de la vitalité. Mais on vous dit que vous n'êtes pas encore capables de supporter la santé ; et vous écoutez cet aphorisme de la' sagesse aristocratique , comme les Peuples orientaux reçoivent les consolations du fatalisme ! Restez donc malades. V 1 FIN. «3*-*



